



Commune de Faycelles

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Porter à connaissance

(Articles L. 132-1 à L. 132-3 et R. 132-1 du Code de l'Urbanisme)

octobre 2016

SOMMAIRE

LE CADRE REGLEMENTAIRE.....	4
Les fondements juridiques.....	4
La situation de la commune.....	6
Les conditions d'application du PLU.....	6
Les mesures de sauvegarde.....	6
LES ELEMENTS DE PORTEE JURIDIQUE.....	7
La hiérarchie des normes avec les documents de « rang supérieur » au PLU.....	7
Lien de compatibilité.....	8
Lien de prise en compte.....	9
Les servitudes d'utilité publique à annexer au PLU.....	10
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel.....	10
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel.....	10
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.....	10
AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	11
La modernisation du contenu du PLU.....	11
L'évaluation environnementale.....	11
La trame verte et bleue.....	12
Les zones d'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC AOP).....	12
La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).....	13
Règle de l'urbanisation limitée (articles L142-4 et L142-5 du Code de l'Urbanisme).....	13
Droit de Préemption Urbain.....	13
Bien UNESCO.....	13
LES ELEMENTS D'INFORMATION.....	14
Dispositions à prendre en considération.....	14
Le patrimoine naturel.....	14
Le patrimoine culturel.....	16
La salubrité publique.....	16
La sécurité publique.....	18
Autres plans et schémas à prendre en considération.....	21
L'aménagement numérique.....	21
Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).....	21
Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET).....	21
Le Schéma départemental des carrières du Lot.....	21
Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Lot.....	22
Restitution du PLU approuvé et publication.....	22
Les études.....	22
ANNEXE.....	23

LE CADRE REGLEMENTAIRE

AVERTISSEMENT : Ce porter à connaissance est rédigé en référence au Code de l'Urbanisme en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Certains avis annexés peuvent comporter des références à une version antérieure.

Les fondements juridiques

Le plan local d'urbanisme (PLU), en application de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000¹, précise le droit des sols mais surtout s'articule autour du *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) retenu par la collectivité. Ce dernier présente le projet à l'échelle du territoire communal pour les années à venir ; son contenu répond aux attendus du L. 151-5 du Code de l'Urbanisme.

Les lois de décentralisation ont clairement affirmé que les PLU sont élaborés à l'initiative et sous la responsabilité de la collectivité locale compétente (article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme). En même temps, la loi a prévu que cette élaboration ou révision devait être ouverte, notamment en offrant la possibilité d'associer les services de l'État, d'autres collectivités territoriales, les chambres consulaires, les associations agréées... et la population par mise en œuvre d'une concertation (L. 103-2).

Le rôle de l'État se décline selon 3 niveaux essentiels :

- le porter à connaissance ;
- l'association à l'élaboration qui commence par l'expression du « Point de Vue de l'Etat » et se termine par l'avis sur le PLU arrêté ;
- le contrôle de légalité.

Les dispositions de l'article L132-2 du Code de l'Urbanisme précisent que « *L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :*

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. »

Une meilleure transparence voulue par la loi SRU précitée fait désormais des « porter à connaissance » de l'État des documents :

- pouvant être amendés de façon permanente ;
- tenus à la disposition du public (L. 132-3 du Code de l'Urbanisme) ;
- pouvant être annexés au dossier soumis à l'enquête publique (L. 132-3 du Code de l'Urbanisme) ;
- pouvant contribuer à la concertation publique (L. 103-4 du Code de l'Urbanisme).

Le rôle du « Dire de l'Etat » (ou point de vue de l'Etat) est de définir plus précisément les attendus de l'Etat sur la prise en compte des enjeux locaux au regard des politiques nationales, c'est le document de base au titre de l'association à l'élaboration.

Ils sont aussi les éléments de base de l'action de l'État tout au long de son association à l'élaboration du PLU, pour l'expression de son avis sur le PLU arrêté et, enfin, au stade du contrôle de légalité.

¹ Depuis lors, les dispositions des PLU ont été modifiées et amendées notamment par la loi « Urbanisme et Habitat » n° 2003-590 du 2 juillet 2003, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement (ENE) » n° 2010-788 du 12 juillet 2010, la loi de « Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) » n° 2010-874 du 27 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme sont les fondements de la position que tient l'Etat dans le cadre de son action de suivi de l'élaboration des documents d'urbanisme (l'article L110-1 du Code de l'environnement reprend également les mêmes principes fondamentaux).

L. 101-1

Le territoire est un patrimoine commun

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

L. 101-2

L'équilibre entre un développement harmonieux, la valorisation et la préservation des potentiels du territoire...

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

La qualité urbaine

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

La diversité des fonctions urbaines, la mixité sociale, les besoins des populations aujourd'hui et demain

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

La sécurité des biens et des personnes

4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

La préservation des ressources et biens communs

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

La situation de la commune

Actuellement, la commune est régie par le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 21 juillet 2004 et dont la dernière modification date de février 2011. Ce document reste applicable jusqu'à approbation du PLU révisé.

Le 23 février 2016, le conseil municipal a délibéré pour prescrire une révision du PLU motivée sur les objectifs ainsi énoncés :

- préserver l'environnement et les paysages en maintenant les espaces naturels et en veillant à l'équilibre entre les zones naturelles et les zones urbanisées ;
- maintien de la qualité architecturale du bourg et des hameaux ;
- maîtrise de l'urbanisation dans un environnement rural et dans le principe du développement durable en définissant les hameaux comme support du développement urbain de la commune : lavalade, le Mas du Noyer, l'Hospitalet, Lagravier, lacassagnole suite à la proximité du développement industriel du Grand Figeac ;
- renforcement de l'offre touristique de la commune ;
- renforcement des équipements publics ou collectifs en prévoyant des réserves foncières ;
- sauvegarder et promouvoir les activités agricoles ;
- assurer la compatibilité avec le SCoT du Grand Figeac.

Cette délibération précise les modalités de concertation en application des articles L103-2 et L103-3 du Code de l'Urbanisme.

Les conditions d'application du PLU

A l'issue d'une enquête publique, le PLU sera approuvé par la commune, transmis au Préfet, puis publié. Si à cette date, le SCOT de Figeac est approuvé, le PLU deviendra exécutoire dès réalisation de ces formalités administratives. Sinon, il le deviendra à l'issue d'un délai d'un mois après cette transmission, sous réserve d'éventuelles modifications demandées expressément par le Préfet dans ce délai (L153-23 à L153-25 du Code de l'Urbanisme).

En particulier, en l'absence de SCOT approuvé, le Préfet veille à la cohérence des orientations d'aménagement du territoire. Il notifie par lettre motivée à la collectivité compétente les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan, en particulier, lorsque les dispositions de celui-ci :

- compromettent gravement les principes énoncés à l'article L101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports collectifs ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;
- comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- sont de nature à compromettre la réalisation d'un schéma de cohérence territoriale en cours de réalisation...

Les mesures de sauvegarde

En application de l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, des mesures de sauvegarde peuvent être prononcées s'il apparaît qu'une demande d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations, serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de publication de la délibération prescrivant la révision du PLU jusqu'à la date d'approbation.

LES ELEMENTS DE PORTEE JURIDIQUE

La hiérarchie des normes avec les documents de « rang supérieur » au PLU

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a clarifié la hiérarchie des normes entre ces différents schémas et les documents d'urbanisme. Le SCOT est affirmé comme le document intégrateur. **Ainsi, pour le PLU, les liens de compatibilité sont essentiellement à établir avec le SCOT :**

L'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme précise que « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

- 1° *Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*
- 2° *Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*
- 3° *Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 214-1 du code des transports ;*
- 4° *Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
- 5° *Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. ».*

L'article L. 131-5 du Code de l'Urbanisme précise que « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »*

En l'absence de SCOT approuvé il convient de se référer aux documents de rang supérieur :

L'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme précise que « *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2... »*

Article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme : « *Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :*

- 1° *Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;*
- 2° *Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;*
- 3° *Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;*
- 4° *Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;*
- 5° *Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;*
- 6° *Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;*
- 7° *Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;*
- 8° *Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;*
- 9° *Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;*
- 10° *Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les*

orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4. »

Article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme : « *Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :*

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement. »

Lien de compatibilité

Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Le PLU doit donc être compatible avec :

➤ le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le Syndicat Mixte du Pays de Figeac a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) le 25 mars 2011. Son périmètre englobe la commune de Faycelles.

Le SCOT a été élaboré. Il a été arrêté par délibération du comité syndical le 3 juillet 2015.

Le SCOT est susceptible d'être approuvé courant 2016.

Le Plan local d'urbanisme devra être compatible avec le SCOT approuvé.

En l'absence de SCOT approuvé, le PLU devra être compatible avec :

➤ le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE)

Le SDAGE est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin. La stratégie des SDAGE consiste à concilier le développement équilibré des différents usages de l'eau avec la protection de ce patrimoine commun. Il constitue un outil de gestion prospective engageant l'Etat, les collectivités locales dans leurs décisions et organise les perspectives d'intervention.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et le programme de mesures (PDM) ont été adoptés en décembre 2015

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

➤ **Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)**

Le PGRI 2016-2021 du bassin Adour-Garonne a été approuvé le 1^{er} décembre 2015.

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-a22197.html>

➤ **Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SAGE)**

La commune de Faycelles appartient pour toute ou partie au territoire du SAGE Rance Célé et du contrat de rivière 2014-2019 (déclinaison opérationnelle du SAGE avec un programme d'actions et plan de financement) portés par le syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé (SMBRC).

Les orientations du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et les articles 1 et 3 du règlement du SAGE Rance Célé s'appliquent sur ce territoire (interdiction de la divagation des animaux d'élevage dans les cours d'eau / interdiction de dépôts d'encombrants à moins de 35 m des bords). Le SAGE poursuit aussi un objectif baignade (qualité sanitaire).

La consultation du syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé est souhaitable.

Lien de prise en compte

La prise en compte d'un projet ou d'une opération signifie qu'ils ne doivent pas être ignorés par le document de planification.

En l'absence de SCOT approuvé, le PLU doit prendre en compte :

➤ **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), élaboré conjointement par l'Etat et la Région Midi-Pyrénées, a été arrêté par le préfet le 27/03/2015 après approbation par le Conseil Régional le 18/12/2014. Il doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Ce Schéma vise à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées. Il est élaboré dans le cadre d'une gouvernance à cinq, permettant une large concertation : collectivités, Etat, organismes socioprofessionnels, associations pour la préservation de la biodiversité et personnalités scientifiques.

L'accès aux données utilisées dans le projet de SRCE est possible depuis l'outil de cartographie dynamique Carto TVB. Informations relatives à l'élaboration du SRCE sur le site internet : <http://www.territoires-durables.fr/srce>

Les servitudes d'utilité publique à annexer au PLU

En application des articles L151-43 et R151-51 du Code de l'Urbanisme, elles doivent figurer en annexe du PLU. La liste des servitudes d'utilité publique est annexée au livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel

Eaux

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé Publique :

- périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine de « La Rivière P1 » et de « La Rivière P2 » (Cf. carte Agence Régionale de Santé). Ces captages sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 modifiée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel

La commune de Faycelles est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes, régies par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967 sur les sites protégés, la loi du 25 février 1943 sur les abords de monuments, les Codes du Patrimoine et de l'Environnement et la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 :

Monuments naturels et sites

Sites inscrits :

- Site inscrit : Vallée du Lot (arrêté du 23 septembre 1988)

Communications

Marchepied :

- En vertu de l'article **L2131-2** du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la rivière Lot, cours d'eau domanial, est grevée d'une servitude de marchepied sur chacune de ses rives (3,25 m) Cf. avis SEFE en annexe

Voie ferrée :

Il existe une ligne de chemin de fer instaurant une servitude d'utilité publique de type « T1 » instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. :

- la ligne n° 724 000 « Cahors à Capdenac ».

La direction de l'immobilier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (*SNCF*) n'a pas fait parvenir les détails de cette servitude. Elle fera l'objet d'un porté à connaissance complémentaire dès réception des éléments.

Il convient d'associer la SNCF à l'élaboration du PLU et de la consultée au stade du PLU arrêté.

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

Sécurité publique

- La commune est située dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation « bassin du Lot amont » approuvé le 16 mai 2012.

La commune a été destinataire du dossier réglementaire. Celui-ci est téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot à l'adresse suivante : <http://www.lot.gouv.fr/faycelles-a4358.html>

AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

La modernisation du contenu du PLU

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a été publié le 29 décembre 2015. Il est rentré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Ces nouveaux PLU disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Afin de mieux traduire le projet d'aménagement et de développement durables, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

L'évaluation environnementale

En application de l'article L104-2 et R104-8 à R104-14 du Code de l'Urbanisme, la révision du PLU de la commune de Faycelles entre dans le champ des documents d'urbanisme potentiellement soumis à l'évaluation environnementale, après examen préalable au cas par cas, s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011.

Les informations relatives à cette procédure sont disponibles sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées à l'adresse suivante et dans le guide « Examen au cas par cas » joint en annexe :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-d-examen-a9208.html>

L'autorité environnementale est consultée par la personne publique responsable du PLU. En Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du CGEDD a autorité pour l'instruction des demandes d'examen au cas par cas des PLU. Les demandes écrites doivent donc parvenir à l'adresse de la DREAL (SCEC/DEE).

Le dossier transmis dans ce cadre à l'autorité environnementale devra également contenir une évaluation d'incidences proportionnée sur le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s).

Une demande par voie électronique est également possible :

autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Un accusé de réception de l'AE est émis. En l'absence de réponse de l'autorité environnementale (AE) dans un délai de 2 mois, l'évaluation environnementale est obligatoire.

Le guide pratique de l'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme est joint à l'avis DREAL annexé. L'avis de l'Autorité Environnementale est distinct de l'avis de l'Etat au titre des personnes publiques associées.

La trame verte et bleue

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent intégrer les dispositions de la loi ENE au plus tard le 01/01/2017.

Comme rappelé précédemment, le PLU doit prendre en compte le SRCE, soit directement, soit via le SCOT approuvé. Ce schéma fixe un premier niveau d'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées. Il appartient au PLU de décliner plus finement ces objectifs.

La DREAL Midi-Pyrénées a réalisé un guide pour faciliter la prise en compte de la trame verte et bleue (TVB) dans les PLU afin de permettre aux PLU d'appréhender les méthodes, outils et données à mobiliser, sans attendre l'approbation du SRCE.

Il est attendu 4 grandes étapes d'identification de la TVB que l'on doit retrouver dans « l'état initial de l'environnement » :

- la détermination des sous-trames (un par grand type de milieu) ;
- l'identification des réservoirs de biodiversité ;
- l'identification des corridors écologiques ;
- l'identification des menaces et obstacles ;

La note de la DREAL annexée apporte toutes informations nécessaires sur ce thème.

Toutes les informations sur cette procédure sont disponibles sur le site Internet de la DREAL :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-r3195.html>

Les zones d'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC AOP)

La commune de Camburat est située dans l'aire géographique des appellations d'origine contrôlée (AOC) « Rocamadour », « Noix du Périgord » et « Bleu d'Auvergne ». Il y a donc lieu de limiter la dégradation des terroirs d'appellation et la mise en difficulté des activités agricoles.

En conséquence, conformément à l'article L. 112-3 du Code Rural et R153-6 du Code de l'Urbanisme, si le PLU prévoyait une réduction des espaces agricoles ou forestiers, il ne pourrait être approuvé qu'après avis de la chambre d'Agriculture et du Centre National de la propriété forestière (CNPF). Ces dispositions supposent des contacts préalables, même s'il ne s'agit que d'un avis simple.

L'article L112-1-1 du Code Rural édicte que « Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission. »

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Le champ d'action de cette commission concerne les secteurs naturels et forestiers. En cas de réduction substantielle de ces espaces autorisés par un document d'urbanisme (SCoT, PLU ou carte communale), la CDPENAF est alors saisie. De plus, elle est habilitée à s'autosaisir des projets pour lesquels elle l'estime nécessaire. Le Code Rural élargit également ses compétences en ce qui concerne la protection des territoires bénéficiant d'une appellation d'origine protégée. Dans ce cas précis, l'avis de la commission doit être conforme.

S'agissant des secteurs de taille et d'accueil limités (STECAL) définis au titre du L.151-13 du CU, un avis systématique de la CDPENAF est exigé, que le territoire soit ou ne soit pas couvert par un SCoT.

Il en est de même du recours à la possibilité d'autoriser la construction d'extensions ou d'annexes à une habitation situées dans les zones agricoles ou naturelles du PLU (L.151-12 du CU).

Règle de l'urbanisation limitée (articles L142-4 et L142-5 du Code de l'Urbanisme)

Non couverte par un SCoT applicable, la commune de Faycelles est actuellement concernée par l'application de la règle d'urbanisation limitée issue de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme.

Si cette situation reste inchangée, la révision du PLU ne pourra alors conduire à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou une zone naturelle, agricole ou forestière sans l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et avis du syndicat mixte du SCOT.

Droit de Prémption Urbain

Si la commune souhaite bénéficier du droit de préemption urbain dans le cadre du futur PLU, elle devra l'instaurer conformément aux dispositions de l'article L111-1 du Code de l'Urbanisme.

Bien UNESCO

La commune de Faycelles est traversée par une section du GR65. Ce GR fait partie des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle Chemin du Puy : de Faycelles à Cajarc (22,5 km). Cette section a été ajoutée sur la liste des biens du patrimoine mondial de l'UNESCO en 1998.

Les biens UNESCO ne sont pas des servitudes mais la loi n°2016-925 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, prévoit de donner une traduction française à la protection mondiale UNESCO.

La loi prévoit aussi de donner une protection supplémentaire à ces biens via la définition de zones tampons, incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien. Cette problématique s'intègre dans les enjeux paysagers à définir et à prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

L'unité départementale architecture et patrimoine (UDAP) a, en concertation avec vos collectivités, définit ces zones, dont la valeur universelle reconnue doit et devra être préservée.

Ces zones seront communiquées par l'UDAP dès qu'elles seront arrêtées et devront autant que faire se peut, trouver une traduction réglementaire dans le document d'urbanisme.

LES ELEMENTS D'INFORMATION

Dispositions à prendre en considération

Outre les obligations réglementaires qui s'imposent à lui, le PLU doit naturellement prendre en considération la qualification reconnue de certains espaces.

Le patrimoine naturel

La forêt

Le taux de boisement de la commune est de 30% (données 2013). Il n'y a pas de forêt publique. Aucun document de gestion durable ne s'applique en forêt privée. Sur le grand tiers Ouest principalement, la commune porte un paysage bocager avec quelques petits massifs forestiers relictuels.

Dans les massifs de plus de 4 ha, le défrichement est soumis à autorisation et à compensation quelle que soit sa surface. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt fait obligation de compenser les défrichements par une replantation, la réalisation de travaux sylvicoles ou par le versement d'une indemnité.

Pour les coupes, l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 s'applique dans les forêts non gérées par un document de gestion durable (autorisation préalable pour le prélèvement de plus de la moitié du volume des arbres de futaie sur 1 ha et obligation de reconstitution des coupes rases de plus de 1 ha dans les massifs forestiers de plus de 4 ha).

Ces éléments forestiers, et en particulier le paysage bocager relictuel devraient aussi être inclus dans la trame verte et bleue communale (TVB) pour leur rôle écologique.

L'eau

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (article L210-1 du Code de l'Environnement)

Les dispositions générales du précédent article sont complétées par le paragraphe II de l'article L211-1 du même Code :

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »*

La commune est alimentée en eau potable par le SIAEP de «Faycelles Frontenac », à partir de captages situés sur la commune et protégé par une déclaration d'utilité publique (cf. le paragraphe dans la partie SUP).

Les milieux naturels et la biodiversité

Le territoire de la commune de Faycelles comprend tout ou partie de trois ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) :

- moyenne vallée du Lot (type 2) ;
- cours moyen du Lot (type 1) ;
- pelouses sèches et landes du vallon du Rieu de Paramelle (type1).

D'autre part, la ZNIEF pech boisé de Pierre Grosse est proche de la limite communale.

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national d'éléments naturels rares ou menacés. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en application des articles L310-1 et L411-5 du Code de l'environnement. Deux types de zones sont différenciées :

- les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
- les ZNIEFF de type II concernent les ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre, mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Elles éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux. La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de prévoir la prise en compte du patrimoine naturel présent dans ces zones dans les documents d'urbanisme, ainsi que dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L411-1 à L411-6 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi qu l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Les contours ainsi que la liste des structures ayant fourni des données naturalistes ont été adressés aux communes. Ces informations permettent aux bureaux d'études en charge du document d'urbanisme d'avoir connaissance de cet outil d'alerte dans une version actualisée afin de mieux prendre en compte les enjeux relatifs à la biodiversité.

Les données concernant les zones humides sont disponibles auprès de l'ADASEA chargée de la CATZH (cellule d'assistance technique zone humide) sur le bassin du Lot et auprès du SMBRC sur le bassin du Célé.

Espaces agricoles

Le Plan Régional d'Agriculture Durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il s'agit donc d'un document cadre de référence pour les territoires. Il n'existe pas à l'heure actuelle de PRAD Midi-Pyrénées.

Il n'existe pas non plus, à ce jour, de document de gestion de l'espace agricole et forestier dans le département du Lot. Cependant, la préservation de ces espaces agricoles doit être un objectif essentiel du PLU de Faycelles.

Le patrimoine culturel

Les sites archéologiques

La DRAC a été saisie, un PAC complémentaire concernant les sites archéologiques sera adressé ultérieurement.

L'architecture

Outre les protections reconnues au titre des monuments historiques (cf. partie relative aux servitudes), la commune de Faycelles recèle des paysages, des édifices ou ensembles d'édifices remarquables dont la conservation et la mise en valeur doivent être recherchées.

L'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme indique que « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.* »

L'Unité Départementale Architecture et Patrimoine (UDAP) pourra faire des propositions dans ce sens pendant le cours de l'instruction.

Pour les mêmes raisons de conservation du bâti ancien, il est fortement souhaitable d'instaurer le permis de démolir obligatoire sur l'ensemble de la commune.

En considération de la qualité de l'architecture et des paysages de la commune, il est attendu, en sus des éléments d'analyse urbaine, architecturale et paysagère, de compléter le rapport de présentation par quelques recommandations de base en matière de construction et de réparation d'édifices anciens.

Le paysage

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a amendé les attendus du PADD des PLU en précisant qu'il définit « *les orientations générales des politiques de paysage* » (L151-5).

L'article L. 151-7 précise que « *1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages...* ».

La prise en compte de la dimension « paysage » étant devenu un attendu fondamental du PLU, celui-ci devra définir les principes de gestion du territoire respectueux des paysages. Le recours à la protection de certains éléments emblématiques (perspectives, percées visuelles) est à prévoir. Mais au-delà, c'est bien l'expression d'une ambition de qualité paysagère globale qui est aujourd'hui requise des plans locaux d'urbanisme.

La salubrité publique

L'article L101-2 du Code de l'Urbanisme stipule que les documents d'urbanisme permettent d'assurer « *[...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.* »

Les eaux usées

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a défini de nouvelles dispositions concernant l'assainissement des communes notamment le zonage assainissement collectif/autonome. Ce zonage est défini dans le schéma communal d'assainissement de la commune. Le schéma communal d'assainissement de la commune de Faycelles a été approuvé.

L'article L 151-24 du Code de l'Urbanisme précise : « *Le règlement peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;* »

La politique d'assainissement de la commune devra être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme. Ainsi, le zonage du PLU doit prendre en compte le zonage assainissement collectif / assainissement autonome réalisé par le schéma communal d'assainissement. Ce zonage devra figurer dans les annexes sanitaires du PLU. Il sera nécessaire que soient intégrées les contraintes d'assainissement qui ont été mises en évidence par le schéma pour éviter toute incohérence entre ces deux documents de planification. Dans les secteurs non raccordables à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, notamment la possibilité de traiter et d'infiltrer/d'évacuer les eaux usées, doit être prise en compte. Il est rappelé que désormais l'assainissement est de la seule compétence du maire. La mise en cohérence du projet d'urbanisme de la commune et de son schéma d'assainissement peut conduire à une modification de ce dernier.

La station d'épuration d'une capacité de 260 équivalent habitants a été mise en service en 2007, elle respecte les performances fixées par la réglementation sur la qualité du rejet. Le règlement du PLU devra prohiber le déversement des rejets de l'assainissement non collectif et des eaux de pluviales dans les dolines (Cf. annexe DDT-SEFE du porter à connaissance)

Les déchets

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » article L541.2 du Code de l'Environnement. (cf. avis Agence Régionale de Santé en annexe)

Le document d'urbanisme doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets, (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boue de station d'épuration,...), en conformité avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (arrêté préfectoral du 12 juillet 1995).

Prévention des nuisances sonores

Le bruit est un élément de l'analyse de l'environnement qui peut devenir prioritaire lorsque l'exposition de la population aux nuisances sonores risque d'entraîner une dégradation importante de ses conditions de vie et de santé. En particulier, la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...) peut multiplier les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

L'Agence Régionale de Santé émet des préconisations pour prévenir ces nuisances (cf. avis en annexe).

Dans la même logique, **les infrastructures de transport** peuvent également être une source de pollution sonore. Afin d'éviter le recours à des mesures palliatives coûteuses, de types isolation de façades ou constitution d'écrans antibruit, il conviendra d'éloigner les zones d'habitat de ces infrastructures, notamment celles concernant les habitations et les établissements sensibles (d'enseignement, de soins, de santé, sociaux). Les bases réglementaires sont les suivantes :

- la loi n°92-1444 du 31/12/1992 (article L571-10 du Code de l'Environnement) ;
- le décret n°95-21 du 09/01/1995 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (article R571-34 du Code de l'Environnement) ;
- l'arrêté du 30/05/96 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Les bâtiments d'élevage - l'épandage – ICPE et règlement sanitaire départemental

Le respect des distances de salubrité est obligatoire. C'est, par ailleurs, une mesure de bon sens si on tient à éviter les conflits de voisinage. C'est ainsi que, outre les bâtiments d'élevage, les plans d'épandage devront également être pris en compte.

Les bâtiments soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être implantés à distance des tiers et des zones destinées à l'habitation. Par réciprocité, il est imposé aux habitations de s'implanter aux mêmes distances des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les règles applicables sont indiquées aux articles 159 et suivants du règlement sanitaire départemental.

La liste des installations nécessitant des distances d'éloignement, ainsi que leur classement, est jointe à l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

La sécurité publique

Les risques naturels majeurs ou technologiques

Ils sont répertoriés par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) modifié par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2005 (inondations, mouvements de terrain, feux de forêt, rupture de barrage et transport de matières dangereuses). Le DDRM est consultable sur le site des services de l'Etat dans le Lot :

<http://www.lot.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-a9202.html>

La commune de Faycelles est concernée par les risques majeurs **inondation, mouvement de terrain, rupture de barrage**. Elle ne dispose pas d'un document communal synthétique (DCS).

➤ Inondations

La commune de Faycelles est située dans le périmètre du PPR inondation «Bassin du Lot amont » (cf. paragraphe servitudes).

Par ailleurs, les parties amont des ruisseaux de Gaillot, paramelle, Gourg...) mais également les dépressions du relief karstique (vallée sèche suspendue, dolines) peuvent subir une inondation. Ces secteurs peuvent réagir de façon soudaine à la suite de phénomènes pluvieux orageux localisés. A ce titre, les espaces plus ou moins plats à proximité des thalwegs ou en creux doivent être préservés de toute urbanisation comme champ d'expansion des crues.

➤ Mouvements de terrain

Les éléments développés ci après sont issus de l'exploitation de l'atlas départemental des risques de Mouvements de terrain du Lot de Géosphair (de décembre 2002) et de l'Atlas départemental Mouvements de terrain du CETE.

La commune de Faycelles appartient à l'entité géomorphologique du Limargue (rose sur la carte Géosphair). Cette entité constituée par des formations sédimentaires liasiques plus ou moins marneuses ou sableuses susceptibles d'être affectées par des **glissements de terrain à partir de 20 % de pente**.

Par ailleurs, **des tassements par retrait/gonflement des argiles** peuvent être observés dans les vallées alluviales qui jalonnent la commune ainsi que sur les terrasses alluviales anciennes présentes au Sud de la commune. Une étude de ce phénomène et une cartographie de l'aléa ont été réalisées par le BRGM en janvier 2007.

Des affaissements de cavités peuvent également se produire comme le montre la cartographie (effondrement) du CETE de 2011.

Tous les éléments cartographiques précités sont consultables et téléchargeables sur Internet aux emplacements suivants :

- l'Atlas Général Mouvements de terrain au 1/ 100 000 Geosphair 2002 est consultable et téléchargeable sur le site de la préfecture du Lot à l'adresse <http://www.lot.gouv.fr/risques-et-environnement-r226.html> ;
- les cartes d'aléas détaillées de l'Atlas Mouvements de terrain au 1/100 000 de 2010 du CETE sont également consultables et téléchargeables sur le site de la préfecture du Lot à l'adresse <http://www.lot.gouv.fr/risques-et-environnement-r226.html> ;
- la cartographie de l'aléa « retrait/gonflement des argiles » du BRGM de 2007 au 1/50 000 est consultable et téléchargeable sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

L'attention des aménageurs et des candidats à la construction doit être attirée sur ces potentialités de mouvements de terrain de façon à les prendre en compte dans le choix des zones constructibles et le cas échéant adapter leur construction à la nature des sols rencontrés.

➤ **Feux de forêt**

Ce phénomène est décrit dans l'atlas départemental du risque feu de forêt réalisé en 2004 par l'agence MTDA. La commune de Faycelles présente peu ou pas d'enjeux actuels et/ou futurs situés en zone de probabilité d'incendie moyenne ou élevé. Faycelles ne fait pas partie des communes prioritaires à la mise en place d'un PPR.

La cartographie de l'aléa feu de forêt (planche 5) est téléchargeable sur le site internet des services de l'État avec le lien suivant :

http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/planche_5_cle04727f.pdf

Le plan de protection des forêts contre l'incendie (PPFCI) du département du Lot a été approuvé le 30 novembre 2015. La commune est située dans le massif « Est » classé en risque très faible. Les collectivités sont appelées à une vigilance particulière pour signaler les feux illicites et les départs de feux.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2012-183 impose l'obligation de débroussaillage dans un rayon de 50 m notamment des constructions et de 10 m des voies à proximité de zones boisées, friches.

➤ **Transport de matières dangereuses (TMD)**

Ce phénomène est décrit dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). La commune de Faycelles n'est traversée par aucune voie de circulation qui présente une potentialité forte d'accident de TMD du fait de l'importance du trafic et des produits transportés. Cependant, dans le cadre d'une desserte locale, des accidents de TMD sur des infrastructures routières peuvent se produire en tout point de la commune.

➤ **Rupture de barrage**

La commune figure parmi celles qui seraient impactées par la rupture des barrages de Sarrans et Grandval. Ce phénomène est décrit dans le DCS.

➤ **Sismicité**

Pour information, l'ensemble du département du Lot est situé dans une zone de sismicité très faible, niveau 1, au regard des décrets ; 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et, 2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, du 22 octobre 2012.

Les conditions de prise en compte de l'ensemble de ces risques devront clairement apparaître dans le PLU. Ainsi, les espaces non urbanisés de la commune qui sont affectés ou susceptibles de l'être par ces aléas, devront être classés en zone naturelle.

La sécurité routière

Les voies les plus fréquentées méritent une limitation du nombre des accès directs pour préserver la sécurité des usagers et des personnes utilisant ces accès. L'objectif étant à la fois d'assurer la sécurité des citoyens et de maintenir leur fonction première de voie de transit.

L'article R. 111-5 du Code de l'Urbanisme permet au stade du permis de construire de traiter les problèmes de la sécurité. Son application peut conduire à la réalisation d'aménagements particuliers ou à l'interdiction de certaines formes d'accès notamment lorsque les terrains sont desservis par plusieurs voies.

En outre, cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, de la nature et de l'intensité du trafic.

La commune de Faycelles est traversée par :

- la RD662 du Nord au Sud qui assure la liaison entre la ville de Figeac et la vallée du Lot,
- la RD21 d'Est en Ouest, liaison vallée du Célé/Vallée du lot,
- la RD 822 a son extrémité Sud-Est, liaison Figeac/Villefranche de Rouergue.

Durant les dix dernières années, quatre accidents ont été recensés :

- un sur la RD662
- un sur la RD21
- ,deux sur la RD822.

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme et notamment du projet d'aménagement et de développement durables, la sécurité routière est un objectif qui ne doit pas être négligé. Tout accès nouveau est à éviter sur les voies de transit (RD essentiellement). L'élaboration d'un PLU prévoit l'association de personnes publiques dont le Département qui est le gestionnaire du réseau routier départemental.

La sécurité incendie

La défense incendie de la commune est assurée par 6 poteaux incendie de diamètre 100mm et une aire d'aspiration dans la rivière Lot.

Le bourg présente une défense incendie correcte, mais les hameaux ne possèdent pas de moyens hydrauliques de lutte.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours signale dans son rapport que les caractéristiques du réseau d'eau potable pourraient supporter à peu de frais la mise en place d'une défense incendie correcte.

L'implantation de deux poteaux incendies est prévue au lieux dits « Mas de Noyer » et « Lagraville à l'occasion de la rénovation de canalisations d'eau potable.

Le SDIS, dans son rapport joint en annexe, engage la commune à continuer dans ce bon sens.

Autres plans et schémas à prendre en considération

L'aménagement numérique

Le Code de l'Urbanisme prévoit que le PADD du PLU fixe les objectifs concernant divers thèmes parmi lesquels figure « *le développement des communications électroniques* ».

L'élaboration d'un PLU prévoit l'association de personnes publiques dont le Département qui est porteur du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Cette procédure constitue une excellente opportunité pour débattre entre collectivités autour de thèmes qui influent sur le devenir du territoire. A ce titre, l'aménagement numérique est à considérer notamment pour en appréhender l'impact sur les modes de vie et pour définir les contraintes et besoins spécifiques des entreprises ou des services publics.

Afin de fixer les objectifs du PLU, il conviendra de réaliser un diagnostic prospectif en intégrant notamment les éléments spatialisés et de fixer dans le PADD des objectifs en matière de couverture à terme. Ces éléments peuvent trouver leur source dans le SDTAN.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air, et de l'Energie Midi-Pyrénées a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional du 28 juin 2012 et le Préfet de région l'a arrêté le 29 juin 2012.

Le SRCAE a pour but d'organiser la cohérence territoriale régionale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et de définir les grandes lignes d'action. Chaque partenaire et acteur de la vie sociale est désormais concerné par sa mise en œuvre, à son échelle et selon ses champs d'intervention, qu'il soit représentant de l'Etat, élu, association, entreprise, représentant syndical.

<http://www.midipyrenees.fr/Le-Schema-Regional-Climat-Air-Energie>

La prise en compte du SRCAE se fait via les plans Climat-Energie Territoriaux - PCET (cf. chapitre sur les documents de « rang supérieur » au PLU). La commune de Faycelles n'est pas couverte par un PCET.

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET)

La Région Midi-Pyrénées s'est doté d'un Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire adopté le 30 mars 2009.

La loi NOTRE du 7 août 2015 a instauré les SRADDET et prévu un lien de prise en compte et de compatibilité avec les documents d'urbanisme (cf. page 7).

Il est donc attendu du PLU qu'il prenne en considération l'actuel SRADDET et le futur SRADDET comme un cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre.

Le Schéma départemental des carrières du Lot

Le schéma des carrières révisé du Lot a été approuvé le 9 juillet 2014 par arrêté préfectoral. Il est attendu du PLU qu'il prenne en considération ce schéma comme un cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre.

Il est accessible sur le site : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-schema-des-carrieres-revise-du-lot-a10479.html>

Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Lot

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Lot a été révisé et approuvé le 6 janvier 2014 par arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et le Préfet. Il est attendu du PLU qu'il prenne en considération ce schéma comme un cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre. Il est accessible sur le site : <http://www.lot.gouv.fr/schema-departemental-d-accueil-et-d-habitat-des-a10400.html>

Restitution du PLU approuvé et publication

Le PLU est un document public. Tout citoyen doit pouvoir en prendre connaissance, se situer, en comprendre les informations. De plus, le dossier approuvé, déposé en mairie, ayant une valeur juridique, la qualité des documents est primordiale et impose une vérification de sa lisibilité (notamment en termes d'échelle, légende, trame...). Les données informatives ne doivent pas occulter des données réglementaires ou surcharger le plan à outrance. Au besoin, il peut être préférable de dissocier les différents types d'information en recourant à des plans annexes. En outre, veiller à la qualité de ces productions minimisera, par la suite, le recours à des modifications successives pour correction des « erreurs matérielles ». Ce type de procédure reste bien trop fréquent aujourd'hui et constitue une perte de temps pour tous.

Par ailleurs, la directive européenne INSPIRE prévoit l'obligation de publier et de partager les données publiques. Le projet de publication des documents d'urbanisme répond à cet impératif. L'Etat français s'est doté d'un cadre de référence pour la numérisation des documents d'urbanisme, facilitant l'harmonisation, la publication et la diffusion de l'information pour une meilleure accessibilité pour les citoyens. Il est de la responsabilité des collectivités locales, avec l'appui des services de l'Etat (DDT), de s'assurer que les productions livrées par les bureaux d'études sont conformes à ce cadre de référence. Ainsi, le conseil national de l'information géographique (CNIG) a édité un standard de représentation des données pour les PLU qui devra être respecté par le prestataire. Le CNIG est accessible à l'adresse :

http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/10/141002_Standard_CNIG_PLU_diffusion.pdf

La publication électronique des documents d'urbanisme est une obligation légale à compter du 1^{er} janvier 2016 ; elle est codifiée aux articles L133-1 à L133-5 du Code de l'Urbanisme.

Les études

Outre les études techniques et sectorielles qui ont pu être citées (notamment dans le domaine des risques), la DDT dispose d'un fond documentaire d'études qu'elle met à disposition des collectivités et de leurs prestataires. Les études les plus récentes sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot.

<http://www.lot.gouv.fr/etudes-de-la-ddt-du-lot-r3774.html>

Une liste d'études sélectionnées pour leur pertinence dans le cadre du PLU est ici indiquée.

- [Le Lot une révolution démographique en marche](#)
- [compositions urbaines, habitat individuel et vivre ensemble](#)
- [le Lot 2011, les actifs migrants](#)
- [le Lot 2006-2011, les évolutions](#)
- [approche des logements vacants dans le Lot](#)
- [espaces habités et densités](#)
- [les bourgs du Figeacois](#)
- [SCOT du Figeacois - Le point de vue de l'Etat](#)
- [atlas des enjeux de la planification dans le Lot](#)
- [le vieillissement des actifs dans le Lot](#)
- [diagnostic prospectif du Lot](#)

ANNEXE

Avis des services consultés dans le cadre du PAC :

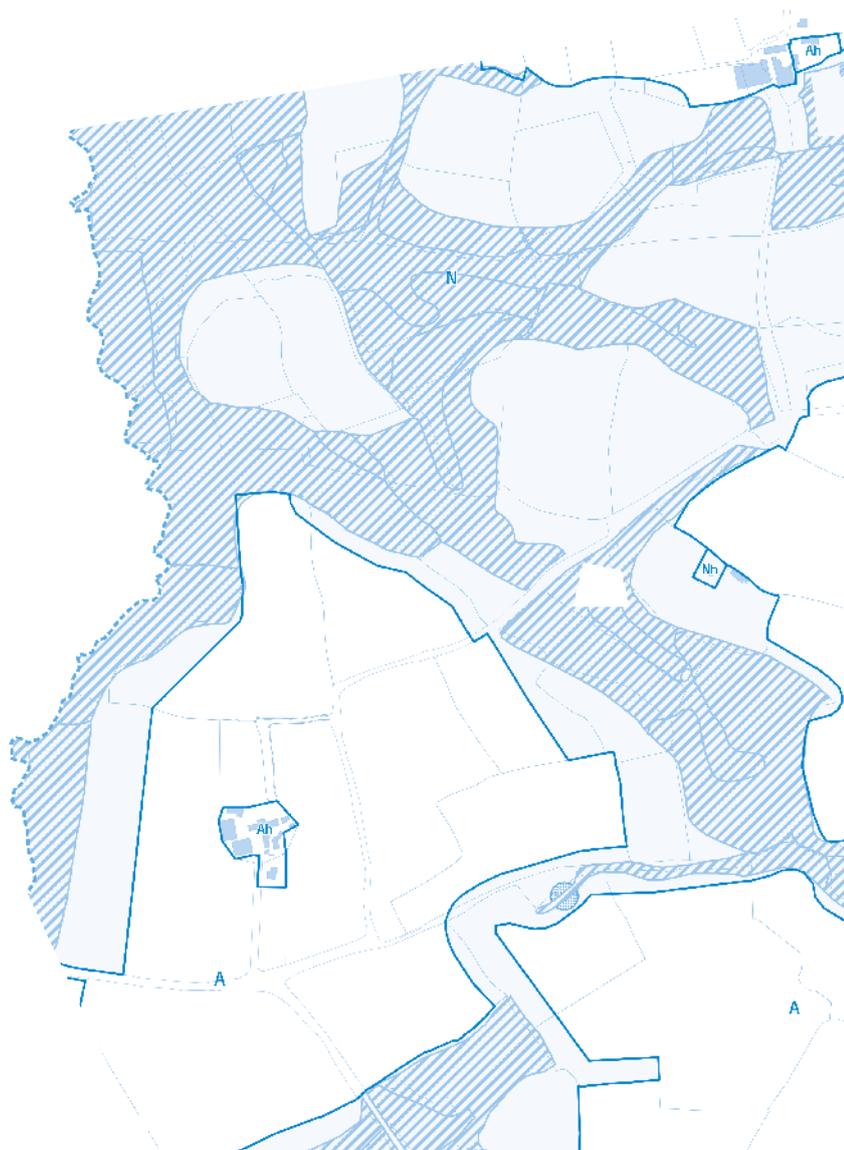
- avis de l'ARS du 29 juin 2016
- avis de la DDCSPP du 23 août 2016
- avis de la DDT46/SEFE du 15 septembre 2016
- avis de la DDT/SGSVD/RN du 21 juillet 2016
- avis de la DDT46/USRD du 17 août 2016
- avis de la DREAL du 6 septembre 2016
- avis de la UDAP du 3 octobre 2016
- avis de l'INAO du 1 juillet 2016
- avis de RTE du 27 juin 2016
- avis de TIGF du 28 juin 2016
- avis du Cabinet du Préfet en date du 29 juin 2016
- avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 16 août 2016
- extrait du répertoire des servitudes radio-électriques du 6 septembre 2016
- avis de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense en date du 9 août 2016

Procédure d'examen au cas par cas PLU et PLUi

Procédure d'examen au cas par cas des zonages d'assainissement

Modernisation du contenu du **Plan local d'urbanisme**

Pour répondre aux enjeux de l'urbanisme
d'aujourd'hui et à la diversité des territoires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT
DURABLE

Les plans locaux d'urbanisme issus de la loi « solidarité et renouvellement urbains » se sont enrichis de nouveaux enjeux au fil des réformes. Ils sont désormais le cadre de la définition du projet de territoire de la commune ou de l'intercommunalité et doivent articuler les réponses aux besoins de logements, de services et d'activités des habitants avec ceux de qualité du cadre de vie, de préservation de l'environnement, de consommation économe de l'espace, de réduction des déplacements automobiles...

Il fallait que les outils du PLU, jusqu'ici héritiers directs de ceux des POS et des années 70, puissent s'adapter à ces évolutions et qu'ils soient aussi pertinents pour une petite commune que pour une métropole, dans un environnement rural comme dans un territoire urbain ou périurbain.

Il était temps de moderniser l'outillage du PLU, c'est-à-dire son règlement et ses orientations. De nombreuses possibilités de déclinaisons réglementaires existaient déjà, et le décret de modernisation du contenu du PLU propose de les mettre en évidence et de les compléter pour faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle des règles édictées. L'enjeu est de donner de la lisibilité et de la visibilité au règlement pour en permettre une meilleure utilisation.

LES ATOUTS DU NOUVEAU PLU

Le décret de modernisation du contenu du PLU propose aux élus de nouveaux outils au service de leur compétence de planification et d'urbanisme, pour les accompagner et les soutenir dans la traduction de leur vision politique d'organisation du territoire.

Les nouvelles dispositions prévues par le décret se déclinent autour de cinq grands principes directeurs : **structurer** les nouveaux articles de manière thématique, **simplifier, clarifier** et **faciliter** l'écriture des règlements de PLU, **préserver** le cadre de vie et offrir plus de souplesse aux collectivités pour une meilleure adaptation des règles à leurs territoires, **encourager** l'émergence de projets, **intensifier** les espaces urbanisés et **accompagner** le développement de la construction de logements, **favoriser** la mixité fonctionnelle et sociale.

Les PLU qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi à des enjeux urbains, paysagers et environnementaux. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

SIMPLIFICATION



Le décret rend plus lisible la palette des outils et en sécurise l'usage. La nouvelle structure du règlement, par thème permet d'accroître l'intelligibilité des règles.

SOUPLESSE



La palette des outils du PLU s'enrichit, en même temps que s'accroît la liberté des collectivités de les articuler « à la carte », pour s'adapter aux spécificités de leurs territoires ou pour leur permettre de favoriser un urbanisme de projet.

TERRITORIALISATION



La meilleure traduction du projet de territoire est un des objectifs majeurs de cette réforme. Elle redonne du sens aux règlements des PLU et une cohérence dans leur application.

IL ÉTAIT TEMPS
DE MODERNISER
L'OUTILLAGE DU PLU,
C'EST-À-DIRE
SON RÈGLEMENT
ET SES ORIENTATIONS.

QUE CONTIENT-IL ?

Il comprend la traduction de 20 propositions co-élaborées avec les différents acteurs de l'urbanisme et portant sur les principaux enjeux nationaux en matière d'aménagement du territoire.

Il contient une déclinaison thématique d'articles incitant à une simplification et une clarification des règles, tout en conservant les possibilités déjà existantes. Il s'applique à la carte, en fonction de chaque projet de territoire, les nouveaux outils étant essentiellement facultatifs.

NOUVELLE STRUCTURE DU RÈGLEMENT ET DE SES ARTICLES

- Nouvelle structure thématique et flexible du règlement;
- Sécurisation des diverses modalités de rédaction des règles, notamment par objectifs ou par représentation sur des documents graphiques ;
- Clarification et incitation à l'usage de l'illustration des règles écrites.

SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION

- Les règles d'implantation ne sont plus obligatoires : le règlement des différentes zones se compose « à la carte » ;
- Simplification de l'écriture des règlements des PLU intercommunaux « ruraux », en permettant le renvoi au contenu du RNU dans certaines zones « U ».

ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉMERGENCE DE PROJETS

- Possibilité de classer les friches urbaines en zone AU pour faciliter leur mobilisation dans le cadre d'un projet d'ensemble ;
- Création de secteur d'aménagement « de projet » où les OAP sectorielles permettent de se dispenser de règlement ;
- Possibilité de favoriser les projets conjoints dépassant l'échelle de la parcelle par un dispositif de mutualisation des règles.

PRÉSERVATION DU CADRE DE VIE

- Sécurisation de la possibilité de différencier les règles s'appliquant aux bâtiments neufs de celles s'appliquant aux bâtiments existants ;
- Explicitation et regroupement des outils permettant de traiter les enjeux environnementaux à l'échelle de l'unité foncière, et introduction du coefficient de biotope dans la nouvelle nomenclature.

INTENSIFICATION URBAINE

- Traduction des objectifs de densité et des bonus de constructibilité par combinaison des règles de hauteur et d'emprise au sol des constructions ;
- Introduction de la possibilité de fixer des minimums et maximums dans les règles de hauteur, d'emprise au sol et de stationnement.

MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

- Accroissement des possibilités de différenciation des règles par l'introduction de 20 sous-destinations regroupées en 5 destinations ;
- Possibilité de rédiger des règles adaptées aux Rez-de-Chaussée, de hauteur sous-plafond pour en favoriser la mutabilité, de surélévation du plancher bas pour prévenir les risques d'inondation.

LE NOUVEAU PLU
S'APPLIQUE À LA CARTE,
EN FONCTION DE
CHAQUE PROJET DE
TERRITOIRE (...)

NOUVEAUX OUTILS

LA STRUCTURE THÉMATIQUE

La structure du règlement a été simplifiée et clarifiée, elle est facultative et ne comporte dorénavant plus que 3 grands chapitres thématiques reprenant les grandes orientations de la loi ALUR :

Tout d'abord, l'affectation des zones et la destination des constructions. Répondant à la question : où puis-je construire ?

Ensuite, les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères. Répondant à la question : comment prendre en compte mon environnement ?

Enfin, les équipements et les réseaux. Répondant à la question : comment je m'y raccorde ?

LES SECTEURS D'AMÉNAGEMENT

« L'utilisation accrue des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les PLU a permis, ces dernières années, de valoriser une planification stratégique et thématique.

Elles doivent ainsi rester un outil souple, capable d'intégrer toutes les modifications auxquelles sont soumises les projets urbains, de leur élaboration jusqu'à leur réalisation. »

Le décret introduit la possibilité de préciser le contenu des OAP par secteur ou quartier et de ne pas les compléter par des dispositions réglementaires.

Il s'agit d'accompagner l'évolution des pratiques d'aménagement locales vers une flexibilité encadrée de la règle pour permettre d'intégrer la démarche de projet au PLU en évitant des modifications successives du document.

LA RÈGLE QUALITATIVE

L'assouplissement des modalités d'écriture des règles consacre une pratique émergente dans les PLU, de rédaction de règles basées sur des objectifs de résultats, et non de moyens, avec des critères d'appréciation strictes et vérifiables.

Une simple expression métrique de la règle est parfois trop rigide pour s'adapter à la variété des situations, alors que l'application des règles qualitatives s'apprécie au cas par cas, au regard du contexte dans laquelle elles sont appliquées.

UNE LARGE CONCERTATION



Menée d'octobre 2014 à juin 2015, elle a permis d'informer et de mobiliser les principaux acteurs de l'urbanisme, de l'aménagement, de la construction et de l'environnement, ainsi que les représentants des collectivités et associations d'élus, à travers cinq modalités d'échanges : une concertation dématérialisée ; des ateliers thématiques ; des rencontres avec les représentants locaux, l'ACUF, l'Adcf, la FNAU, l'AMF et les DDT, des rendez-vous avec des experts de l'aménagement, de la planification et du droit de l'urbanisme ; des événements partenariaux avec l'école d'architecture de Marne-La-Vallée et le club des aménageurs.

DEUX ARRÊTÉS À PARAÎTRE AU 2^e SEMESTRE 2016



La création d'un lexique national qui permettra de faciliter la rédaction et l'interprétation des quelques termes les plus couramment utilisés.

La définition des destinations et sous-destinations de construction qui permettra de faciliter l'utilisation de ces différentes catégories d'activité.

L'UTILISATION ACCRUE
DES ORIENTATIONS
D'AMÉNAGEMENT ET DE
PROGRAMMATION (OAP)
DANS LES PLU A PERMIS,
CES DERNIÈRES ANNÉES,
DE VALORISER
UNE PLANIFICATION
STRATÉGIQUE ET
THÉMATIQUE.

UNE APPLICATION PROGRESSIVE

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a été publié au Journal Officiel le 29 décembre 2015. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, avec une série de dispositions transitoires visant à sécuriser les PLU approuvés existants et les procédures d'évolution des documents.

Les dispositions issues du décret ne s'appliquent que lors de la prochaine révision générale ou élaboration du PLU. Les collectivités qui ont lancé des procédures d'élaboration ou de révision ont toutefois un droit d'option permettant d'appliquer plus rapidement ces dispositions.

Les PLU qui feront l'objet de procédures de modification et de mise en compatibilité (avant ou après le 1^{er} janvier 2016) continueront à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015.

Application immédiate

Les PLU qui seront élaborés ou qui entreront dans une phase de révision générale au titre de l'article L. 151-31 du code de l'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2016 devront intégrer le contenu modernisé prévu aux articles. 151-1 à R. 151-55 du même code.

Application avec droit d'option par délibération

Les organes délibérants des collectivités ou EPCI compétents disposent d'un droit d'option pour intégrer le contenu modernisé des plans locaux d'urbanisme pour toutes les procédures d'élaboration ou révision générales initiées avant le 1^{er} janvier 2016. Jusqu'à l'arrêt du projet, la commune ou l'intercommunalité peut délibérer afin d'appliquer les nouveaux articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme. Dans le cas contraire, les anciens articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme continuent à s'appliquer.

Application lors de la prochaine révision générale

Quelle que soit leur date de prescription (avant ou après le 1^{er} janvier 2016), les modifications, révisions allégées ou mises en compatibilité ne peuvent bénéficier du contenu modernisé du plan local d'urbanisme si le contenu du PLU concerné est issu des anciens articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme.

C'EST LE MOMENT



Les POS engagés dans une procédure de révision avant le 31 décembre 2015 disposeront de trois ans maximum après la publication de la loi ALUR pour terminer leur procédure dans le respect de l'article L 123-1. La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises suspend jusqu'au 31 décembre 2019 la caducité des POS, la grenellisation des PLU et leur obligation de mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur pour les territoires qui s'engagent dans une démarche de PLUi avant le 31 décembre 2015. C'est l'occasion pour les nombreux PLU et PLUi qui débutent leur élaboration de construire la rédaction de leur règlement en s'appuyant sur la nouvelle structure et en utilisant les outils et possibilités complémentaires offerts par le décret.

COMMENT PASSER À L'ACTION ?

- En prenant conseil auprès des services déconcentrés en charge de l'urbanisme ou des associations d'élus sur les modalités d'entrée en vigueur de la réforme et de l'intérêt d'adopter les nouveaux articles dans le cadre d'une révision générale ou d'une élaboration de PLU(i) déjà engagées avant le 1^{er} janvier 2016.

- En se rapprochant du club PLUi :
<http://extranet.plui.territoires.gouv.fr>
Nom d'utilisateur : **plui**
Mot de passe : **extr@plui**

- En s'appuyant sur les ressources d'ingénierie locale (CAUE, agence d'urbanisme...).

UNE LARGE DIFFUSION

La réalisation du premier guide pratique portant spécifiquement sur l'écriture réglementaire des PLU(i) débutera en janvier 2016 et sa diffusion est prévue en septembre 2016. Il a pour ambition d'être clair, pédagogique, et nourri d'illustrations avec une grille de lecture méthodologique et pratique des possibilités ouvertes pour les modalités d'expression de la règle d'urbanisme ainsi que des adaptations apportées (par décret) au règlement.

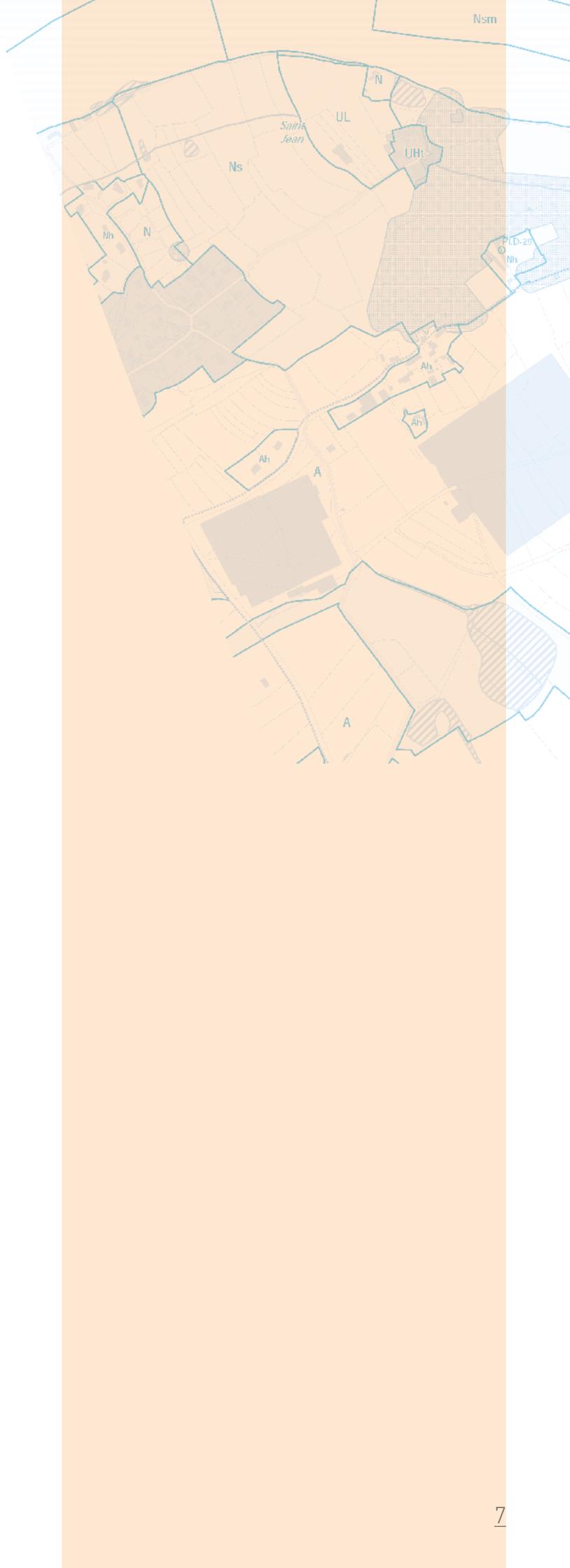
Des fiches pratiques d'application de la réforme, déclinant ses principaux thèmes et évolutions seront mises en ligne, dans l'attente de la sortie du guide.

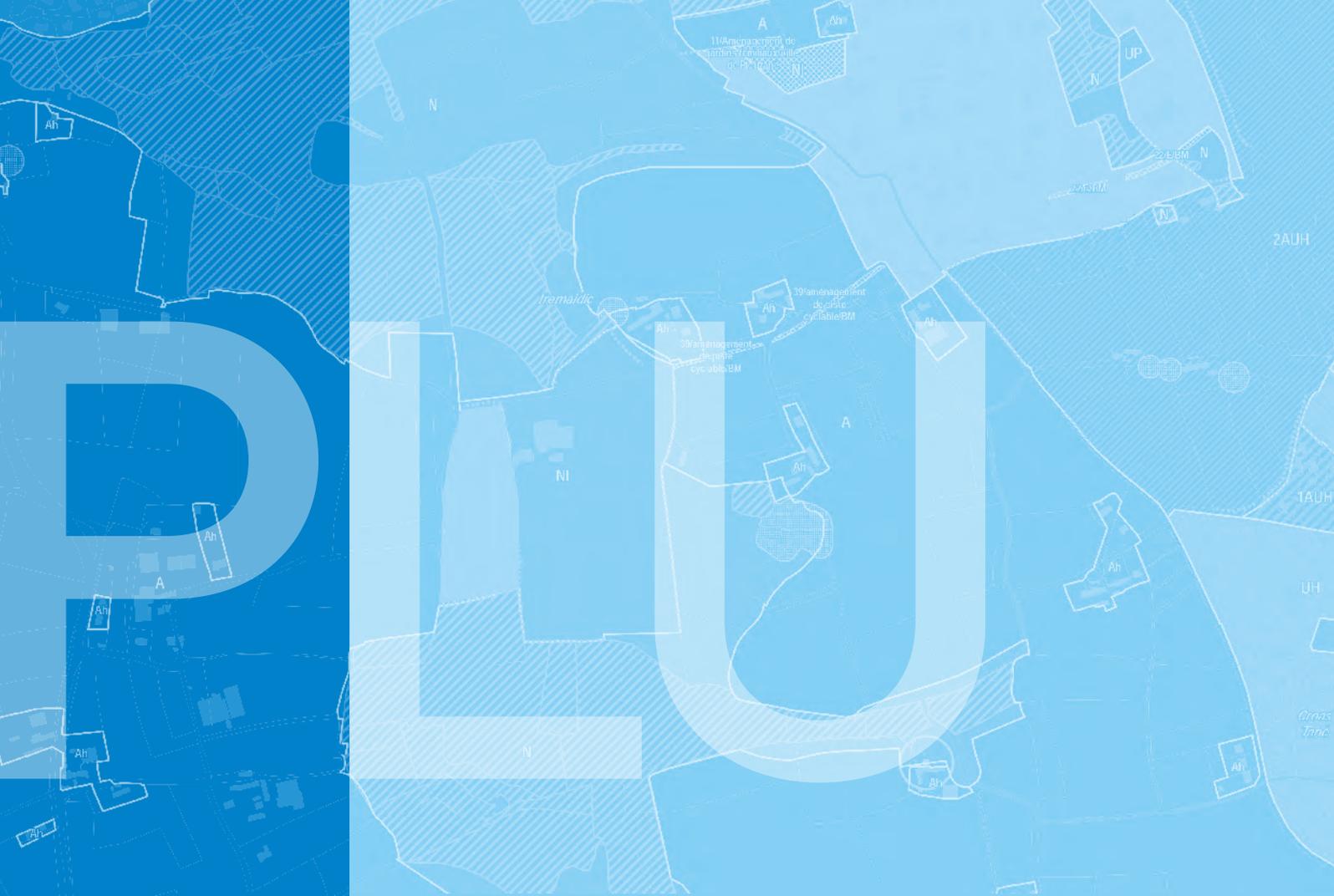
ALLER PLUS LOIN

Pour toute question relative au règlement du PLUi, contactez la DDT de votre département ou bien adressez-vous au bureau de la planification :
reglementplui@developpement-durable.gouv.fr

EN SAVOIR PLUS

<http://www.territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>





MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT
DURABLE

Ministère du Logement et de l'Habitat durable
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des paysages
92055 La Défense cedex

www.logement.gouv.fr
[@Logement_Gouv](https://twitter.com/Logement_Gouv)

Direction régionale des affaires culturelles
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Affaire suivie par : Jean-Christophe TAISANT
Téléphone : 05 65 23 07 50
Courriel : jean-christophe.taisant@culture.gouv.fr

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'UDAP du Lot
à

M. Le Directeur Départemental du Territoire
Cité Administrative
46 009 CAHORS Cedex 9

A l'attention de M. CHESNEL Cédric

N/Réf : Urb/PLU n°418

Cahors, le 3 octobre 2016

Objet :	FAYCELLES : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Contribution au Porter à Connaissance de l'État.
PJ :	Carte IGN avec servitudes MH et Site Inscrit. Carte du chemin de Saint-Jacques Annexe 1 : Recommandations générales. Annexe 2 : Règlement minimal.

Suite à la prescription de l'élaboration de la Carte Communale par la commune de FAYCELLES, vous trouverez ci-après les informations relatives au domaine de compétence de mon service à inclure dans le porter à connaissance de l'État.

1 - Servitudes d'utilité publique :

La commune de FAYCELLES est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes, régies par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967 sur les sites protégés, la loi du 25 février 1943 sur les abords de monuments, les codes du patrimoine et de l'environnement et la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016.

- Site inscrit

Partie de la commune (*Arrêté du 23 septembre 1988*)

2 – Repérage des sites et bâtis remarquables :

Au delà des protections pré-citées, j'engage la commune à procéder au repérage des paysages, des édifices ou ensemble d'édifices remarquables ainsi que le permet l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, de façon à favoriser leur conservation et leur mise en valeur.

L'UDAP pourra faire des propositions dans ce sens pendant le cours de l'instruction.

L'UDAP peut être sollicitée sur les autorisations de travaux dans ces lieux repérés de façon à apporter une expertise architecturale et les conseils qui permettront d'en préserver le caractère du bâti, et d'éviter la dispersion de l'habitat en dehors des bourgs anciens qui provoquerait des effets de mitage du paysage.

Pour les mêmes raisons de conservation du bâti ancien, il est fortement souhaitable d'instaurer le Permis de Démolir obligatoire sur l'ensemble de la commune.

En considération de la qualité de l'architecture et des paysages de la commune, il serait fortement souhaitable de compléter le rapport de présentation par quelques recommandations de bases en matière de construction et de réparation d'édifices anciens. Ces recommandations pourraient se baser sur une analyse des caractères principaux et sur les permanences de l'architecture traditionnelle. Le CAUE et le UDAP peuvent accompagner la commune et son bureau d'étude dans cette démarche.

3 - Section des chemins de Saint-jacques inscrit au patrimoine mondial :

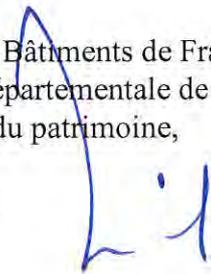
La loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, prévoit de donner une traduction française à la protection mondiale de l'UNESCO. Pour rappel, le département du Lot compte comme biens : le Pont Valentré, l'ensemble cathédral Saint-Etienne de Cahors, l'église Saint-Sauveur avec le crypte Saint-Amadour de Rocamadour, l'Hôpital Saint-Jacques de Figeac et le dolmen du Pech Laglaire de Gréalou ainsi que 3 sections de sentiers des chemins de Saint-jacques-de-Compostelle allant de Figeac vers Cahors. Il y a à FAYCELLES une section de sentier concernée : de FAYCELLES à CAJARC (voir la carte jointe).

La loi prévoit aussi de donner une protection supplémentaire à ces biens via la définition de zones tampons, incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien. Le service de l'UDAP a, en concertation avec vos collectivités, définit ces zones, dont la valeur universelle reconnue doit et devra être préservée.

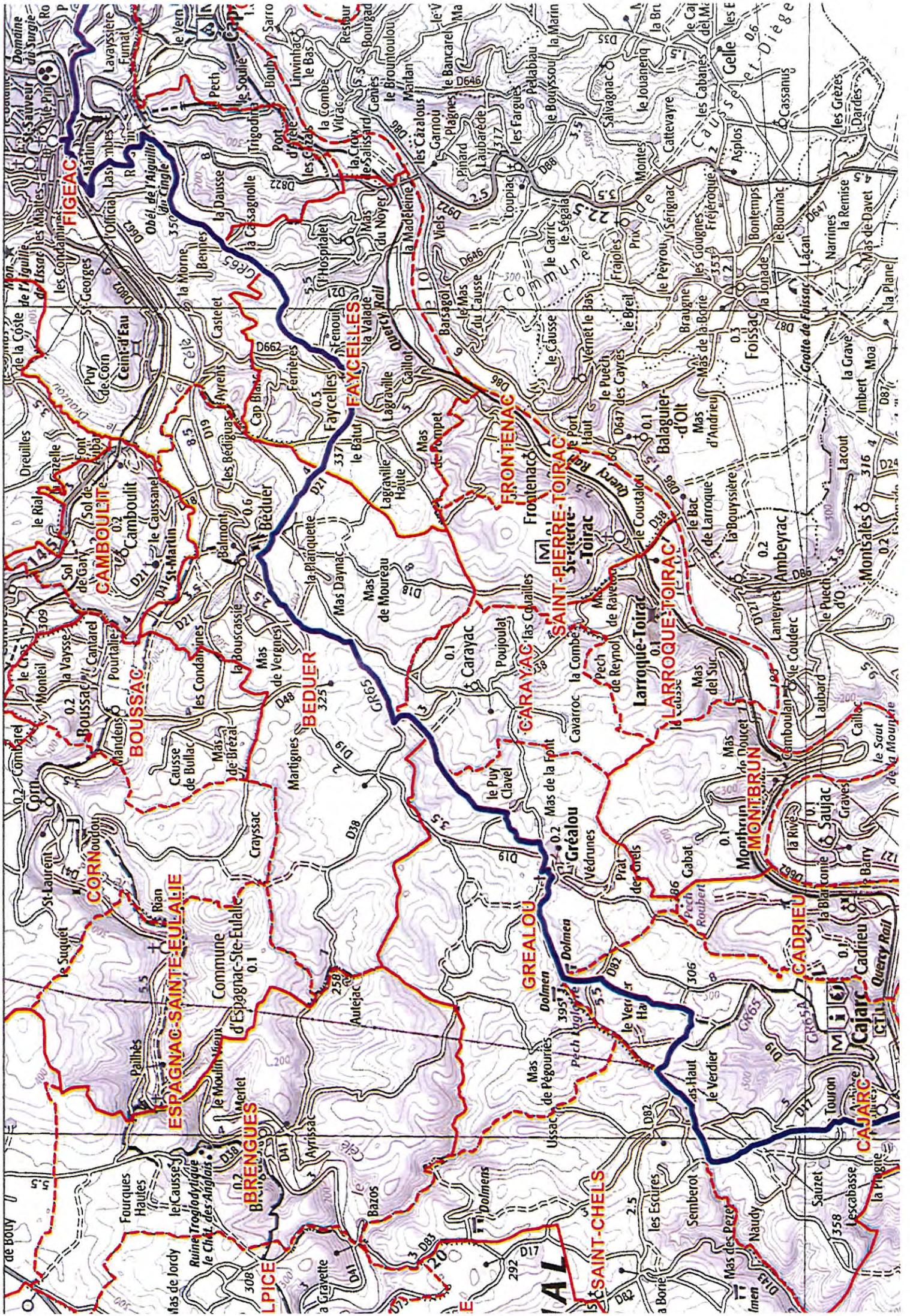
Ces zones vous seront communiquées dans les cartographies en annexe et seront, autant que faire se peut à intégrer dans le futur document d'urbanisme pour les traduire réglementairement dès qu'elles seront arrêtées.

L'Architecte des Bâtiments de France,
chef de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine,

Pierre SICARD



Copie à M. le Maire



RECOMMANDATIONS GENERALES POUR L'ELABORATION DU PLU :**1 – RECOMMANDATIONS SUR LE FOND :**

(se référant à la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la loi SRU du 13 décembre 2000).

ASSURER UNE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE :

Préserver le potentiel naturel et agricole, stopper le développement de l'habitat diffus et à très faible densité. Orienter le développement vers les quartiers existants, en continuité du bâti existant, de manière mesurée, équilibrée.

Créer éventuellement de nouveaux quartiers autour d'espaces publics centraux.

Faire évoluer les zones pavillonnaires à faible densité (soit en zone U pour les densifier et améliorer leur urbanité, soit en zone N pour stopper leur développement et améliorer leur insertion dans le paysage).

FAVORISER LA MIXITE ET LES LIENS SOCIAUX :

Favoriser la mixité des usages en évitant la spécialisation par zones, sauf cas de nuisances manifeste.

Prévoir des espaces publics, des cœurs de quartiers (places) propices à la vie sociale.

Établir une relation forte entre les constructions neuves et l'espace public, notamment par la proximité.

ASSURER UNE BONNE COHERENCE ENTRE CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES ET NEUVES :

Préserver les qualités du bâti ancien par des recommandations techniques de base.

Pour les constructions neuves dans les quartiers anciens, fonder la règle sur les permanences du bâti (implantations, volumes, matières), sur les différents types de construction (bâtiment public, maison, grange, annexes) pour assurer une continuité de caractère de l'espace public.

Pour les constructions neuves dans les nouveaux quartiers, garantir la cohérence et l'unité de l'espace public par de nouvelles règles d'implantation, de volume et de matière.

2 – RECOMMANDATIONS SUR LA FORME :

Pour répondre aux enjeux essentiels, il importe que le plan et le règlement soient simples et concis ; ils doivent permettre au plus grand nombre d'identifier aisément les objectifs et les moyens de les atteindre.

- **LE PLAN :**

- Le plan de zonage doit rester simple, en limitant le nombre de zones aux parties urbaines (U, AU) et naturelles (A et N), pour éviter une vision fragmentée de l'espace, pour porter une vision cohérente et unitaire du territoire communal.

- Les orientations d'aménagement auraient tout avantage à être représentées sur un plan général, une orientation d'aménagement unique exprimant le PROJET communal, une sorte de plan d'embellissement exprimant la qualité des différents espaces de la commune ; il devrait s'attacher à indiquer dans leur principe :

- les limites de quartiers et leur traitement,
- les places, le maillage de rues hiérarchisées et leur caractère, les îlots bâtis,
- le principe de découpage parcellaire des nouveaux îlots.

- **LA REGLE :**

Elle doit être une explication claire et concise permettant de garantir la convenance de la construction; elle devra prévoir :

- un minimum d'articles (1, 6 et 7, 11) traitant de l'essentiel (usages mixtes, implantations, volumes et matières),
- une écriture simple, rappelant les objectifs visés,
- une certaine souplesse permettant de s'adapter aux situations singulières,
- une illustration de la règle par des photos de bâtiments constituant un corpus de référence.

EXEMPLE DE RÉGLEMENT MINIMAL :

(A adapter aux spécificités locales)

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Le PLU délimite des parties urbaines U et éventuellement à urbaniser AU, naturelles et agricoles N et A.

Il fixe les emplacements réservés pour les espaces et ouvrages publics, les espaces boisés classés, les éléments remarquables à préserver.

Des adaptations pourront être trouvées vis-à-vis du règlement pour des raisons de topographie, de nature du sol, de configuration de la parcelle, de caractère de l'environnement immédiat, de spécificités de la culture bâtie locale.

Pourront bénéficier de dérogation vis-à-vis du règlement les ouvrages de service et d'intérêt publics.

Les clôtures sont soumises à autorisation de travaux.

Les démolitions sont soumises à permis de démolir.

Le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) peuvent être consultés pour une aide à la conception des projets.

II - PARTIES URBAINES :

Rappel : Au-delà du règlement s'appliquent les servitudes liées aux monuments historiques et sites protégés (il est conseillé de prendre l'attache de l'UDAP pour la mise au point des projets).

Ces lieux ont vocation à une mixité d'usage, dans un souci d'économie d'espace, dans le respect des règles nationales, notamment en matière de nuisances et de sécurité.

ART. 6 : IMPLANTATION / EMPRISE PUBLIQUE :

Objectif : favoriser le lien social, assurer une certaine proximité de l'espace public.

1- Dans le tissu bâti ancien :

La construction principale est implantée en bord d'espace public et/ou conformément aux dispositions des maisons traditionnelles du lieu.

2- Partout ailleurs :

La construction principale est implantée en référence au bâti ancien, avec un retrait limité à 12m par rapport à l'espace public, et/ou conformément aux dispositions du bâti traditionnel du lieu.

Une présence bâtie sur l'espace public assurée, par la construction principale ou par une annexe ; les constructions constituent une cour, complétée par des haies et/ou des clôtures bâties.

ART. 7 IMPLANTATION / LIMITES SEPARATIVES :

Objectif : ne pas grever l'usage ultérieur du terrain, faciliter les implantations futures.

L'ensemble bâti est implanté suivant les dispositions du bâti traditionnel du lieu, de préférence vers le centre du quartier, avec un retrait limité à 5m.

ART. 11 : ASPECT DES CONSTRUCTIONS :**0- Constructions neuves en zone AU :**

Règles spécifiques et éventuellement "différentes" dans le cas de zone disjointe des quartiers anciens.

1- Constructions neuves :

Objectif : assurer continuité et cohérence entre les constructions neuves et les constructions traditionnelles.

Portée de la règle: toutes constructions hors annexes de moins de 9 m².

Implantation et terrassement :

Les implantations sont réalisées de façon à réduire au maximum les terrassements, suivant les dispositions du bâti traditionnel. L'effet de butte artificielle est interdit; les soutènements sont réalisés en pierre.

Volume des constructions principales d'habitation :

Le volume est conçu à partir d'un plan simple, de base rectangle, pouvant se combiner en plusieurs corps; il se réfère aux volumes du bâti traditionnel local.

Pour un bâti à simple R de C, le volume a une largeur maximum de 7m ; il peut être complété par des volumes secondaires en appentis, adossés aux façades latérales ou arrières.

Le toit a une pente minimum de 35% environ pour les secteurs à pente faible, 100% environ pour les secteurs à forte pente.

Matières et couleurs :

Les couvertures sont en terre cuite de teinte rouge vieilles (ardoise ou lauze possibles suivant le lieu); les châssis de toit sont limités à un par pan, de petites dimensions. Les panneaux solaires sont posés sur des volumes secondaires, de façon discrète vis-à-vis de l'espace public, pour préserver la dimension culturelle des couvertures traditionnelles.

Les façades reçoivent un enduit et éventuellement un badigeon de chaux teintés par des terres naturelles, identique aux enduits anciens (base terre d'ombre naturelle par exemple, éviter les teintes trop claires).

Les bardages bois naturel d'essence locale sont autorisés.

Les fenêtres sont en bois peint à 2 vantaux et petits bois, ou à 1 vantail grand vitrage ; les volets sont à 2 battants en bois peints ou intérieurs (possibilités de volets roulants de teinte sombre sur les grandes baies).

2- Bâti ancien :

Objectif : conserver et mettre en valeur le bâti ancien.

Le projet de réparation applique le principe de conservation maximum des dispositions de l'architecture d'origine et utilise les mêmes techniques ou logiques constructives. Les matériaux anciens démontés sont soigneusement conservés en vue de les réutiliser.

Les extensions et annexes sont réalisées de façon à préserver le caractère du bâti ancien et ont de préférence un caractère mineur.

A proscrire : tout revêtements de surface étanches et non micro poreux, les enduits ciment, les dalles de R de C en béton de ciment, les chaînages béton armé, les sablage agressifs.

Prendre conseil auprès de l'UDAP et du CAUE.

3- Bâtiments d'activité :

Objectif : assurer une bonne intégration, une insertion discrète dans le contexte.

Leur largeur est limitée à 12 m, autant que faire se peut. Les bardages sont de teinte sombre et d'aspect mat (teinte gris brun, gris vert, palette RAL à définir) en mimétisme avec le paysage ; l'usage de bardage bois naturel est privilégié. Un accompagnement végétal sera recherché pour améliorer l'intégration.

4- Clôtures et abords :

Les clôtures périphériques sont implantées en limites d'espace public et de mitoyenneté.

Les clôtures sont soit maçonnées (en pierre, pas de parpaings enduits), soit composées de haies végétales d'essences locales (pouvant être doublées d'un grillage simple à l'intérieur, piquets bois ou acier, sans soubassement maçonné), soit de grilles en ferronnerie ou de bois, en se référant aux types locaux.

Les surfaces circulées sont réduites au maximum et traitées de préférence en simple stabilisé, en évitant le bitume.

Les ouvrages extérieurs (emmarchements, murets, soutènements, margelles) sont réalisés en pierre.

5- Enseignes :

Objectif : favoriser leur intégration, éviter la surenchère.

Les enseignes en applique sont réalisées sur support mince de 1 m² maxi ou lettres découpées éclairées indirectement (pas de caisson lumineux); elles devront s'intégrer à la composition de la façade.

Les enseignes en drapeau sont réalisées sur support mince (ép. Maxi 7cm) de 0,50 m² env. éclairées indirectement de préférence.

Une seule enseigne applique et drapeau par façade est autorisée.

III - PARTIES NATURELLES ET AGRICOLES :

Rappel : Au-delà du règlement s'appliquent les servitudes liées aux monuments historiques et sites protégés (il est conseillé de prendre l'attache de l'UDAP pour la mise au point des projets).

Ces espaces ont vocation à garder un caractère naturel.

Dans les parties agricoles, seules les constructions liées à l'exploitation sont possibles (sauf éventuels espaces protégés), sous réserve de la préservation du caractère du lieu.

Dans les parties Naturelles, les constructions existantes n'ont pas vocation à être développées ; seuls des aménagements mineurs et extensions de moins de 50% de la surface au sol de l'habitation sont autorisés.

La construction de bâtiments d'activité de taille mesurée (moins de 200 m²) à proximité immédiate du bâti existant peut être autorisée.

ART. 6 IMPLANTATION / EMPRISE PUBLIQUE :

Objectif : assurer cohérence entre constructions neuves, tissu bâti traditionnel du lieu et paysage.

Les constructions seront implantées en référence aux dispositions du bâti traditionnel du lieu.

ART. 7 IMPLANTATION / LIMITES SEPARATIVES :

Objectif : ne pas grever l'usage ultérieur du terrain.

Les constructions seront implantées suivant les dispositions du bâti traditionnel du lieu.

ART. 11 ASPECT DES CONSTRUCTIONS :

Idem article 11 de la zone U sauf pour :

Les Bâtiments d'activité:

Objectif : assurer une bonne intégration, une insertion discrète dans le contexte.

Idem parties urbaines.

Direction régionale des affaires culturelles
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Affaire suivie par : Jean-Christophe TAISANT
Téléphone : 05 65 23 07 50
Courriel : jean-christophe.taisant@culture.gouv.fr

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef de l'UDAP du Lot
à

M. Le Directeur Départemental du Territoire
Cité Administrative
46 009 CAHORS Cedex 9

A l'attention de M. CHESNEL Cédric

N/Réf : Urb/PLU n°418

Cahors, le 3 octobre 2016

Objet :	FAYCELLES : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Contribution au Porter à Connaissance de l'État.
PJ :	Carte IGN avec servitudes MH et Site Inscrit. Carte du chemin de Saint-Jacques Annexe 1 : Recommandations générales. Annexe 2 : Règlement minimal.

Suite à la prescription de l'élaboration de la Carte Communale par la commune de FAYCELLES, vous trouverez ci-après les informations relatives au domaine de compétence de mon service à inclure dans le porter à connaissance de l'État.

1 - Servitudes d'utilité publique :

La commune de FAYCELLES est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes, régies par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967 sur les sites protégés, la loi du 25 février 1943 sur les abords de monuments, les codes du patrimoine et de l'environnement et la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016.

- Site inscrit

Partie de la commune (*Arrêté du 23 septembre 1988*)

2 – Repérage des sites et bâtis remarquables :

Au delà des protections pré-citées, j'engage la commune à procéder au repérage des paysages, des édifices ou ensemble d'édifices remarquables ainsi que le permet l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, de façon à favoriser leur conservation et leur mise en valeur.

L'UDAP pourra faire des propositions dans ce sens pendant le cours de l'instruction.

L'UDAP peut être sollicitée sur les autorisations de travaux dans ces lieux repérés de façon à apporter une expertise architecturale et les conseils qui permettront d'en préserver le caractère du bâti, et d'éviter la dispersion de l'habitat en dehors des bourgs anciens qui provoquerait des effets de mitage du paysage.

Pour les mêmes raisons de conservation du bâti ancien, il est fortement souhaitable d'instaurer le Permis de Démolir obligatoire sur l'ensemble de la commune.

En considération de la qualité de l'architecture et des paysages de la commune, il serait fortement souhaitable de compléter le rapport de présentation par quelques recommandations de bases en matière de construction et de réparation d'édifices anciens. Ces recommandations pourraient se baser sur une analyse des caractères principaux et sur les permanences de l'architecture traditionnelle. Le CAUE et le UDAP peuvent accompagner la commune et son bureau d'étude dans cette démarche.

3 - Section des chemins de Saint-jacques inscrit au patrimoine mondial :

La loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, prévoit de donner une traduction française à la protection mondiale de l'UNESCO. Pour rappel, le département du Lot compte comme biens : le Pont Valentré, l'ensemble cathédral Saint-Etienne de Cahors, l'église Saint-Sauveur avec le crypte Saint-Amadour de Rocamadour, l'Hôpital Saint-Jacques de Figeac et le dolmen du Pech Laglaire de Gréalou ainsi que 3 sections de sentiers des chemins de Saint-jacques-de-Compostelle allant de Figeac vers Cahors. Il y a à FAYCELLES une section de sentier concernée : de FAYCELLES à CAJARC (voir la carte jointe).

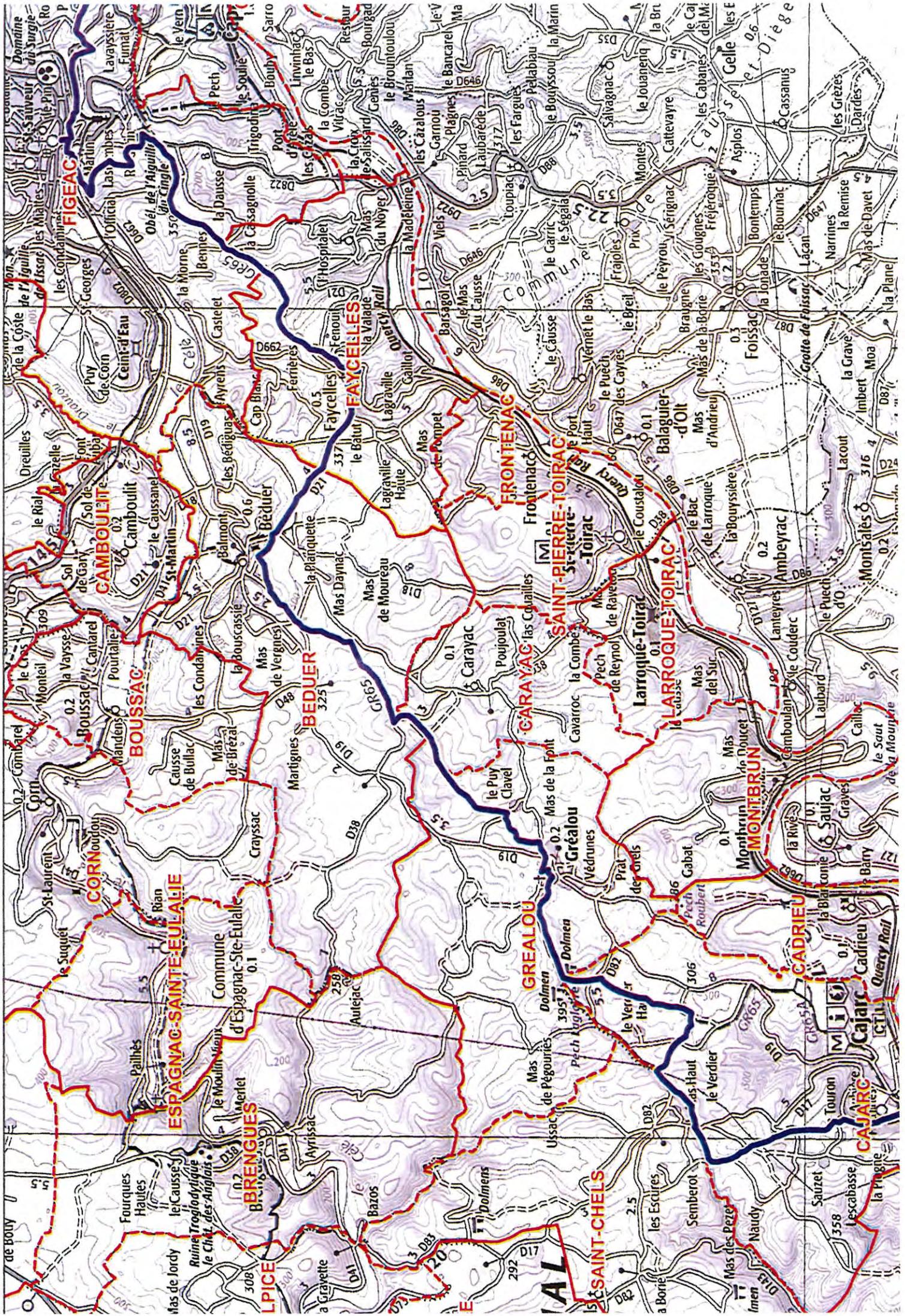
La loi prévoit aussi de donner une protection supplémentaire à ces biens via la définition de zones tampons, incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien. Le service de l'UDAP a, en concertation avec vos collectivités, définit ces zones, dont la valeur universelle reconnue doit et devra être préservée.

Ces zones vous seront communiquées dans les cartographies en annexe et seront, autant que faire se peut à intégrer dans le futur document d'urbanisme pour les traduire réglementairement dès qu'elles seront arrêtées.

L'Architecte des Bâtiments de France,
chef de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine,

Pierre SICARD

Copie à M. le Maire



RECOMMANDATIONS GENERALES POUR L'ELABORATION DU PLU :**1 – RECOMMANDATIONS SUR LE FOND :**

(se référant à la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la loi SRU du 13 décembre 2000).

ASSURER UNE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE :

Préserver le potentiel naturel et agricole, stopper le développement de l'habitat diffus et à très faible densité. Orienter le développement vers les quartiers existants, en continuité du bâti existant, de manière mesurée, équilibrée.

Créer éventuellement de nouveaux quartiers autour d'espaces publics centraux.

Faire évoluer les zones pavillonnaires à faible densité (soit en zone U pour les densifier et améliorer leur urbanité, soit en zone N pour stopper leur développement et améliorer leur insertion dans le paysage).

FAVORISER LA MIXITE ET LES LIENS SOCIAUX :

Favoriser la mixité des usages en évitant la spécialisation par zones, sauf cas de nuisances manifeste.

Prévoir des espaces publics, des cœurs de quartiers (places) propices à la vie sociale.

Établir une relation forte entre les constructions neuves et l'espace public, notamment par la proximité.

ASSURER UNE BONNE COHERENCE ENTRE CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES ET NEUVES :

Préserver les qualités du bâti ancien par des recommandations techniques de base.

Pour les constructions neuves dans les quartiers anciens, fonder la règle sur les permanences du bâti (implantations, volumes, matières), sur les différents types de construction (bâtiment public, maison, grange, annexes) pour assurer une continuité de caractère de l'espace public.

Pour les constructions neuves dans les nouveaux quartiers, garantir la cohérence et l'unité de l'espace public par de nouvelles règles d'implantation, de volume et de matière.

2 – RECOMMANDATIONS SUR LA FORME :

Pour répondre aux enjeux essentiels, il importe que le plan et le règlement soient simples et concis ; ils doivent permettre au plus grand nombre d'identifier aisément les objectifs et les moyens de les atteindre.

- **LE PLAN :**

- Le plan de zonage doit rester simple, en limitant le nombre de zones aux parties urbaines (U, AU) et naturelles (A et N), pour éviter une vision fragmentée de l'espace, pour porter une vision cohérente et unitaire du territoire communal.

- Les orientations d'aménagement auraient tout avantage à être représentées sur un plan général, une orientation d'aménagement unique exprimant le PROJET communal, une sorte de plan d'embellissement exprimant la qualité des différents espaces de la commune ; il devrait s'attacher à indiquer dans leur principe :

- les limites de quartiers et leur traitement,
- les places, le maillage de rues hiérarchisées et leur caractère, les îlots bâtis,
- le principe de découpage parcellaire des nouveaux îlots.

- **LA REGLE :**

Elle doit être une explication claire et concise permettant de garantir la convenance de la construction; elle devra prévoir :

- un minimum d'articles (1, 6 et 7, 11) traitant de l'essentiel (usages mixtes, implantations, volumes et matières),
- une écriture simple, rappelant les objectifs visés,
- une certaine souplesse permettant de s'adapter aux situations singulières,
- une illustration de la règle par des photos de bâtiments constituant un corpus de référence.

EXEMPLE DE RÉGLEMENT MINIMAL :

(A adapter aux spécificités locales)

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Le PLU délimite des parties urbaines U et éventuellement à urbaniser AU, naturelles et agricoles N et A.

Il fixe les emplacements réservés pour les espaces et ouvrages publics, les espaces boisés classés, les éléments remarquables à préserver.

Des adaptations pourront être trouvées vis-à-vis du règlement pour des raisons de topographie, de nature du sol, de configuration de la parcelle, de caractère de l'environnement immédiat, de spécificités de la culture bâtie locale.

Pourront bénéficier de dérogation vis-à-vis du règlement les ouvrages de service et d'intérêt publics.

Les clôtures sont soumises à autorisation de travaux.

Les démolitions sont soumises à permis de démolir.

Le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) peuvent être consultés pour une aide à la conception des projets.

II - PARTIES URBAINES :

Rappel : Au-delà du règlement s'appliquent les servitudes liées aux monuments historiques et sites protégés (il est conseillé de prendre l'attache de l'UDAP pour la mise au point des projets).

Ces lieux ont vocation à une mixité d'usage, dans un souci d'économie d'espace, dans le respect des règles nationales, notamment en matière de nuisances et de sécurité.

ART. 6 : IMPLANTATION / EMPRISE PUBLIQUE :

Objectif : favoriser le lien social, assurer une certaine proximité de l'espace public.

1- Dans le tissu bâti ancien :

La construction principale est implantée en bord d'espace public et/ou conformément aux dispositions des maisons traditionnelles du lieu.

2- Partout ailleurs :

La construction principale est implantée en référence au bâti ancien, avec un retrait limité à 12m par rapport à l'espace public, et/ou conformément aux dispositions du bâti traditionnel du lieu.

Une présence bâtie sur l'espace public assurée, par la construction principale ou par une annexe ; les constructions constituent une cour, complétée par des haies et/ou des clôtures bâties.

ART. 7 IMPLANTATION / LIMITES SEPARATIVES :

Objectif : ne pas grever l'usage ultérieur du terrain, faciliter les implantations futures.

L'ensemble bâti est implanté suivant les dispositions du bâti traditionnel du lieu, de préférence vers le centre du quartier, avec un retrait limité à 5m.

ART. 11 : ASPECT DES CONSTRUCTIONS :**0- Constructions neuves en zone AU :**

Règles spécifiques et éventuellement "différentes" dans le cas de zone disjointe des quartiers anciens.

1- Constructions neuves :

Objectif : assurer continuité et cohérence entre les constructions neuves et les constructions traditionnelles.

Portée de la règle: toutes constructions hors annexes de moins de 9 m².

Implantation et terrassement :

Les implantations sont réalisées de façon à réduire au maximum les terrassements, suivant les dispositions du bâti traditionnel. L'effet de butte artificielle est interdit; les soutènements sont réalisés en pierre.

Volume des constructions principales d'habitation :

Le volume est conçu à partir d'un plan simple, de base rectangle, pouvant se combiner en plusieurs corps; il se réfère aux volumes du bâti traditionnel local.

Pour un bâti à simple R de C, le volume a une largeur maximum de 7m ; il peut être complété par des volumes secondaires en appentis, adossés aux façades latérales ou arrières.

Le toit a une pente minimum de 35% environ pour les secteurs à pente faible, 100% environ pour les secteurs à forte pente.

Matières et couleurs :

Les couvertures sont en terre cuite de teinte rouge vieilles (ardoise ou lauze possibles suivant le lieu); les châssis de toit sont limités à un par pan, de petites dimensions. Les panneaux solaires sont posés sur des volumes secondaires, de façon discrète vis-à-vis de l'espace public, pour préserver la dimension culturelle des couvertures traditionnelles.

Les façades reçoivent un enduit et éventuellement un badigeon de chaux teintés par des terres naturelles, identique aux enduits anciens (base terre d'ombre naturelle par exemple, éviter les teintes trop claires).

Les bardages bois naturel d'essence locale sont autorisés.

Les fenêtres sont en bois peint à 2 vantaux et petits bois, ou à 1 vantail grand vitrage ; les volets sont à 2 battants en bois peints ou intérieurs (possibilités de volets roulants de teinte sombre sur les grandes baies).

2- Bâti ancien :

Objectif : conserver et mettre en valeur le bâti ancien.

Le projet de réparation applique le principe de conservation maximum des dispositions de l'architecture d'origine et utilise les mêmes techniques ou logiques constructives. Les matériaux anciens démontés sont soigneusement conservés en vue de les réutiliser.

Les extensions et annexes sont réalisées de façon à préserver le caractère du bâti ancien et ont de préférence un caractère mineur.

A proscrire : tout revêtements de surface étanches et non micro poreux, les enduits ciment, les dalles de R de C en béton de ciment, les chaînages béton armé, les sablage agressifs.

Prendre conseil auprès de l'UDAP et du CAUE.

3- Bâtiments d'activité :

Objectif : assurer une bonne intégration, une insertion discrète dans le contexte.

Leur largeur est limitée à 12 m, autant que faire se peut. Les bardages sont de teinte sombre et d'aspect mat (teinte gris brun, gris vert, palette RAL à définir) en mimétisme avec le paysage ; l'usage de bardage bois naturel est privilégié. Un accompagnement végétal sera recherché pour améliorer l'intégration.

4- Clôtures et abords :

Les clôtures périphériques sont implantées en limites d'espace public et de mitoyenneté.

Les clôtures sont soit maçonnées (en pierre, pas de parpaings enduits), soit composées de haies végétales d'essences locales (pouvant être doublées d'un grillage simple à l'intérieur, piquets bois ou acier, sans soubassement maçonné), soit de grilles en ferronnerie ou de bois, en se référant aux types locaux.

Les surfaces circulées sont réduites au maximum et traitées de préférence en simple stabilisé, en évitant le bitume.

Les ouvrages extérieurs (emmarchements, murets, soutènements, margelles) sont réalisés en pierre.

5- Enseignes :

Objectif : favoriser leur intégration, éviter la surenchère.

Les enseignes en applique sont réalisées sur support mince de 1 m² maxi ou lettres découpées éclairées indirectement (pas de caisson lumineux); elles devront s'intégrer à la composition de la façade.

Les enseignes en drapeau sont réalisées sur support mince (ép. Maxi 7cm) de 0,50 m² env. éclairées indirectement de préférence.

Une seule enseigne applique et drapeau par façade est autorisée.

III - PARTIES NATURELLES ET AGRICOLES :

Rappel : Au-delà du règlement s'appliquent les servitudes liées aux monuments historiques et sites protégés (il est conseillé de prendre l'attache de l'UDAP pour la mise au point des projets).

Ces espaces ont vocation à garder un caractère naturel.

Dans les parties agricoles, seules les constructions liées à l'exploitation sont possibles (sauf éventuels espaces protégés), sous réserve de la préservation du caractère du lieu.

Dans les parties Naturelles, les constructions existantes n'ont pas vocation à être développées ; seuls des aménagements mineurs et extensions de moins de 50% de la surface au sol de l'habitation sont autorisés.

La construction de bâtiments d'activité de taille mesurée (moins de 200 m²) à proximité immédiate du bâti existant peut être autorisée.

ART. 6 IMPLANTATION / EMPRISE PUBLIQUE :

Objectif : assurer cohérence entre constructions neuves, tissu bâti traditionnel du lieu et paysage.

Les constructions seront implantées en référence aux dispositions du bâti traditionnel du lieu.

ART. 7 IMPLANTATION / LIMITES SEPARATIVES :

Objectif : ne pas grever l'usage ultérieur du terrain.

Les constructions seront implantées suivant les dispositions du bâti traditionnel du lieu.

ART. 11 ASPECT DES CONSTRUCTIONS :

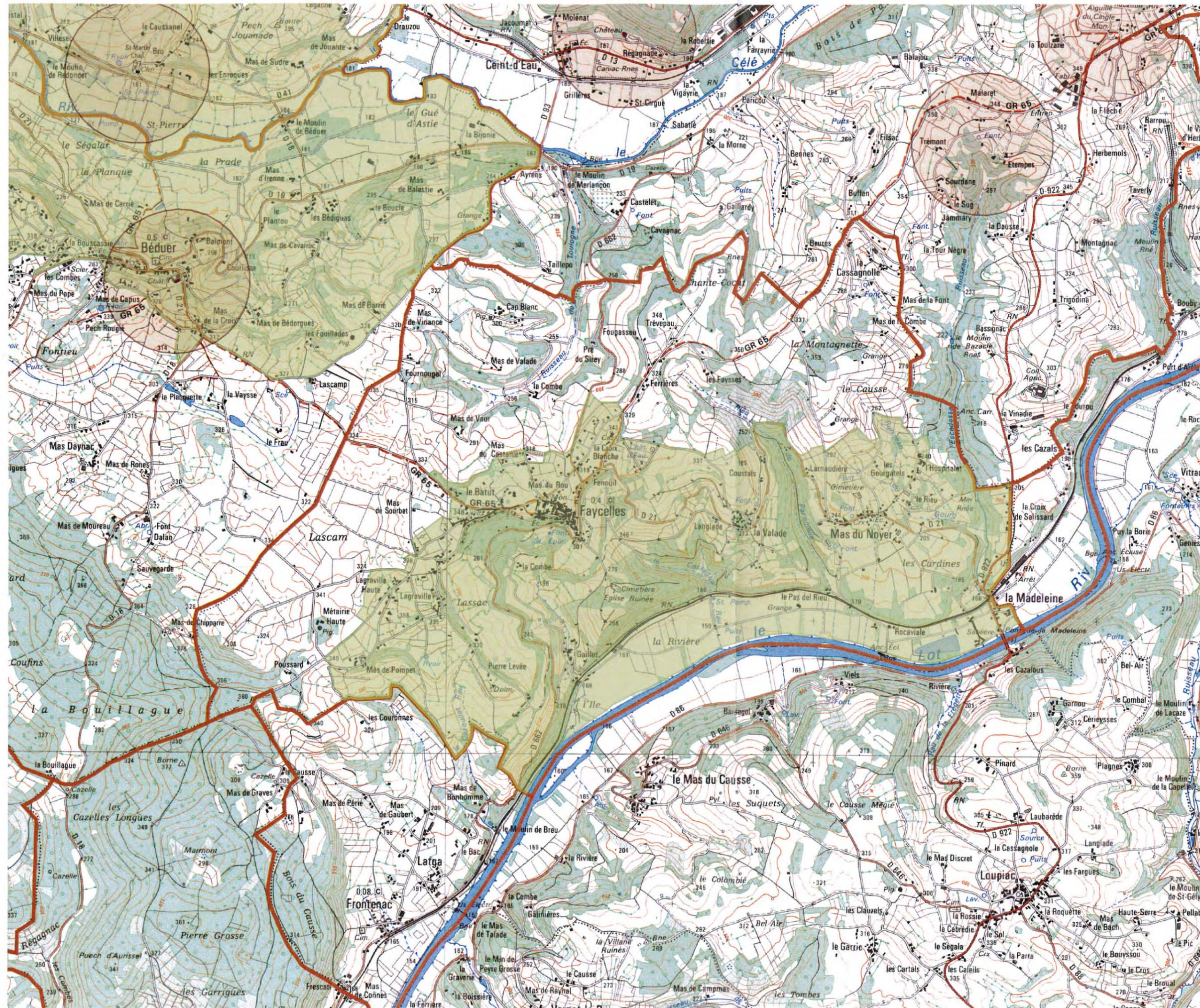
Idem article 11 de la zone U sauf pour :

Les Bâtiments d'activité:

Objectif : assurer une bonne intégration, une insertion discrète dans le contexte.

Idem parties urbaines.

FAYCELLES



LEGENDE :

-  MH Classé
-  MH Inscrit
-  R500M
-  Site Classé
-  Site Inscrit

1:25000



STAP du LOT
1 Place Chapou
46000 CAHORS
Tél:05.65.23.07.50 /Fax:05.65.23.07.60
sdap.lot@culture.gouv.fr

Mentions légales:
- IGN: Parcellaire 2003/ Bd carto 2001
(Reproduction interdite)
- DREAL (Reproduction interdite)
- DRAC/STAP 2014 (Reproduction
soumise à autorisation)

VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2016-46100-CAS-103952-D7C1R3

INTERLOCUTEUR Sylvaine COSTE

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL sylvaine.coste@rte-france.com

FAX

OBJET PLU commune de Faycelles

DDT Lot

Cité administrative 127, quai Cavaignac
Cahors Cedex
46009 Cahors

A l'attention de M. Alexis GARCIA

TOULOUSE, le 27/06/2016

Monsieur,

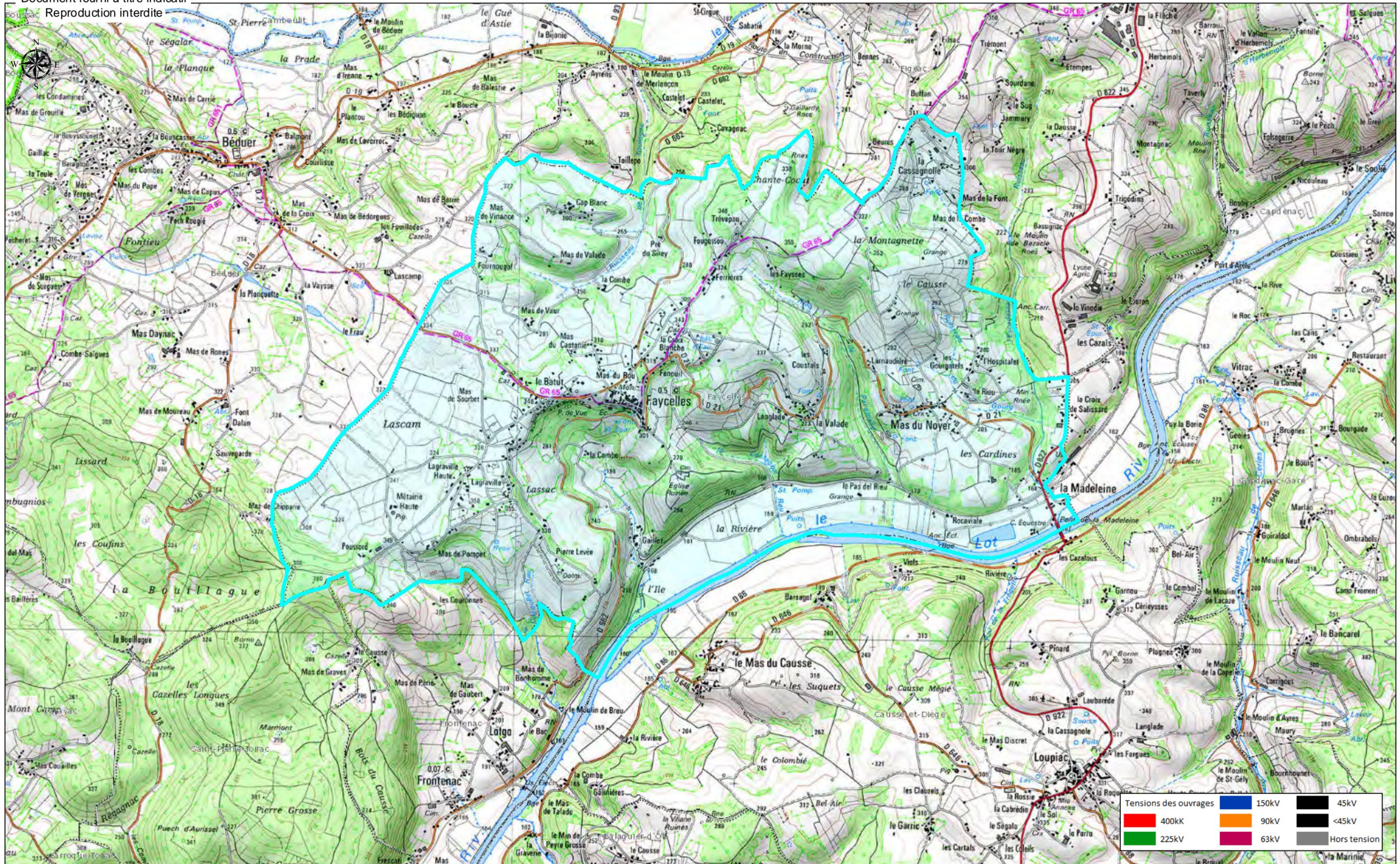
Nous accusons réception du dossier de Porter à connaissance du PLU de la commune de Faycelles et transmis pour avis le **27/06/2016** par les services de la Préfecture.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport d'électricité et qu'aucun projet de construction d'ouvrage n'est envisagé à court terme.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur l'assurance de notre considération très distinguée.

Chef de Service
Concertation Environnement Tiers
Centre DSI, Toulouse
Jacques TASSY

Reproduction interdite



Echelle : 1:25 000 0 0,5 1 2 Kilomètres

**Direction Opérations
Région de TOULOUSE**

**16 bis rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX
Tél : 05 61 16 26 10
Fax : 05 61 78 51 12**

TOULOUSE, le 28/06/2016

DDT du Lot

Cité Administrative
127 quai Cavaignac
46009 CAHORS cedex

A l'attention de Monsieur CHESNEL

DOP/ETR/RTO-T2016 / 375 - GV
Affaire suivie par : Gilles VALETTE

V/Ref - Consultation du 27/06/2016 par mail

Objet - Plan Local d'Urbanisme
Commune de FAYCELLES - 46

Monsieur,

Nous avons bien reçu une demande concernant le Plan Local d'Urbanisme de la commune citée ci dessus.

En réponse, nous vous informons que nous n'avons aucune canalisation dans la commune désignée.

Nous n'avons pas non plus de projet d'intérêt général dans cette localité.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Chef de Région

Ph. MEGEMONT

P.J. Dossier en retour

Copie Hors Secteur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

PREFECTURE DU LOT

CABINET DE LA PREFETE

Affaire suivie par : Pierre PETIT
Pôle Sécurité Intérieure
Tél : 05.65.23.10.72
Fax : 05.65.22.69.36
pierre.petit@lot.gouv.fr
Réf. : PP/ 29.06.2016

LA PRÉFÈTE DU LOT

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES DU LOT
SPPDD/PEP

Cahors, le 29 juin 2016

Objet : Commune de Faycelles – Révision du PLU.

Réf. : Votre courriel du 27 juin 2016.

Par courriel visé en référence, vous avez bien voulu me consulter sur le projet de révision du PLU de Faycelles.

Les éléments dont je dispose sont les suivants :

Cette commune est inscrite au dossier départemental des risques majeurs pour les risques inondation, mouvements de terrain et rupture de barrage.

J'ajoute que cette commune a réalisé un Plan Communal de Sauvegarde, approuvé par arrêté municipal le 30 décembre 2014.

Un avis complémentaire, relatif à la situation de cette commune au regard de la défense incendie, vous sera communiqué dès réception de la réponse par les services d'incendie et de secours.

Pour la Préfète,
L'Adjoint au Directeur de Cabinet


Yann LE ROY

Sujet : [INTERNET] Consultation des services pour le " porter à connaissance" du PLU de Faycelles (46100)

De : "> INAO-GAILLAC (par Internet, dépôt s.artuso@inao.gouv.fr)" <INAO-GAILLAC@inao.gouv.fr>

Date : 01/07/2016 15:13

Pour : <ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr>

Copie à : "VEYRAC Christine" <c.veyrac@inao.gouv.fr>

Suite à votre courriel du 27 Juin dernier, je vous informe que la commune de **FAYCELLES** est incluse dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées suivantes (AOC) "ROCAMADOUR", "NOIX DU PERIGORD" et "BLEU D'AUVERGNE".

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées suivantes : "Agneau de l'Aveyron", "Agneau du Quercy", "Canard à Foie Gras du Sud-Ouest", "Comté Tolosan", "Jambon de Bayonne", "Côtes du Lot", "Porc du Limousin", "Pruneau d'Agen", "Veau d'Aveyron et du Ségala", "Veau du Limousin" et "Volailles d'Auvergne".

Compte-tenu de ces éléments, nos services souhaitent être consultés lors de la procédure d'élaboration de ce document.

Lorsque le projet sera arrêté, la commune devra nous le communiquer. Nous disposerons alors d'un délai de 2 mois, à compter de la saisine, pour transmettre notre avis conformément à l'article L112-3 du code rural.

INAO - Unité Territoriale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

52 place Jean Moulin

81600 GAILLAC

tél. : 05.63.57.14.82 - fax : 05.63.57.51.40 www.inao.gouv.fr

-----Message d'origine-----

De : DDT 46/SPPDD/PEP (Paysage, Etudes, Planification) emis par GARCIA Alexis - DDT 46/SPPDD/PEP [<mailto:alexis.garcia.-.ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr>]

Envoyé : lundi 27 juin 2016 11:16

À : UDAP_Pierre Sicard; UDAP_Emanuel Louis; ESID_Patricia Dupouy; ARS-DT46-PGAS@ars.sante.fr; DDCSPP_Robert Larregain; DDFIP46_Gestion publique; BEC Christophe (CTER) - DDEA 46/DT/FIGEAC; BOUE Jacques - DDEA 46/Direction/MSRD; RENAULT Didier - DDEA 46/SEFE; GOURDON Dominique - DDEA 46/SEADET; VIVIER Laurence - DDT 46/SG/BP; SGSVD_DE ALMEIDA Jaime Jaime; SGSVD/RN_DELPORTE Florence; SGSVD_Habitat; DRAC_Laurent Seveignes; DRAC_Mireille Leduc; RTE; TIGF; Inspection académique; INAO-GAILLAC; SP-Figeac_1; SP-Figeac_2; SP-Figeac_3; TDF; "CHESNEL Cédric (Chef de Service) - DDT 46/SPPDD"; "TRUQUET Sébastien (Chef de l'Unité) - DDT 46/SPPDD/EGT"; SOUBRIE Monique - DDEA 46/SPPDD; PREFECTURE_Protection civile; NCT_Laurent Parmentier; SNCF_1; SNCF_2
Objet : Consultation des services pour le " porter à connaissance" du PLU de Faycelles (46100)

Par délibération du 23 février 2016, le conseil municipal de Faycelles a décidé de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

En application des articles L 132-1 et L 132-2 et du code de l'urbanisme, l'Etat, dans le cadre du « porter à connaissance », doit fournir aux collectivités l'ensemble des informations juridiques ou techniques nécessaires à l'élaboration des documents d'urbanisme :

- * Les prescriptions nationales ou particulières.
- * Les servitudes d'utilité publique.
- * Les projets d'intérêt général tels qu'ils sont définis à l'article L 102-1 et L 102-2 du code de l'urbanisme.

* les études techniques pouvant être utiles dans le cadre de l'élaboration du PLU

Mon service assure la collecte des informations qui doivent être portées à la connaissance du Maire, dans les meilleurs délais.

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir me communiquer tout renseignement de votre compétence pour le 9 septembre 2016 au plus tard à l'adresse e-mail suivante: ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr

En outre, dès lors que votre service instituera, créera, modifiera ou supprimera une servitude d'utilité publique ou un projet d'intérêt général, je vous demanderai d'en informer sans retard le service Prospective et Politiques de Développement Durable de la Direction Départementale des Territoires, pendant toute la durée de l'élaboration du document d'urbanisme.

Vous nous informerez aussi de votre souhait éventuel de figurer dans la liste des personnes associées, dont le rôle est de participer à des réunions de suivi de l'étude et émettre des avis sur le projet de PLU.

Signé Cédric CHESNEL

Sujet : Révision PLU de Faycelles (46)

De : "DUPOUY Patricia (par AdER)" <patricia.dupouy@intradef.gouv.fr>

Date : 09/08/2016 19:15

Pour : "ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr" <ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr>

Réponse de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux :

Objet : Révision du PLU de la commune de Faycelles (46).

V/Réf : Mail du 27 juin 2016 de la DDT du Lot.

A l'attention de Cédric CHESNEL.

Monsieur,

Par correspondance de référence, vous demandez à l'ESID de Bordeaux de vous transmettre toutes informations utiles à la révision du PLU de la commune de Faycelles dans le département du Lot.

L'instruction du dossier ne laisse apparaître ni emprise, ni servitude appartenant au ministère de la Défense sur le territoire de cette commune.

L'ESID de Bordeaux n'émet aucune observation concernant la révision du PLU de Faycelles et ne souhaite pas y rester associé.

Cordialement.

Patricia DUPOUY

L'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de BORDEAUX instruit les dossiers d'urbanisme (Nouvelle Aquitaine, ex Midi-Pyrénées et une partie du département de la Vendée) pour le compte du Ministère de la Défense.

Les correspondances sont à adresser **uniquement** à « monsieur le Directeur de l'ESID de Bordeaux ».

ESID de Bordeaux

DIV PLAN/BACSD/Cellule Urbanisme

CS 21152

33068 BORDEAUX Cedex

Toutefois, les demandes de construction d'une hauteur supérieure à 50 mètres (implantation d'éolienne, de mât de mesure, de pylône, de château d'eau, ...) ainsi que les demandes de photovoltaïque supérieure à 500m² (ramenée à 50m² si le projet est situé dans un carré de 3 000m par 3 000m en bout de piste d'un aérodrome militaire) doivent être adressées à la **Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud** qui interroge les différents intervenants du Mindéf et fait une réponse collégiale :

SDRCAM SUD 50.520

Division Environnement Aéronautique

Base Aérienne 701

13661 Salon de Provence Air

Patricia DUPOUY

Responsable cellule urbanisme

Établissement du SID de Bordeaux

Secrétariat général pour l'administration (SGA)

Service d'Infrastructure de la Défense (SID)

SGA/SID/ESID-BDX/PLAN/BACSD/Cellule URBANISME

Tel : 05 57 85 16 45 PNIA : 821 331 16 45

patricia.dupouy@intradef.gouv.fr

PRÉFET DU LOT

Direction départementale des Territoires
du Lot

Cahors, le 21 JUIL 2016

Service Gestion des Sols
et Ville Durable

Note

Unité Risques Naturels

à

Service Prospective et Politiques de Développement
Durable

Unité PEP

Vos réf. : mail du 27 juin 2016
Affaire suivie par : **Éric Valette**
eric.valette@lot.gouv.fr
Tél. 05 65 23 60 77 – Fax : 05 65 23 61 61
Courriel : ddt-sgsvd-rn@lot.gouv.fr

Objet : Commune de Faycelles – Porter à connaissance de l'État

Pour faire suite à votre mail du 27 juin 2016 relatif aux éléments de connaissance à fournir à la commune de Faycelles en vue de la révision de son PLU et en application de l'article L 121-2, je porte à votre connaissance les éléments suivants.

La commune de Faycelles est concernée par les risques majeurs suivants :

inondation, mouvement de terrain, rupture de barrage

répertoriés au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) modifié par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2005.

Cette commune ne possède pas de Dossier Communal Synthétique (DCS).

I – Risques naturels :

- Inondation :

La commune est située dans le périmètre du PPR inondation « Bassin du Lot amont », approuvé le 16 mai 2012. Un dossier réglementaire a été adressé à la commune.

Le dossier réglementaire est téléchargeable sur le site internet des services de l'État avec le lien suivant : <http://www.lot.gouv.fr/faycelles-a4358.html>

Par ailleurs, la partie amont des ruisseaux de Gaillot, Paramelle, Gourg...), mais également les dépressions du relief karstique (vallée sèche suspendue, dolines) peuvent subir une inondation. Ces secteurs peuvent réagir de façon soudaine à la suite de phénomènes pluvieux orageux localisés. A ce titre, les espaces plus ou moins plats à proximité des thalwegs ou en creux dans le cas des dolines doivent être préservés de toute urbanisation comme champ d'expansion des crues.

- Mouvement de terrain :

Voir avis ci-joint.

- Feu de forêt :

Ce phénomène est décrit dans l'Atlas départemental du risque feu de forêt réalisé en 2004 par l'agence MTDA. La commune de Faycelles présente peu ou pas d'enjeux actuels et/ou futurs situés en zone de probabilité d'incendie moyenne ou élevé. Faycelles ne fait pas partie des communes prioritaires à la mise en place d'un PPR.

La cartographie de l'aléa feu de forêt (planche 5) est téléchargeable sur le site internet des services de l'État avec le lien suivant :

http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/planche_5_cle04727f.pdf

II – Risques technologiques :

- Rupture de barrage :

Le territoire de Faycelles est susceptible d'être impacté en cas de rupture des barrages suivants : Granval et Sarrans. Ce phénomène est décrit dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

- Transport des matières dangereuses (TMD) :

Ce phénomène est décrit dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). La commune de Faycelles n'est traversée par aucune voie de circulation qui présente une potentialité forte d'accident de TMD du fait de l'importance du trafic et des produits transportés. Cependant, dans le cadre d'une desserte locale, des accidents de TMD sur des infrastructures routières peuvent se produire en tout point de la commune.

La responsable de l'unité risques naturels



Florence Delporte

Avis sur les potentialités de mouvements de terrain dans le cadre des PAC de l'Etat concernant la prise en compte des Risques dans les Documents d'urbanisme –

Eléments issus de l'exploitation de l'atlas départemental des risques de Mouvements de terrain du Lot de Géosphair – dec 2002 – + Atlas départemental Mouvements de terrain du CETE janv 2011:

Commune de FAYCELLES (prescription révision PLU)

A la lecture des atlas départementaux des mouvements de terrain au 1/100 000 réalisés en décembre 2002 (Géosphair), puis en 2011 (CETE), la commune de Faycelles appartient à l'entité géomorphologique du Limargue (rose sur la carte Géosphair).

Cette entité est constituée par des formations sédimentaires liasiques plus ou moins marneuses ou sableuses susceptibles d'être affectées par des **glissements de terrain à partir de 20 % de pente.**

Par ailleurs, **des tassements par retrait/gonflement des argiles** peuvent être observés dans les vallées alluviales qui jalonnent la commune. Une étude de ce phénomène et une cartographie de l'aléa ont été réalisées par le BRGM en janvier 2007.

Tous les éléments cartographiques précités sont consultables et téléchargeables sur Internet aux emplacements suivants :

- l'Atlas Général Mouvements de terrain au 1/ 100 000 Geosphair 2002 est consultable et téléchargeable sur le site de la préfecture du Lot à l'adresse <http://www.lot.gouv.fr/risques-et-environnement-r226.html>.

- les cartes d'aléas détaillées de l'Atlas Mouvements de terrain au 1/100 000 de 2010 du CETE sont également consultables et téléchargeables sur le site de la préfecture du Lot à l'adresse <http://www.lot.gouv.fr/risques-et-environnement-r226.html>.

- la cartographie de l'aléa « retrait/gonflement des ariles » du BRGM de 2007 au 1/50 000 est consultable et téléchargeable sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Par ailleurs, des informations sur les mouvements de terrain historiques des communes du Lot ainsi que sur les cavités naturelles sont disponibles sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr/> et sont issues de l'inventaire réalisé par le BRGM . 3 cavités sont recensées sur Faycelles et aucun événement (liste non exhaustive).

L'attention des aménageurs et des candidats à la construction doit être attirée sur ces potentialités de mouvements de terrain de façon à les prendre en compte dans le choix des zones constructibles et le cas échéant adapter leur construction à la nature des sols rencontrés.

PRÉFET DU LOT

Direction départementale des Territoires
du Lot

Cahors, le 17 août 2016

Unité Sécurité Routière
Défense

Le Chef de l'Unité Sécurité Routière – Défense

à

Affaire suivie par : **Jacques BOUÉ**
acques.boue@lot.gouv.fr
Tél. 33 05 65 23 60 90-- Fax : 05 65 23 60 85

M le chef du SPPDD

Objet : PLU de FAYCELLES

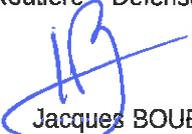
La commune de FAYCELLES est traversée par :
la RD662 du Nord au Sud qui assure la liaison entre FIGEAC et la vallée du Lot
la RD 21 d'Est en Ouest , liaison vallée du Célé / vallée du Lot
et la RD 822 situé à l'extrémité Sud-est qui assure la liaison FIGEAC / VILLEFRANCHE de
ROUERGUE.

Durant les dix dernières années, quatre accidents ont été recensés ,un sur les RD 6623 et 21 et 2 sur
la RD 822.

La RD 822 est la voie la plus fréquentée avec environ 5 000v/j, dont 800 de PL, alors que les autres RD
ne doivent pas atteindre les 1000v/j.

Tel sont les éléments que je peux vous communiquer.

Le chef de l'Unité Sécurité Routière – Défense



Jacques BOUÉ

46964

PREFECTURE DU LOT
ARRIVÉ LE :

à 19 AOUT 2016


CABINET

Cahors, le 16 août 2016

Le Directeur Départemental Adjoint des Services
d'Incendie et de Secours du Lot

à

Madame la Préfète du LOT
Direction des Services du Cabinet
Service de la Sécurité Intérieure
Place Chapou
46000 CAHORS



OBJET : Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la commune de FAYCELLES

REFERENCE : Votre courrier du 29/06/2016

PJ : Tableau des vérifications

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les caractéristiques de la défense extérieure contre l'incendie de la commune du FAYCELLES.

Le mardi 26 juillet 2016, en présence de M. le Maire et de l'Adjudant-Chef Jean-Christophe Piotelat représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot (SDIS), il a été relevé ce qui suit :

Ce document est une mise à jour du compte rendu établi par le SDIS en 2007.

I – DESCRIPTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

1.1 – Les ressources

Le réseau d'eau appartient au SYNDICAT INTERCOMMUNAL de FAYCELLES-FRONTENAC. Il est mis en affermage à la SAUR. Ce dispositif alimente les communes de Faycelles, Frontenac et St Pierre Toirac.

Le puisage s'effectue à partir de la nappe phréatique située au lieu dit « la rivière » sur la commune de FAYCELLES, de là, l'eau est stockée dans le château d'eau « les Arnauds ».

1.2 – Les réservoirs

Le premier réservoir est implanté au lieu dit « Les Arnauds » sur la commune, sur le point coté 378 m. Il a une capacité de 300 m³.

Le second se situe au lieu dit « Lagraville » également sur la commune, sur le point coté 338 m. Sa contenance est de 150 m³.

1.3 – Les dispositifs de lutte contre l'incendie

Six poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre sont implantés sur le territoire communal et une aire d'aspiration dans la rivière Lot complète le dispositif. Les caractéristiques sont énumérées dans le tableau joint.

II – ANALYSE DES RISQUES IMPLANTES SUR LA COMMUNE

2.1. – Les établissements recevant du public

- Des établissements dit de 5^{ème} catégorie :
 - La mairie, la bibliothèque, l'école communale,
 - La salle des fêtes
 - Différents petits établissements
- Un établissement de 4^{ème} catégorie :
 - La salle polyvalente

2.2. – L'artisanat, l'industrie

Quelques petits artisans sont implantés sur la commune.

2.3 - Patrimoine

Eglise et vieux bourg comprenant des maisons traditionnelles avec des ruelles étroites.

III – CONCLUSIONS

La commune de FAYCELLES est située à l'est du Département du Lot, à l'Ouest de Figeac. Elle est voisine des communes de Bédrier, Camboulit, St Pierre Toirac et Balaguier d'Olt(12). Au sud, par la rivière Lot, elle est limitrophe avec le département de l'Aveyron.

D'une superficie de 1408 hectares son relief est prononcé. Il est dénombré 640 habitants au dernier recensement.

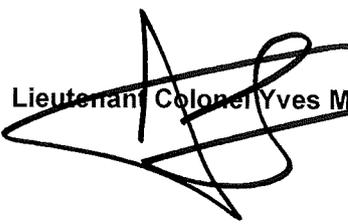
Le bourg présente une DECI correcte, par contre, les autres hameaux ne possèdent pas de moyens hydrauliques.

Lors du précédent compte-rendu, ce point avait déjà été soulevé. Il avait été précisé que les caractéristiques du réseau d'eau potable, pouvaient supporter à peu de frais une défense incendie correcte.

Deux projets d'implantation de Poteau Incendie sont prévus parallèlement à la rénovation de canalisations sur les lieux dits « Mas de Noyer » et « Lagraille ».

Cette observation a été prise en compte pour deux hameaux et les efforts de la commune doivent continuer dans ce bon sens.

Le SDIS reste le partenaire privilégié de la commune et est à disposition pour une étude plus précise.


Lieutenant Colonel Yves MARCOUX

DEFENSE INCENDIE DE LA COMMUNE DE FAYCELLES

46100

FAYCELLES

PEI normalisés ou ASA

Légende

* Etat
 * Anomalie
 * Accès
 * Signalisation
 * Sign.

X -Indisponible
 -Avec anomalies
 -Non autorisée
 -Problématique

✓ -En service
 -Sans anomalie
 -Autorisée
 -Sans problème

X -Non conforme
 en service

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m ³ / h		Pressions		* Etat	* Anomalie	* Accès	* Sign.	Anomalies	Observations
					A 1 bar		Statique							
1	PI 100	Bourg, devant l'église	Inconnu	100	50,00	6,10			X	X	✓	✓	DEBIT INSUFISANT < 60	Mesures du SDIS le 16/06/2015
2	PI 100	BOURG, Devant le monument aux morts	Inconnu	100	60,00	8,60		✓	✓	✓	✓	✓	Mesures du SDIS le 16/06/2015	Mesures du SDIS le 16/06/2015
3	PI 100	BOURG, Carrefour D 662	Inconnu	100	50,00	7,60		X	X	✓	✓	✓	DEBIT INSUFISANT < 60	Mesures du SDIS le 16/06/2015
6	PI 100	LA CASSAGNOLE, ROUTE DE BUFFANT NO 106 MAIRIE	Inconnu	100	50,00	6,70		X	X	✓	✓	✓	DEBIT INSUFISANT < 60	Mesures du SDIS le 16/06/2015
7	PI 100	LD La Cassagnole, PEINO 105 MAIRIE	Inconnu	100	60,00	8,50		✓	✓	✓	✓	✓	Mesures du SDIS le 16/06/2015	Mesures du SDIS le 16/06/2015

Légende

* Etat
 * Anomalie
 * Accès
 * Signalisation

X -Indisponible
 -Avec anomalies
 -Non autorisée
 -Problématique

✓ -En service
 -Sans anomalie
 -Autorisée
 -Sans problème

X -Non conforme
 en service

PEI non normalisés

N°	Type	Adresse	Volume m ³	m ³ / h Ré-alim.	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Sign.	Anomalies	Observations

DEFENSE INCENDIE DE LA COMMUNE DE FAYCELLES

46100

FAYCELLES

PEI normalisés ou ASA

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h		Pressions		* Etat	* Anomalie	* Accès	* Sign.	Anomalies	Observations
					A 1 bar	Statique								
1	PI 100	Bourg, devant l'église	Inconnu	100	50,00	6,10							DEBIT INSUFISANT < 60	Mesures du SDIS le 16/06/2015
2	PI 100	BOURG, Devant le monument aux morts	Inconnu	100	60,00	8,60							Mesures du SDIS le 16/06/2015	Mesures du SDIS le 16/06/2015
3	PI 100	BOURG, Carrefour D 662	Inconnu	100	50,00	7,60							DEBIT INSUFISANT < 60	Mesures du SDIS le 16/06/2015
6	PI 100	LA CASSAGNOLE, ROUTE DE BUFFANT NO 106 MAIRIE	Inconnu	100	50,00	6,70							DEBIT INSUFISANT < 60	Mesures du SDIS le 16/06/2015
7	PI 100	LD La Cassagnole, PEI NO 105 MAIRIE	Inconnu	100	60,00	8,50							Mesures du SDIS le 16/06/2015	Mesures du SDIS le 16/06/2015

Légende

- * Etat
- * Anomalie
- * Accès
- * Signalisation
- En service
- Sans anomalie
- Non conforme en service
- Indisponible
- Avec anomalies
- Non autorisée
- Problématique
- Autorisée
- Sans problème

PEI non normalisés

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	* Etat	* Anomalie	* Accès	* Sign.	Anomalies	Observations

Légende

- * Etat
- * Anomalie
- * Accès
- * Signalisation
- Indisponible
- Avec anomalies
- Non conforme en service
- Sans anomalie
- Autorisée
- Sans problème
- Problématique



PRÉFET DU LOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé, Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par : Robert LARREGAIN

Tél. : 05.65.20.56.32
Fax : 05.65.22.35.40
Courriel : robert.larregain@lot.gouv.fr

Réf. : RL/RL/AE1600628

A

Monsieur le Directeur de la Direction
Départementale des Territoires

DDT 46/SPPDD/PEP

A l'attention de
Monsieur Alexis GARCIA

Cahors, le 23 août 2016

Objet : Révision du PLU – commune de FAYCELLES

Par courriel du 27 juin dernier, vous me demandez de vous transmettre les informations juridiques ou techniques nécessaires dans le cadre du « porter à connaissance », suite à la décision de l'organe délibérant compétent de la commune de FAYCELLES de prescrire un document d'urbanisme.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il n'existe pas d'installations soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), relevant de notre champ de compétence, sur cette commune.

Néanmoins des élevages ou autres activités susceptibles d'être soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), apparaissent sur la base de données SIGAL et sont enregistrés par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot.

L'ensemble de ces données est transmis dans le tableau envoyé par courriel à l'adresse suivante : ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr

Par ailleurs, nous ne souhaitons pas figurer, sur ce dossier, dans la liste des personnes publiques associées.

Je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce dossier

Pour le Directeur et par délégation,
L'Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire,



Dr Corinne COMBELLES

L'inspecteur de l'Environnement



Robert LARREGAIN

Tableau des données extraites de SIGAL : commune de FAYCELLES

Activité	Exploitant	Régime
NAPI-46000026-Production de miel - Ruchers	AUSTRUY GERARD	RSD
EDE-46100017-Production bovine - Atelier allaitant	DESPEYROUX GERARD	RSD
EDE-46100018-Production ovine - Viande - Atelier de brebis allaitante	DOUCET CLAUDINE	RSD
EDE-46100022-Production bovine - Atelier laitier	EARL DES CEDRES	RSD
EDE-46100113-Production bovine - Atelier laitier	EARL LE SOL DES BAZELLES	RSD
SIRET-44165346600017-Animaux de loisirs et compagnie - Club hippique ou manège	FERME EQUESTRE DU PONT DE LA MADELEINE	RSD
NAPI-46000917-Production de miel - Ruchers	GRYNTUS MARIANUS	RSD
EDE-46100029-Production bovine - Atelier allaitant	HENRY PATRICE	RSD
EDE-46100029-Production bovine - Atelier laitier		
NAPI-12000242-Production de miel - Ruchers	LEGENDRE PATRICK	RSD
NAPI-46000609-Production de miel - Ruchers	PAGES JEAN-PIERRE PAGES JEAN-PIERRE	RSD
NAPI-46000210-Production de miel - Ruchers	PRADELLE DENIS PRADELLE DENIS	RSD
NAPI-46000445-Production de miel - Ruchers	PRADELLE FREDERIC	RSD
EDE-46100039-Production bovine - Atelier allaitant	PRAT ALAIN	RSD
EDE-46100042-Production ovine - Viande - Atelier de brebis allaitante	ROUMEGOUX CHRISTIAN	RSD
NAPI-46000600-Production de miel - Ruchers	SALESSE ERIC SALESSE ERIC	RSD

DDT – SEFE	15 septembre 2016
Dossier : 46-0216-00104	Porter à connaissance pour la révision du PLU
Commune :	FAYCELLES
Pétitionnaire :	La commune
Demandeur	DDT 46 – SPPDD – PEP

A) Les enjeux concernant les milieux naturels et la biodiversité

1. La continuité écologique

La prise en compte du SRCE dans le document d'urbanisme implique un travail de **transposition et d'adaptation à l'échelle locale** de ses différents éléments. En particulier, les corridors qui sont mentionnés à l'échelle 1/100 000^e n'ont pas vocation à être appliqués tels quels à l'échelle communale mais doivent donner lieu à une analyse locale.

2. La forêt

La collectivité devrait réaliser un diagnostic précis des espaces boisés (existant ou à créer) pour identifier les éléments forestiers à enjeux (paysager, écologique, identitaire ...) à protéger. A contrario, l'application d'une règle générale contraignante aux massifs forestiers (telle que EBC, orientations d'aménagement, TVB, L.123-1-5 7°, ...) n'est pas souhaitable.

Il conviendrait de conserver le paysage bocager relictuel qui devrait être inclus dans la trame verte et bleue communale (TVB) pour son rôle écologique.

L'importance relative du taux de boisement, l'absence de sollicitation importante émanant de l'exploitation forestière, de l'agriculture et de l'urbanisation permettent d'affirmer que la forêt n'est pas menacée dans l'immédiat.

B) Les enjeux concernant les milieux aquatiques

Pour préserver les zones de frayères, les activités ou les travaux ne doivent pas modifier le fond du lit ou les berges (curage, enrochement, ...) ou bien apporter un risque de pollution ou de colmatage (mise en suspension de matières fines, passage d'animaux ...). A contrario, la préservation et la restauration de la ripisylve et des milieux naturels à proximité constitue une bonne protection.

L'objectif est que le document d'urbanisme, par ses projets, orientations et règlements, contribue aux objectifs du SDAGE Adour Garonne 2016-2012 et du SAGE Célé.

Zones humides

L'objectif est de ne porter aucune atteinte aux zones humides dont la protection apparaît aujourd'hui comme une priorité absolue. De plus, l'usage des sols (notamment agricole) doit être compatible avec leur maintien.

Les informations à caractère réglementaires sont rappelées ci-après ainsi que **les principales orientations du SDAGE** pouvant concerner l'urbanisme et l'aménagement.

C) Les données sur les milieux naturels et la biodiversité

1. Les ZNIEFF

3 ZNIEFF de 2^{ème} génération concernent directement le territoire communal :

- Z1PZ2121 – Moyenne vallée du Lot (modernisation d'une ZNIEFF de type 2)
- Z1ZP0299 – Pelouses sèches et landes du vallon du Rieu de Paramelle (nouvelle ZNIEFF de type 1)
- Z1ZP0429 – Cours moyen du Lot (modernisation d'une ZNIEFF de type 1)

Et ; la ZNIEFF Z1Pz0319 – Puech boisé de Pierre Grosse est proche de la limite communale.

2. Les Zones Natura 2000

Aucune.

Les **données environnementales** disponibles et leur **cartographie dynamique** sont accessibles au grand public sur le **portail géographique de l'État en Midi-Pyrénées** à l'adresse suivante : <http://www.mipygeo.fr>. Ce site est destiné à simplifier le **porter à connaissance** et la mise à disposition des données environnementales (textuelles et cartographiques) de chaque commune, mises à jour régulièrement. Il est donc vivement recommandé aux bureaux d'études de s'y référer lors de l'élaboration du rapport environnemental des documents d'urbanisme.

3. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

En l'absence de ScoT couvrant le territoire communal :

Le SRCE a été adopté le 27 mars 2015. La région, située au carrefour biogéographique entre les domaines atlantique, continental, montagnard et méditerranéen, offre une grande richesse de milieux et d'espèces.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comprend huit sous-trames : milieux boisés de plaine, milieux boisés d'altitude, milieux ouverts et semi-ouverts de plaine, milieux ouverts et semi-ouverts d'altitude, milieux cultivés, milieux rocheux d'altitude, milieux humides et cours d'eau.

La commune est traversée par les sous trames milieux boisés de plaine et cours d'eau.

Le SRCE identifie les enjeux et les objectifs stratégiques régionaux suivants :

Enjeux	Objectifs stratégiques
La conservation des réservoirs de biodiversité	Préserver les réservoirs de biodiversité
Le besoin de préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau	Préserver les zones humides, milieu de la TVB menacés et difficiles à protéger Préserver et remettre en état les continuités latérales des cours d'eau
La nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau	Préserver les continuités longitudinales des cours d'eau de la liste 1 pour assurer la libre circulation des espèces (L. 214-17 du CE – voir classement des cours d'eau)

	Remettre en état les continuités longitudinales des cours d'eau prioritaires de la liste 2 pour assurer la libre circulation des espèces (L. 214-17 du CE – voir classement des cours d'eau)
Le maintien des continuités écologiques au sein des Causses	Préserver les continuités écologiques au sein des Causses
Le besoin de flux d'espèces entre Massif Central et Pyrénées pour assurer le fonctionnement des populations	Remettre en bon état les corridors écologiques dans la plaine et les vallées

Le plan d'actions stratégiques du SRCE comprend 26 actions classées par 7 thèmes :

- l'amélioration des connaissances
- l'intégration de la trame verte et bleue (TVB) aux différentes échelles de planification du territoire
- l'amélioration de la perméabilité des obstacles aux continuités écologiques
- la conciliation entre les activités économiques et TVB (dont conciliation SRCE et SRCAE)
- le soutien des acteurs et des territoires dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- le partage de la connaissance sur la TVB
- le dispositif de mise en œuvre du plan d'actions stratégique et de suivi-évaluation.

D) Les données sur la forêt

1. Des Données

Le taux de boisement 2013 de la commune est de 30 %. Il n'y a pas de forêt publique. Aucun document de gestion durable ne s'applique en forêt privée. Sur le grand tiers ouest principalement, la commune porte un paysage bocager avec quelques petits massifs forestiers relictuels.

Aucune demande d'autorisation de défrichement n'est parvenue depuis 2000. Les espaces agricoles et forestiers semblent être en équilibre. Si des demandes étaient déposées, il conviendrait d'être vigilant à la conservation des boisements proches des enjeux hydrauliques tels que ruisseaux, sources et zones humides.

2. Les Règles

Dans les massifs de plus de 4 ha, le défrichement est soumis à autorisation et à compensation quelle que soit sa surface. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt fait obligation de compenser les défrichements par une replantation, la réalisation de travaux sylvicoles ou par le versement d'une indemnité.

Pour les coupes, l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 s'applique dans les forêts qui ne sont pas gérées par un document de gestion durable (autorisation préalable pour le prélèvement de plus de la moitié du volume des arbres de futaie sur 1 ha et obligation de reconstitution des coupes rases de plus de 1 ha dans les massifs forestiers de plus de 4 ha).

Les coupes sont également soumises à d'autres procédures dans le cadre du code de l'urbanisme (articles L130-1 et L123-1-5), du code de l'environnement (réglementation des sites et NATURA 2000) et du code général des impôts (article 793).

3. Le PFFCI

Le plan de protection des forêts contre l'incendie (PFFCI) du département du Lot a été approuvé le 30 novembre 2015. La commune est située dans le massif « Est » et classée en risque très faible. Les collectivités sont appelées à une vigilance particulière pour signaler les feux illicites et les départs de feux.

E) Les données sur l'eau

1. Les masses d'eau

Masses d'eau souterraines

Au titre du SDAGE 2016-2021, le territoire est concerné par :

- les alluvions du Lot (FRFG023) avec un objectif de bon état quantitatif et chimique dès 2015 : l'état des lieux 2013 indique un bon état quantitatif et chimique malgré deux pressions significatives identifiées (nitrates et prélèvements)
- les calcaires, dolomies et grès du Lias BV Lot secteur hydro 08 (FRFG035) avec un objectif de bon état quantitatif et chimique dès 2015 : l'état des lieux 2013 conclue au bon état quantitatif et chimique malgré une pression significative nitrates
- les calcaires des causses du Quercy BV Lot (FRFG038) avec un objectif de bon état quantitatif et chimique dès 2015 : l'état des lieux 2013 montre un bon état quantitatif et chimique
- les sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien (FRFG078) avec un objectif de bon état quantitatif dès 2015 et chimique en 2027 : l'état des lieux 2013 indique un bon état quantitatif mais un mauvais état chimique

Masses d'eau superficielles

Au titre du SDAGE 2016-2021, le territoire est concerné par :

- le Lot de la Diège au confluent du Célé (FRFR320) classé en cours d'eau fortement modifié avec un objectif de bon potentiel écologique en 2021 et de bon état chimique en 2027 (état des lieux mesuré en 2013 : potentiel écologique moyen dû à l'altération élevée de la continuité écologique et mauvais état chimique dû à la présence de cadmium)

2. Les outils du SDAGE

Le programme d'actions opérationnel territorialisé (PAOT)

En vue d'atteindre les objectifs du SDAGE, le PAOT définit les actions prioritaires suivantes répondant au programme de mesures (PdM) du SDAGE pour :

- le Lot : harmoniser les débits réservés à l'aval des ouvrages, équiper les bateaux de plaisance pour récupérer leurs effluents, mettre en œuvre le plan de gestion des étiages, gérer collectivement les prélèvements agricoles

Ces actions peuvent bénéficier d'un financement de l'agence de l'eau.

Le SAGE

Le SAGE Célé (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) et le contrat de rivière 2014-2019 (déclinaison opérationnelle du SAGE avec un programme d'actions et plan de financement) portés par le syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé (SMBRC) s'appliquent sur la partie de la commune rattachée au bassin du Célé.

Les orientations du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et les articles 1 et 3 du règlement du SAGE Célé s'appliquent (interdiction de la divagation des animaux d'élevage dans les cours d'eau / interdiction de dépôts d'encombrants à moins de 35 m des bords).

Le PGE et la ZRE

La commune est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R. 211-71 du code de l'environnement. Les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines sont abaissés.

Le plan de gestion des étiages (PGE) du Lot s'applique sur le territoire communal (qui est rattaché pour 1/3 au bassin du Célé et 2/3 Lot).

3. Le milieu aquatique

Les classements de cours d'eau

Le Lot est classé :

- en liste 1 au titre de l'article L. 432-3 du code de l'Environnement pour la protection des zones de frayères, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole par arrêté préfectoral du 28-12-2012. La liste 1 correspond aux espèces dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond : Truite Fario, Lamproie de Planer et Vandoise.
- en 2ème catégorie dans le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (cours d'eau non classé en 1ère catégorie). Des règles de pêche spécifiques s'y appliquent (dates et modes).

Les zones humides

L'ADASEA est chargée de la CATZH (cellule d'assistance technique zone humide) sur le bassin du Lot et le SMBRC sur le bassin du Célé et possède la donnée. Ils devront être consultés sur ce point. Le service n'a aucune connaissance sur la commune.

4. Les usages

L'eau potable

Le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 (relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable) repris dans l'orientation C15 du SDAGE vise à « améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements ».

Il existe un point de prélèvement en nappe (75 300 m³ en 2014) à la Rivière. L'eau potable est distribuée par le syndicat Faycelles – Frontenac.

Il convient d'interroger l'Agence Régionale de Santé pour le volet sanitaire et le département du Lot pour le schéma départemental A.E.P.

Les autres prélèvements

Les autorisations de prélèvement agricole sont désormais accordées par la chambre d'agriculture du Lot – organisme unique de gestion collective de l'irrigation (OUGC) du bassin y compris le Célé.

L'assainissement et les eaux pluviales

Il est rappelé la nécessaire cohérence entre le document d'urbanisme et le schéma communal d'assainissement que la collectivité pourra être amenée à réviser.

La station d'épuration a une capacité de 260 équivalent habitants. Elle a été mise en service en 2007 et fonctionne conformément à la réglementation.

Le règlement devra prohiber le déversement des rejets de l'assainissement non collectif et des eaux pluviales dans les dolines.

Autres informations

Des données publiques sur l'eau pourront utilement être consultées sur le site : <http://adour-garonne.eaufrance.fr>

5. Le domaine public fluvial (DPF)

Le territoire de la commune est situé pour partie au bord de la rivière Lot. Les berges sont soumises à la servitude administrative dite de « marchepied » régie par l'article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, qui précise : « Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres ». Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive par cette dernière servitude.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 m sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le libre passage au profit des pêcheurs, se superpose à la servitude de « marchepied » sur une largeur de 1,50 m à partir de la limite du domaine public fluvial.

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux.

Les limites du domaine public fluvial sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords (Article L 2111-9 du CG3P).

6. La navigation

Sur la section de la rivière Lot bordant la commune, la navigation et les activités nautiques de loisirs s'exercent librement, aux risques et périls des intéressés et dans le respect du règlement général de police de la navigation intérieure (Arrêté ministériel du 28 juin 2013).

7. La compatibilité avec le SDAGE

L'article L. 111-1 du code de l'urbanisme prévoit que :

- Les ScoT sont compatibles avec :
 - 7° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

- 8° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les documents et objectifs mentionnés (ci-dessus).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 - 2021 et le programme de mesures (PDM) associé sont applicables depuis le 21 décembre 2015 et disponibles à cette adresse : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

Les principales orientations du SDAGE pouvant concerner le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement sont rappelées ci-dessous :

- A2 : favoriser la bonne échelle dans l'émergence de maîtrises d'ouvrage (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, production et distribution de l'eau potable, collecte et traitement des eaux usées)
- A19 : intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion (les intégrer au diagnostic des ScoT pour planifier des mesures d'adaptation et de gestion de l'eau tenant compte de l'évolution de la ressource et des objectifs de développement économique)
- A32 : consulter le plus en amont possible les commissions locales de l'eau et des comités de rivière (SAGE Célé et Dordogne Amont) lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme
- A35 : définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols
- A36 : améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructures (les ScoT et les PLU veillent à ne pas accentuer les pollutions et les prélèvements ayant un impact, identifient les enjeux faisant l'objet de mesures palliatives ou de réduction d'impact, les mesures envisagées pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes, les études prospectives pour analyser la capacité du milieu à faire face au changement climatique du fait de l'évolution de la démographie et de l'hydrologie naturelle, encouragent les équipements collectifs économes, limitent l'imperméabilisation)
- A37 : respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols (assurer une protection suffisante par des orientations d'aménagement, un classement ou des règles sur les zones nécessaires à la gestion des crues, au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau, sur les zones humides et leur bassin d'alimentation, les espaces de mobilité des rivières, les espaces nécessaires au cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques – les collectivités mettent en œuvre des actions de maîtrise de l'imperméabilisation et des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales)
- A38 : prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme (coûts induits pour l'environnement et pour la ressource en eau, coûts évités dans le projet d'urbanisme, approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE)
- A39 : identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire (adéquation de la capacité d'accueil avec les enjeux de qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sinon limiter tout projet d'aménagement)
- B2 : réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale (mettre à jour les zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales, mettre en œuvre les travaux pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques)

- B4 : promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent (dans le cadre du zonage réglementaire pour diminuer les pressions sur les milieux et les usages)
- B6 : micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux (les collectivités prennent en compte et anticipent l'évolution démographique, le développement de l'urbanisation, le changement climatique)
- B24 : Préserver les ressources stratégiques pour le futur (Zones Pour le Futur identifiées sur la carte B24 pour l'alimentation en eau potable, les documents d'urbanisme prévoient des zonages compatibles avec les enjeux de protection)
- D28 : Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux
- D38 : cartographier les milieux humides (les inventaires doivent être pris en compte et précisés par les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement)
- D43 : instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires (les documents d'urbanisme intègrent dans le zonage et le règlement les objectifs de préservation des zones humides)
- D45 : intégrer les mesures de préservation des espèces et de leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection (les documents sont compatibles avec les exigences écologiques des espèces menacées de disparition – liste annexée au SDAGE – et prennent en compte les prescriptions des plans nationaux d'actions en leur faveur)
- D48 : mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique (intégrer dans les projets d'aménagement et les documents d'urbanisme les options techniques pour favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues, promouvoir le ralentissement dynamique naturel, si nécessaire construire des ouvrages de ralentissement des écoulements, restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau)
- D50 : adapter les projets d'aménagement (mesures pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts : limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et conserver les capacités des émissaires naturels)
- D51 : adapter les dispositifs aux enjeux (s'assurer de l'étude de scénarii alternatifs dans le cadre d'un PAPI ou PSR ou tout projet d'aménagement en zone à risque, délocaliser ou réduire la vulnérabilité, l'implantation d'un ouvrage de protection devra respecter l'espace de mobilité, la zone d'expansion des crues et le sur-aléa à l'arrière)

l'Adjoint au Chef de Service
Eau, Forêt, Environnement


Bernard DE CASTELJAU

DDT DU LOT		
SG	DIRECTION	USRD
DT Courdon		DT Figeac
04 JUL. 2016		
SEADET		SEFE
SGSVD		SPPDD

Service émetteur : Délégation Départementale du Lot

Affaire suivie par : Lucette LEPREUX

Courriel : ars-lrmp-dd46-pgas@ars.sante.fr

Téléphone : 05 81 62 56 30

Télécopie : 05 81 62 56 20

N° 275

Monsieur le Directeur départemental
des Territoires du LOT.
27 Quai Cavaignac
46009 CAHORS cedex

Réf. : Votre message du 27 juin 2016

Date : 29 JUIN 2016

Objet : Porter à connaissance

A l'attention de Monsieur Cédric CHESNEL

Monsieur le Directeur,

Par message cité en référence, vous m'informez que le conseil municipal de la commune de FAYCELLES a décidé de prescrire la révision de son PLU sur l'ensemble de son territoire. Dans le cadre du porter à connaissance, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes :

Gestion et Qualité de l'eau

> Alimentation en eau destinée à la consommation humaine

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L1321.1 du Code de la Santé Publique).

La commune de FAYCELLES est concernée par les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine de "La Rivière P1 et La Rivière P2" (carte ci jointe).

La commune est alimentée en eau potable par le SIAEP de FAYCELLES FRONTENAC à partir des captages précités, protégés par une déclaration d'utilité publique en date du 2 décembre 2009 modifiée par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012.

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable est soumise :

- à déclaration, effectuée auprès du Maire (art L. 1321-7 du Code de la Santé Publique et L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales) pour l'utilisation d'une ressource privée prélevée dans le milieu naturel pour un usage unifamilial (famille propriétaire ou locataire de l'habitation),
- à autorisation du Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), pour l'utilisation d'une ressource privée à l'exception d'un usage unifamilial (art R. 1321-6 du Code de la Santé Publique).

> Assainissement des eaux usées

La politique d'assainissement de la commune devra être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme. Ainsi, le zonage de la carte communale doit prendre en compte le zonage assainissement collectif / assainissement autonome défini par le **schéma communal d'assainissement, zonage qui devra figurer dans les annexes sanitaires du document**

d'urbanisme. Il sera nécessaire que soient intégrées les contraintes d'assainissement qui ont été mises en évidence par le schéma pour éviter toute incohérence entre ces deux documents de planification.

Dans les secteurs non raccordables à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, notamment la possibilité d'infiltrer et d'évacuer les eaux usées, doit être prise en compte et matérialisée sur une carte d'aptitude des sols.

Les dispositifs d'assainissement non collectif devront être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Dans le cas où la nature des sols nécessite la mise en place de filtres drainés avec rejets au réseau hydraulique superficiel, Il appartiendra au maire de s'assurer que :

- tous les terrains constructibles sont desservis par un exutoire pérenne (fossé, ruisseau, rivière,...),
- les propriétaires ou gestionnaires de ce milieu hydraulique autorisent le rejet des eaux usées traitées.

Les **stations d'épuration** doivent être conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans le document d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

➤ Eau de loisirs

Toute piscine, publique ou privée, réservée à usage autre que familial, doit être déclarée en mairie, 2 mois avant ouverture par le propriétaire de l'établissement, selon les formes précisées par les articles L1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique (CSP), relatifs aux piscines et aux baignades aménagées.

Qualité de l'environnement sonore

« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement » (article L571.1 du Code de l'Environnement).

Il est nécessaire de prendre en compte les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs et d'éviter la réalisation de zones d'habitation trop proches de telles sources de nuisances. De plus, comme indiqué à l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Préconisations :

- Etablir un état des lieux de l'environnement sonore actuel en réalisant notamment (à l'aide d'une carte d'ambiance sonore...) :
 - un recensement des réclamations significatives dans la commune ;
 - un inventaire des établissements sources de bruit (**activités** agricoles, artisanales, **salle des fêtes, discothèque**, établissements sportifs, culturels ou de loisirs, etc.),
 - un inventaire des points sensibles (établissements scolaires, établissements sanitaires et médicaux-sociaux, hôtels, zones calmes, etc),
 - un recensement des transports (aérodromes, voies routières et ferroviaires).
- Les limites des zones doivent être établies en tenant compte de toutes les sources d'émissions sonores existantes ou prévisibles.

La traduction réglementaire et graphique de la problématique Bruit dans les documents d'urbanisme devra se faire selon les quatre principes suivants :

- **Eloigner** les sources de bruits des zones d'habitat et autres zones sensibles (écoles, hôpitaux, ...). **Eloigner** les zones d'habitats et autres zones sensibles des sources de bruits ;
- **Orienter** les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit en utilisant l'effet d'écran ;
- **Protéger** les bâtiments et zones sensibles par un écran, une butte de terre ou un bâtiment-écran ;
- **Isoler** les sources de bruit ou à défaut les façades. Quelle que soit l'origine du bruit, industriel, artisanal, commercial, équipement et locaux sportifs ou de loisirs ou infrastructure de transport, l'isolation à la source est toujours la solution la plus efficace.

Les cartes stratégiques du bruit peuvent être annexées au document d'urbanisme.

Qualité de l'air extérieur et nuisances diverses

« L'Etat, les Collectivités Territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objet est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie » (article L220.1 du Code de l'Environnement).

Dans cette optique, le document d'urbanisme peut notamment conseiller :

- l'emplacement judicieux des zones artisanales et industrielles vis à vis des secteurs résidentiels en fonction des vents dominants,
- un développement harmonieux de l'urbanisation limitant les transports automobiles,
- la diversification des plantations afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuya,...).

Il est de plus nécessaire de recenser toutes les activités (en particulier agricoles et artisanales, carrières) afin d'éviter toute nuisance (odeurs, poussières...) pour les tiers. Les principes cités ci-dessus restent valables (Eloigner, orienter, protéger).

En ce qui concerne **les activités agricoles soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD)**, les distances préconisées par le Titre VIII du RSD doivent être respectées.

Il paraît prudent de ne pas ouvrir à l'urbanisme les secteurs limitrophes des installations classées pour l'environnement (**ICPE**) soumises à autorisation, tels que les élevages industriels, sans évaluation préalable des risques sanitaires auxquels pourrait être exposée la population.

➤ Produits phytopharmaceutiques

L'article L253-7-1 du code rural et de la pêche prévoit, depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt **des mesures de protection des établissements accueillant des personnes vulnérables** (établissements scolaires, établissements de santé, médico-sociaux, crèches, halte-garderie, centres de loisirs...) vis-à-vis d'une exposition à des brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

L'utilisation des **produits phytopharmaceutiques** susceptibles de présenter un risque pour la santé publique à proximité de ces lieux est ainsi **subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées** telles que des haies, des équipements de pulvérisation spécifiques ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

Par ailleurs, des mesures de protection physique **doivent être mises en place** par tout responsable de nouvelle construction d'un des établissements accueillant des personnes vulnérables mentionnés ci-dessus à proximité d'exploitations agricoles.

Gestion et usage des sols

➤ Elimination des déchets

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » (article L541.2 du Code de l'Environnement).

Le document d'urbanisme doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration, ...) en conformité avec le **Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés** (arrêté préfectoral du 12 juillet 1995).

Les professionnels de santé en exercice libéral sur la commune, les établissements de santé (maisons de retraite, hôpitaux, cliniques...) ainsi que les patients en auto-traitement doivent éliminer leurs déchets d'activité de soins à risques infectieux (**DASRI**) séparément des ordures ménagères (articles R.1335-1 et suivants du code de la santé publique).

Par ailleurs, la destination des **boues issues des stations d'épuration** doit être organisée ; elles doivent en outre être valorisées ou éliminées suivant une filière réglementaire. Dans le cas où la solution retenue est la valorisation agricole, un **plan d'épandage** doit être élaboré en application du décret du 8 décembre 1997. Les zones de développement de l'urbanisation doivent notamment prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des **risques de nuisances olfactives**.

➤ Sites et sols pollués

Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa forme, une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne représentera pas un risque inacceptable pour l'homme et pour l'environnement.

Les bases de données nationales (BASOL, BASIAS et INFOTERRE) accessibles sur internet présentent un inventaire des sites et sols pollués. Les servitudes liées à ces sites devront être inscrites dans le document d'urbanisme en vertu de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. Il conviendra de s'assurer auprès de la DREAL et des services compétents des résultats des éventuelles études engagées afin de connaître la nécessité de réaliser un diagnostic de dépollution, la nature des mesures à prendre pour la décontamination ainsi que les prescriptions à prendre en compte lors d'un projet d'aménagement sur l'une des zones concernées. Les usages compatibles avec les sites réhabilités pourront ainsi être déterminés.

La démarche devra se généraliser à tous les sites susceptibles d'avoir été contaminés, même s'ils ne figurent pas aux inventaires précités.

Gestion des rayonnements non ionisants

➤ Antennes-relais de téléphonie mobile et antennes de diffusion :

Il est recommandé que les **bâtiments considérés comme sensibles** (établissements scolaires, crèches, maternités ou établissements de soins) et situés à moins de **100 mètres** d'une station de base macro cellulaire, ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne (circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile).

Le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, qui intègre le principe de précaution, fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, et oblige les opérateurs à communiquer les « *documents justifiant du respect des valeurs limites d'exposition* » ainsi que les actions « *engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins situés dans un rayon de cent mètres* » d'une antenne relais, « *l'exposition du public au champ électromagnétique émis est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu* » .

➤ Lignes électriques : hautes tensions (HT) et très hautes tensions (THT) :

L'instruction du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 15 avril 2013 recommande aux collectivités territoriales et aux autorités en charge de la délivrance des permis de construire, d'éviter, dans la mesure du possible de décider ou d'autoriser

l'implantation de **nouveaux établissements sensibles** dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles sous terrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1µT.

L'avis de l'ANSES 29 mars 2010 recommande par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles à **moins de 100 m** des lignes de transports d'électricité très haute tension. Le rapport de l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques (OPECST) recommande une zone de prudence où serait dissuadée la construction **d'installations accueillant de jeunes enfants** dans un rayon où le champ magnétique est supérieur sur 24 heures à 0.4µT.

Autres points

➤ Adaptation aux changements climatiques et maîtrise de l'énergie

Un urbanisme favorable à la santé s'attachera à :

- Réduire la vulnérabilité environnementale (mise en place d'une gestion des eaux pluviales pour ne pas augmenter la vulnérabilité d'un sol déjà peu perméable, lutter contre l'étalement urbain pour limiter le recours aux déplacements motorisés individuels, ...),
- Adapter les infrastructures et les bâtiments aux évolutions climatiques,
- Protéger et sensibiliser les populations confrontées aux évolutions climatiques.

Le document d'urbanisme doit prendre en compte les risques liés **aux îlots de chaleur urbains** (circulation de l'air insuffisante, pollution atmosphérique, présence d'eau et de végétal favorisant les maladies vectorielles et les allergies, ...) et les risques d'inondation (adaptation aux fortes précipitations et gestion des eaux pluviales).

➤ Radon

Mes services organisent actuellement des réunions d'information relatives à ce gaz radioactif naturel. Des dosimètres peuvent être remis aux particuliers qui souhaitent évaluer leur exposition. La commune de LACAPELLE MARIVAL se situe sur un territoire dont le sous-sol présente un potentiel radon : il pourrait donc être envisagé d'intégrer des préconisations relatives à ce gaz dans le document d'urbanisme

➤ Mobilité douce et accès aux équipements/services

Les modes doux regroupent les modes de déplacement non polluants, c'est-à-dire globalement les déplacements piétonniers et la bicyclette, en opposition aux modes motorisés dits « durs » (voiture particulière, poids lourd, ...). Les deux-roues motorisés (mobylette, scooter, ...) ne sont pas intégrés dans les modes doux, pas plus que les motos assimilées aux voitures particulières. Dans cette optique, il conviendra d'encourager et faciliter l'utilisation de modes de déplacements doux et la création de lieux propices au développement d'activités physiques (pistes cyclables, aires de jeux, espaces verts...).

Des mesures sont à envisager pour favoriser les transports partagés (transports en commun, covoiturage, ...) et pour permettre un accès aux équipements, commerces et services publics adaptés aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

➤ Bâtiments d'élevage :

Les distances minimales, définies dans le RSD, doivent être respectées entre les bâtiments d'élevage non classés et les immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers. La réciprocité (art L111-3 du code rural) impose également des distances minimales d'implantation aux habitations et zones constructibles vis-à-vis de ces bâtiments d'élevage.

➤ Cimetière

Si un agrandissement, une création ou un transfert de cimetière est envisagé, il appartient à la commune de réserver des terrains à cet effet (conformément à l'article R 2223-2 du CGCT).

D'une manière générale, les zones urbanisables doivent prendre en compte :

- = un **éloignement** suffisant **des installations à risques** (existantes ou abandonnées) ou pouvant être à l'origine de nuisances (stations d'épuration des eaux usées, centre de traitement des déchets, établissements industriels ou artisanaux, bâtiments d'élevage, zones d'épandage de boues, infrastructures de transport, installations classées, sites et

sols pollués, lignes HT et THT, ...) particulièrement pour les populations sensibles (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraite, ...),

- la **qualité de l'habitat** et du cadre de vie (vue, lumière, espaces verts, mobilier urbain, matériaux, ...).

Enfin, **les annexes sanitaires** doivent comprendre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existant ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation humaine, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets (art R 123.14 du Code de l'Urbanisme).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Générale
ARS Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées
Et par délégation
L'Ingénieur du Génie Sanitaire



Benoit JOSEPH

Captages d'eau et périmètres de protection

La Rivière P1 et La Rivière P2 - Commune de FAYCELLES



Captages d'eau (consommation humaine)
Adduction collective publique (AEP)
Adduction privée collective
Activité agro-alimentaire
Eau conditionnée
Eau thermale
Projet concernant l'AEP
Autres

Périmètres de protection des captages
PPI Immédiate
PPR Approchée
PPE Eloignée
ACCès-servitudes

Découpages administratifs
Préfectures et sous-préfectures
Préfecture
Sous-préfecture

Départements - BD Topo
Parcellaire - Bd IGN

Tous droits réservés.
Document imprimé le 28 Juin 2016; serveur Prodigle V3; http://carto.mipygeo.fr; Service: Prodlog.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: ~~04~~ COMMUNE: FAYCELLES (46100) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 046, 46100, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH



CONTRIBUTION DE LA DREAL AU PAC

LISTE DES COMMUNES SÉLECTIONNÉES

Sélection (1 commune)

Commune(s)	EPCI
Faycelles	CC Grand-Figeac

Le porter-à-connaissance

Dans un contexte où l'urbanisme est une compétence décentralisée, l'État demeure le garant des grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux, notamment en matière de prise en compte du développement durable dans les projets communaux. Cette responsabilité est notamment exercée dans le cadre du porter à connaissance (PAC) pour l'élaboration des documents d'urbanisme, comme dans le cadre de l'association de l'État pour l'élaboration ou la révision de ces documents.

Le porter-à-connaissance (PAC), encadré par les articles L.121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme, est élaboré par l'État. Il a pour objet d'apporter à la collectivité les éléments à portée juridique certaine et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme. Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique locale au cœur des échelles de planification et de décision sur lesquelles elle a un impact. Dans ce cadre, le PAC doit permettre à la collectivité de disposer d'éléments lui permettant de mieux appréhender les problématiques de développement durable et celles plus spécifiquement liées à son territoire.

Le PAC des services de l'État doit être le plus complet possible. Son élaboration peut désormais se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la production du document d'urbanisme, à mesure de l'élaboration, de la révision ou de la disponibilité des études et des informations.

Le présent document est une " contribution " de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement (DREAL) Midi-Pyrénées au porter-à-connaissance réalisé par les services de l'État en département.

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie des pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Si l'État est le garant de principes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire, il appartient aux collectivités de veiller à la cohérence de leurs projets avec ces principes.

Évaluation environnementale

La démarche de planification est un moment privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de politique sociale, de déplacements, d'activité économique, d'agriculture et d'environnement : une collectivité en charge de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet communal.

Lorsqu'on cherche à rendre les politiques plus cohérentes, les liens entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement deviennent beaucoup plus visibles. Il y a en effet souvent une relation entre les problèmes d'environnement impactant un territoire et les caractéristiques socio-économiques du lieu. A l'inverse, l'expérience du développement au niveau local montre que lorsqu'on améliore l'environnement, le développement économique et social progresse.

Par conséquent, il est fondamental que la réflexion constitutive du projet de territoire exprimé dans le document d'urbanisme apprécie les impacts environnementaux.

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne 2001/42 (CE) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et ses décrets d'application, ont introduit la procédure d'évaluation environnementale pour les documents d'urbanisme.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résultant de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 " Plans et Programmes " est déclinée dans le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 (modifié), dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Tous les documents d'urbanisme ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Les articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme définissent les situations dans lesquelles les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent faire l'objet soit d'une évaluation environnementale systématique, soit être soumis à la procédure dite de " l'examen au cas par cas " ou, au contraire, n'être soumis à aucun examen.

Pour savoir si votre collectivité est concernée par l'une de ces procédures, il est conseillé de se référer à l'application accessible via le site de la DREAL Midi-Pyrénées :

[<http://www3.dreal-midi-pyrenees.application.i2/I-evaluation-environnementale-des-plans-et-a5767.html>]

ou directement via le lien suivant :

[<http://drealmp.fr/ee/>]

Cette application permet d'avoir l'information à l'échelle de la commune. Dans le cas d'un PLUi ou d'un SCoT, il convient de sélectionner chacune des communes constituant le territoire du document d'urbanisme concerné.

L'évaluation environnementale est un cadre formalisant l'exigence d'intégration de l'environnement : il s'agit de rendre compte des effets du projet de territoire sur l'environnement.

Son objectif principal est de contribuer à une meilleure prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il s'agit avant tout d'une démarche, qui doit être construite tout au long des différentes étapes de l'élaboration du document de planification.

Le processus d'évaluation environnementale doit être conçu et utilisé comme un outil d'aide à la décision, servant à éclairer l'autorité publique et à justifier les choix d'aménagement, mais également à informer le public et à le faire participer au processus de décision.

Enfin, il doit s'agir d'une démarche :

- transversale, parce qu'elle embrasse l'ensemble des composantes de l'environnement ;
- prospective, car elle prend en compte les évolutions induites par le projet, à long terme ;
- territorialisée, puisqu'elle s'intéresse à des objets qui constituent physiquement le territoire.

La conduite de l'évaluation environnementale est de la responsabilité du maître d'ouvrage qui définira donc la méthode qu'il souhaite mettre en place. Pour autant, le rapport de présentation doit réglementairement comporter un certain nombre d'éléments qui retranscrivent le déroulement logique de la démarche :

- il dresse un état initial de l'environnement du territoire ;
- il présente une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- il décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement ;
- il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives ;
- il expose les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les choix d'aménagement envisagés, notamment du point de vue de la protection de l'environnement.

Pour élaborer le rapport environnemental, il conviendra de se référer au :

Guide de " L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme " - Commissariat Général au Développement Durable, Décembre 2011.

Une fois le projet arrêté, le rapport est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale (article R 121- 15 du code de l'urbanisme), qui rend un avis spécifique, distinct de l'avis de synthèse des services de l'État au titre des " personnes publiques associées " (PPA).

L'avis de l'Autorité environnementale est obligatoirement annexé au dossier d'enquête publique.

Obligation réglementaire d'accessibilité à la donnée

Dans le cadre du porter à connaissance, les données environnementales (notamment celles listées dans les fiches ci-après), celles relatives aux risques ainsi que la cartographie informative des zones inondables intéressant votre territoire sont disponibles sur le site internet de la DREAL, dans la rubrique : " Les données de la DREAL/Accès territorial à la donnée " et à l'adresse suivante :

- [<http://www.mipygeo.fr/accueil>]

Par ailleurs, l'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 a entériné la création d'un Géoportail national de l'urbanisme, accessible sur internet. Cette ordonnance impose aux autorités compétentes de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires, dans une version dématérialisée, selon des standards de numérisation des documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique. Le début des transmissions de documents par voie électronique est fixé au 1er janvier 2015.

A compter du 1er janvier 2020, l'obligation de publication dans un Recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité), afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire, sera remplacée par la publication électronique sur le Géoportail national de l'urbanisme. Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous. Nous vous invitons donc d'ores et déjà à veiller à ce que les productions informatiques découlant des procédures d'élaboration, de modification, révision, etc., répondent aux standards informatiques nationaux correspondants.

Pour en savoir plus sur ces standards :

- [<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/numerisation-sig-des-documents-d-a7342.html>]

Attention : glossaire des documents d'urbanisme :

Dans l'ensemble des fiches annexées au présent document, les sigles suivants signifient :

- SCoT : schéma de cohérence territoriales
- DOO : document d'objectif et d'orientation
- PLU : plan local d'urbanisme
- PADD : projet d'aménagement et de développement durables

BIODIVERSITÉ

Rappel réglementaire

Code de l'urbanisme (CU) : L.110, L.111-1-1, L.123-1-3, L.123-1-5-III-2, R.123-11.

Code de l'environnement (CE) : L.371-1 et suivants et R.371-16 et suivants.

Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Décret du 27 décembre 2012 concernant la trame verte.

Décret du 20 janvier 2014 portant adoption des Orientations Nationales concernant la trame verte et bleue (TVB).

La trame verte et bleue (TVB), réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines.

Les continuités écologiques sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent, assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou être susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

La trame verte et bleue s'appuie sur certains zonages (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, cours d'eau classés...). Plus globalement, les espaces protégés ou importants pour la biodiversité ont vocation à être intégrés à la trame verte et bleue.

À l'échelle régionale, cette TVB est le réseau formé des continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE). Elle est prise en compte par les documents de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est élaboré conjointement par l'État et la Région Midi-Pyrénées. Il a été approuvé par le Conseil régional le 19 décembre 2014 et adopté par le Préfet de région le 27 mars 2015. Ce Schéma vise à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées. Il est élaboré et suivi dans le cadre d'une gouvernance à cinq, permettant une large concertation entre :

- les collectivités ;
- l'État ;
- les organismes socio-professionnels ;
- les associations pour la préservation de la biodiversité et personnalités scientifiques.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le SRCE sur la rubrique du site internet de la DREAL :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/srce-midi-pyrenees-r3869.html>

ainsi que sa cartographie dynamique :

http://carto.mipygeo.fr/1/c_srce_consult.map

Le SRCE Midi-Pyrénées adopté doit être pris en compte par les documents d'urbanisme existant en région dans un délai de 3 ans soit d'ici le 27 mars 2018. A noter que tous les projets et documents de planification de l'Etat et des collectivités doivent prendre en compte le SRCE.

Les documents d'urbanisme doivent identifier la TVB à l'échelle du territoire concerné et décliner le SRCE.

Déclinaison dans le SCoT

Le SCoT doit identifier la TVB sur son territoire en prenant en compte le SRCE. Le SCoT définit les prescriptions de nature à assurer la préservation ou la remise en bon état de la TVB. Pour la prise en compte du SRCE, Il convient de se référer aux clés de déclinaison, chapitre 10 du SRCE et pour l'identification de la TVB au guide " SCoT et biodiversité ".

Le SRCE Midi-Pyrénées ayant été adopté, il doit désormais être pris en compte par les SCoT d'ici le 27 mars 2018.

Déclinaison dans le PLU

Le PLU doit identifier la TVB sur son territoire en compatibilité avec celle du SCoT, et en l'absence de TVB identifiée dans le SCoT, prendre en compte le SRCE. Le PLU définit la TVB sur son territoire et les prescriptions opposables aux projets, de nature à assurer sa préservation ou sa remise en bon état.

Le SRCE Midi-Pyrénées ayant été adopté, il doit désormais être pris en compte par les PLU d'ici le 27 mars 2018, soit directement, soit par compatibilité avec le SCoT chargé d'identifier la TVB à son échelle.

Le rapport de présentation met en évidence dans son analyse et son diagnostic les sensibilités du site, les réservoirs de biodiversité et les corridors à intégrer, leur état de conservation, les carences ou ruptures en matière de continuités écologiques, etc.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux.

Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou utilisations du sol autorisées. La trame verte et bleue sera identifiée dans les documents graphiques du PLU, qui pourront comporter en fonction des choix communaux éclairés par l'analyse et le diagnostic environnemental :

- des espaces boisés classés (zones strictes de protection)... ;
- des éléments de paysage identifiés (L123-1-5 III-2) ;
- des secteurs indicés permettant l'identification des bords de cours d'eau, de zones humides, de boisements ... ;
- des mesures de protection de terrains cultivés ... ;
- des emplacements réservés (création d'espaces verts ...) ;

Le règlement pourra prévoir un coefficient de biotope.

De manière générale il conviendra de se référer :

- au SRCE Midi-Pyrénées adopté en date du 27 mars 2015 ;
- au guide " La trame verte et bleue dans les PLU " (DREAL Midi-Pyrénées / Parcourir Asconit Urbactis juin 2012).

Déclinaison dans la carte communale

Le SRCE Midi-Pyrénées ayant été adopté, il doit désormais être pris en compte par les cartes communales d'ici le 27 mars 2018, soit directement, soit par compatibilité avec le SCoT chargé d'identifier la TVB à son échelle. Les TVB doivent être identifiées dans le rapport de présentation et cartographiées.

Articulation avec les autres documents

Les mesures prises sur la thématique des trames vertes et bleues seront en cohérence avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le

programme de mesures ;

- les plans de prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés ou en cours d'étude ;
- les zones Natura 2000 et leur document d'objectif lorsqu'il existe ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définie au titre de la " Directive Habitat " ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) définie au titre de la " Directive Oiseaux " ;
- les espaces naturels sensibles ;
- les Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II).

Doctrines et méthodologies

- SCoT et biodiversité en Midi-Pyrénées (DREAL Midi-Pyrénées / Asconit consultants juin 2010).
- La trame verte et bleue dans les PLU (DREAL Midi-Pyrénées / Parcourir Asconit Urbactis juin 2012).

FICHE ZONE NATURELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) - 2ÈME GÉNÉRATION

Rappel réglementaire

Code de l'environnement (CE) : articles L.110-1, L.411-1 à L.411-6 (Inventaires ZNIEFF - Zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques).

Code de l'urbanisme (CU) : articles L.110 et L.121-1.

L'article L110-1 (CE) pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable.

Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L121-1 (CU), introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.

Les ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques) constituent le principal inventaire national du patrimoine naturel. Les ZNIEFF peuvent être de 2 types :

- Type I. Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel.
- Type II. Grands ensembles naturels, riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 (CE), qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Formellement, les ZNIEFF sont le résultat d'observations scientifiques validées par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Elles se présentent comme la description de territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux appelés " habitats naturels ". Elles délimitent les espaces naturels patrimoniaux du territoire régional en raison de leur biodiversité remarquable protégée ou menacée, et sur la base de la présence d'habitats et d'espèces de flore et de faune " déterminantes " au regard de leur rareté et du critère de responsabilité pour leur conservation au niveau régional.

Les restrictions d'usage qui s'appliquent sur les territoires en ZNIEFF sont le fait de ce qui se trouve dans la zone, et non pas un effet juridique produit par la ZNIEFF elle-même. On est dans une situation différente de ce qu'on appelle classiquement un " espace protégé ", comme peuvent l'être les territoires classés en Parc National ou en Réserve Naturelle, par exemple. L'originalité du système est d'assurer un lien entre connaissance scientifique et obligation de maintien de la diversité biologique.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Déclinaison dans les SCoT (schéma de cohérence territoriale)

Les ZNIEFF sont des outils d'alerte de la sensibilité écologique d'un territoire. Elles peuvent utilement intégrer la trame verte et bleue (TVB) du SCoT en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques.

Si le SCoT permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation.

Déclinaison dans les PLU (plan local d'urbanisme)

Les PLU pourront, dans leur zonage réglementaire, privilégier la non urbanisation des ZNIEFF et leur intégration à la TVB.

Comme pour les SCoT, si le PLU permet leur urbanisation, même partielle, l'évaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation (mesures ERC).

Ces éléments devront être explicités dans le rapport de présentation ou l'évaluation environnementale, ainsi que retranscrits dans le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.

Déclinaison dans les Cartes communales

Les cartes communales pourront, dans leur zonage réglementaire, privilégier la non urbanisation des sites sensibles. Ces éléments pourront utilement être explicités dans le rapport de présentation (tout comme les PLU).

Comme pour les SCoT et les PLU si la carte communale permet l'urbanisation d'une ZNIEFF, même partielle, l'évaluation environnementale ou le diagnostic environnemental devra justifier de la prise en compte des enjeux écologiques ayant conduit à leur identification, et prévoir les mesures destinées à éviter, réduire et à défaut compenser les impacts résiduels de cette urbanisation.

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par les documents d'urbanismes sur le thème des ZNIEFF seront en cohérence avec :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures ;
- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- APPB ;
- Les zones Natura 2000 ;
- les zones spéciales de conservation (ZSC) définie au titre de la " Directive Habitat " ;
- les zones de protection spéciales (ZPS) définie au titre de la " Directive Oiseaux " ;

Doctrines et méthodologie

Application sur le territoire

Libellé	Superficie calculée	Tx D*	Tx R**
Faycelles			
Cours moyen du Lot	1543.40	1.81%	1.99%
Moyenne vallée du Lot	7893.09	1.7%	9.6%
Pelouses sèches et landes du vallon du Rieu de Paramelle	31.91	100%	2.28%

* Tx D : Taux de dépendance

** Tx R : Taux de recouvrement

EAU

Rappel réglementaire

Code de l'environnement (CE) : articles L.211-1, L.214-1 à 6, et L.212-1 et 2.

Code de l'urbanisme (CU) : articles L.122-1, L.123-1 et L.124-1.

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau, qui fixe le cadre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (article L. 211-1 CE) et instaure un régime d'autorisation/déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques (articles L. 214-1 à 6 CE).

Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau du Parlement européen et du Conseil du 23/10/2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et fixant les objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines.

Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen (articles L. 212-1 et 2 CE).

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite " LEMA ".

L'article L. 211-1 du code de l'environnement (CE) définit l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), établi en application des articles L. 212-1 et 2 (CE), constitue le document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle des bassins hydrographiques, au travers d'orientations et de dispositions, et fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 (articles L. 122-1, L. 123-1 et L124-1 CU) qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).

La collectivité devra donc vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le document d'urbanisme au regard des objectifs et du contenu du SDAGE.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE AG 2010-2015) est entré en vigueur le 22 décembre 2009. Il définit plusieurs orientations traduites en actions dans le Programme de Mesures (PDM) :

- Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;
- Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques ;
- Gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- Assurer le maintien d'une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ;
- Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au coeur de l'aménagement du territoire.

Le SDAGE AG, ses documents d'accompagnement et le programme de mesures associé sont accessibles sur le site Internet de l'Agence de l'Eau (www.eau-adour-garonne.fr).

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des masses d'eau superficielles et souterraines présentes sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration/révision du document d'urbanisme. Les données précises relatives à la qualité et aux objectifs de qualité des masses d'eaux concernant le territoire (inter)communal,

sont accessibles sur le site Internet du Système d'Information sur l'Eau (www.adour-garonne.eaufrance.fr).

De plus, il conviendra de consulter le guide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne intitulé " L'eau dans les documents d'urbanisme ". Il est disponible auprès de l'Agence de l'Eau (cf. site internet www.eau-adour-garonne.fr).

La collectivité, maître d'ouvrage du document d'urbanisme portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- Garantir l'adéquation entre le projet urbain et la préservation de la qualité de la ressource via l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées (il conviendra de se référer au portail de l'assainissement <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>).
- Garantir l'accès à l'eau potable et assurer la protection de la ressource (périmètre de protection des captages et aire d'alimentation des captages).
- Assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du document d'urbanisme, et plus particulièrement des " corridors rivulaires ", c'est-à-dire des bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Il est conseillé de consulter le guide " L'arbre, la rivière et l'homme " du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité, téléchargeable à l'adresse suivante : www.developpement-durable.gouv.fr (rubrique du CSPNB).
- Aménager, le cas échéant, les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et des Randonnées (PDIPR) (lorsqu'il existe).
- Prendre en compte la protection des berges (érosion, ...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines.

Articulation avec les autres documents

Les mesures prises dans le document d'urbanisme concernant le domaine de l'eau seront cohérentes avec :

- Le SRCE ;
- Les sites protégés ou inventaires (ZNIEFF, Natura 2000 etc.) ;
- Les schémas directeurs d'assainissement (étude de sol quant à l'aptitude à l'infiltration, zonage pluvial etc.) ;
- Les zonages d'assainissement.

Les mesures de protection spécifiques (Espace Boisé Classé (EBC) ou protection au titre du L123-1-5-III 2° CU) pourront également être utilisées lorsque le document d'urbanisme le permet

Doctrine et méthodologie

- L'eau dans les documents d'urbanisme - guide méthodologique produit par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- L'arbre la rivière et l'homme produit par le CSPNB et le MEDDE (2008).

SITES ET PAYSAGES

Rappel réglementaire

Code de l'environnement (CE) : L.110-1.

**Code de l'urbanisme (CU) : L.110, L.121-1 ;
L.122-1-2, L.122-1-3, L.122-1-4, L.122-1-9 (SCOT) ;
L.123-1-3, L.123-1-5 (PLU) ;
L.124-2 (carte communale).**

Convention européenne du Paysage (20/10/2000) adoptée par la loi du 13/10/2005.

Entendu au sens de la *Convention européenne du Paysage*, le terme " paysage " désigne " une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ". Ainsi, " prendre en compte les paysages " signifie tenir compte des significations et des valeurs attachées à cette partie de territoire et partagées par une population.

Sur l'ensemble d'un territoire concerné par un document d'urbanisme, il peut s'agir d'appréhender plusieurs typologies de paysages (ou unités paysagères), aussi bien des paysages considérés comme remarquables, que des paysages relevant du quotidien et des paysages dégradés. La manière de prendre en compte les paysages peut donc comprendre à la fois des logiques de protection, mais également de gestion et/ou d'aménagement des paysages.

Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils résultent de l'analyse paysagère réalisée dans le cadre du diagnostic territorial sur la base des documents de référence existants et d'une identification des enjeux du territoire, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Ils permettent d'orienter la définition et la mise en oeuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires ou encore faciliter la densification en identifiant les secteurs propices et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers...).

Avec la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), l'objectif en matière de protection de la qualité paysagère des entrées de ville de l'article L.121-1 (CU) est étendu, et confère aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Déclinaison dans le SCoT (Schéma de cohérence territoriale)

L'article L.122-1-2 (CU) précise que : le rapport de présentation du SCoT " identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.123-1-2 (CU) ".

L'article L.122-1-3 prévoit que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT devra désormais fixer des " objectifs de qualité paysagère ".

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT définit " les conditions de valorisation des paysages " en

application de l'article L. 122-1-4 (CU). Il peut également affiner les objectifs de qualité paysagère formulés dans le PADD, en application de l'article L.122-1-5 (CU).

Il incombe désormais au DOO du SCoT de :

- définir, en cohérence avec les objectifs de qualité paysagère formulés, des localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de préservation des paysages ;
- préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal ;
- comprendre (sans obligation) un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable précisant les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Déclinaison dans le PLU (plan local d'urbanisme)

Avec la modification de l'article L.123-1-3 (CU), le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le PADD du PLU.

D'une façon générale, dans les PLU, les secteurs du territoire communal ou intercommunal peuvent faire l'objet de mesures de protection, voire d'interdiction, ou autoriser des modes d'occupation et utilisation du sol allant d'une évolution limitée de l'existant jusqu'à l'autorisation d'opérations d'aménagement durables plus importantes mais restant compatibles avec les enjeux paysagers (notions de protection, de gestion ou d'aménagement, possibles ou non selon les sites).

Les dispositions prises dans le PLU doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages et aux précautions à prendre en matière d'aménagement. C'est un des objets du rapport de présentation.

Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou utilisations du sol autorisées. Le classement en zone N permet de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée et compatibles avec les mesures de protection des sites). La délimitation d'espaces boisés classés (EBC) peut être mise en oeuvre dans le PLU pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L.130-1 CU). Des éléments de paysage peuvent être également identifiés dans le PLU (article L.123-1-5-III-2 CU).

L'article L.123-1-5 (CU) donne également la faculté aux auteurs d'un PLU de développer une approche paysagère :

- en permettant dans le règlement de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- en permettant de fixer des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions notamment pour contribuer à la qualité paysagère des bâtiments.

Déclinaison dans la carte communale

Les dispositions prises dans la carte communale doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement. C'est l'objet du rapport de présentation.

Il est rappelé que la carte communale ne possède pas de règlement opposable au tiers. Il conviendra dans les documents graphiques d'éviter d'ouvrir toutes zones susceptibles d'avoir des atteintes potentielles sur les paysages.

Articulation avec les autres documents

Les mesures retenues par les documents d'urbanisme sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront en cohérence avec :

- Les atlas départementaux des paysages existant dans les départements de Midi-Pyrénées (absent en Haute-Garonne et en cours d'élaboration en Hautes-Pyrénées) ;
- Les AVAP (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) ;
- Des chartes paysagères spécifiques sur une entité paysagère particulière ;
- Le plan de paysage dans certains espaces ;
- La charte des Parcs Naturels Régionaux (PNR) et du parc naturel des Pyrénées (PNP).

Doctrines et méthodologie

FICHE SITES INSCRITS

Rappel réglementaire

Code de l'environnement (CE) : L.341-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les sites classés ou inscrits sont des espaces protégés dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. L'inscription ou le classement ont des conséquences sur l'occupation ou l'utilisation des sols réglementés par les documents d'urbanisme.

Il existe deux niveaux de protection :

- Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de conservation du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation de celui-ci. Les sites classés font l'objet d'une fiche distincte.
- L'inscription à l'inventaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Le but de l'inscription est de favoriser une évolution harmonieuse de l'espace inscrit. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les dispositions des sites inscrits sont opposables aux tiers. Ce sont des servitudes d'utilité publique. Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent donc comporter en annexe les servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol (L.126-1 CU).

Déclinaison dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale)

Les sites inscrits devront être intégrés dans l'analyse paysagère et patrimoniale du territoire du SCoT. Le document d'orientation et d'objectifs et les documents graphiques du SCoT doivent être cohérents avec les prescriptions issues de ces servitudes.

Ils devront être pris en compte dans les " objectifs de qualité paysagère " que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT doit désormais fixer (article L.122-1-3 CU), ainsi que dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT qui doit définir "les conditions de valorisation des paysages " (article L.122-1-4 CU).

Déclinaison dans le PLU (plan local d'urbanisme)

Conformément à l'article L. 123-1-5-III-2° (CU), " les PLU doivent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique (...) et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ".

Les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur les périmètres des sites, mais aussi sur leurs abords (en particulier les zones en co-visibilité avec un site, ou visible du site, ou cônes de vision vers le site...); les orientations

du PLU doivent être cohérentes avec ces enjeux.

Le règlement du PLU, le rapport de présentation ainsi que le zonage doivent prendre en compte les éléments paysagers et patrimoniaux, assurer la préservation des espaces ou éléments remarquables ou structurants du paysage, évaluer les impacts paysagers des futures urbanisations, vérifier l'aptitude des zones naturelles à supporter l'implantation d'équipements ou de bâtiments agricoles et intégrer une réflexion appropriée sur le traitement et la valorisation des espaces publics.

Les problématiques de protection étant spécifiques à chaque site, chaque situation doit faire l'objet d'un diagnostic dégageant les orientations de protection, ou des évolutions d'adaptation, de requalification, ou d'aménagements ponctuels nécessaires au maintien d'usages, d'occupations et d'activités, afin de garantir une gestion pérenne du site.

En fonction de leurs enjeux diagnostiqués dans l'étude paysagère, les sites inscrits peuvent éventuellement accepter des aménagements et une évolution de l'urbanisation, sous réserve de vérification des impacts, et de la mise en place de dispositions d'encadrement appropriées. S'il s'agit de sites naturels, un zonage approprié doit être établi pour conserver les qualités paysagères du site. S'il s'agit d'un site bâti, un règlement détaillé doit être élaboré en fonction des enjeux paysagers et architecturaux.

Déclinaison dans la carte communale

Les conditions de préservation des sites inscrits devront être justifiées dans le rapport de présentation et préférentiellement être classés en zone non urbanisable.

Articulation avec les autres documents

Les mesures retenues dans le document d'urbanisme sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront en cohérence avec :

- L'atlas départemental des Paysages (présent dans tous les départements sauf en Haute-Garonne où l'atlas n'existe pas et en cours d'élaboration dans les Hautes-Pyrénées ;
- Les forêts de protection, s'il en existe ;
- Les AVAP (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) ;
- La charte des parcs naturels régionaux (PNR) ;
- La charte du parc national des Pyrénées (PNP) (si le territoire est concerné).

Doctrines et méthodologie

Application sur le territoire

Code site	Libellé	Type de représentation	Date de création	Date de parution au JO	Type de procédure	Superficie calculée (ha)	Tx D*	Tx R**
Faycelles								
1880923SI A01	Village et ses abords	Délimitation	23/09/1988	04/07/1989	Arrêté	728.9685	100%	100%

* Tx D : Taux de dépendance

** Tx R : Taux de recouvrement

SITES ET PAYSAGES

FICHE SITES UNESCO

Rappel réglementaire

Absence de référence réglementaire.

Initiée par l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la Science et la Culture), la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 a été ratifiée par la France en 1975. Elle a pour finalité la préservation des biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle qui sont reconnus par la communauté internationale comme Patrimoine mondial de l'humanité.

Les états s'engagent à assurer la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine ainsi inscrit sur la liste.

Pour figurer sur la liste du Patrimoine mondial, un site doit satisfaire à au moins 1 des 10 critères de sélection (naturels et/ou culturels) établis par le comité du Patrimoine mondiale.

Les biens inscrits entretiennent d'étroites relations avec leur environnement. L'UNESCO préconise donc, autour de chacun d'entre eux, la mise en place d'une " zone tampon " destinée à assurer son intégrité et à le protéger d'éventuelles dégradations.

Chaque bien doit faire l'objet d'un plan de gestion, document global destiné à cadrer le projet de conservation et de valorisation. Le plan comprend l'ensemble des éléments financiers et réglementaires le concernant, les travaux d'entretien, de mise en valeur, la politique d'animation, l'établissement d'une documentation... Ce document unique est relativement simple à établir pour un site relevant d'un gestionnaire unique (un monument géré par un établissement public dédié par exemple). L'exercice devient plus complexe pour une ville où les champs de compétences des différents acteurs se chevauchent de façon complexe.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les biens UNESCO ne sont pas des servitudes : leur protection nécessite donc de mobiliser les réglementations nationales adéquates (site classé, MH, parc national...).

Il convient de mentionner aux porteurs de projet l'existence d'un bien UNESCO et la nécessité de le prendre en compte dans tout document d'urbanisme. En effet, cette problématique s'intègre dans les enjeux paysagers à définir et prendre en compte dans les documents d'urbanisme, même en l'absence de protections réglementaires prises sur le bien UNESCO.

Pour le canal du Midi, un guide est disponible sur le site internet de la DREAL:

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/gestion-du-paysage-et-de-l-urbanisme-aux-abords-du-a10475.html>

Articulation avec les autres documents

Le site UNESCO peut bénéficier de protections via des réglementations nationales (sites classés, monuments historiques etc.).

Doctrine et méthodologie

Application sur le territoire

Code	Libellé	Type de zone	Code de série	Libellé de la série	Date d'inscription	Date de modification	Surface déclarée	Superficie calculée (ha)
Faycelles								
868	Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle	Bien UNESCO	868-075	Chemin du Puy : de Faycelles à Cajarc (22,5 km)	1998	0000	0	0.0000

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Rappel réglementaire

Titre I et V du livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement.

Code de l'environnement (CE) : L.125-6 et L.125-7 (Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-336 du 24 mars 2014) et L125-11.

Code de l'urbanisme (CU) : L.110 et L.121-1.

" Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. "

L'article L.121-1 (CU) précise que " les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial (...);

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. "

Pour les établissements présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines en application des dispositions des articles L.125-6 et L.125-7 (CE) :

- les secteurs d'information sur les sols pollués arrêtés doivent être annexés aux documents d'urbanisme ;
- pour les projets de construction et de lotissement, dans un secteur d'information sur les sols, il y a obligation d'une étude de sol et d'une attestation établies par un bureau d'études certifié garantissant sa prise en compte dans la conception du projet ;
- pour les terrains susceptibles d'être pollués, et figurant sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), sa prise en compte dans le certificat d'urbanisme est obligatoirement mentionnée.

Glossaire non exhaustif des fiches concernant les risques technologiques :

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement ;

PPRT : plan de prévention des risques technologiques ;

PPRM : plan de prévention des risques miniers ;

PPRN : plan de prévention des risques naturels ;

PPBE : plan de prévention du bruit dans l'environnement ;

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le document d'urbanisme doit faire apparaître dans son document graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature.

Les secteurs d'information sur les sols pollués (L.125-6 CE) sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au document d'urbanisme.

Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc). Il apparaît donc souhaitable de ne pas

augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

Déclinaison dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale)

Le SCoT doit recenser les risques industriels (ICPE, PPRT, PPRM, canalisations de transport de matières dangereuses, carrières etc.) et en tenir compte dans le projet de territoire. Les enjeux doivent être clairement identifiés, et les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) être adaptées.

L'urbanisation doit être maîtrisée autour des installations à risques existantes.

En tant que de besoin, le DOO identifie des zones spécifiques pour permettre l'implantation ou le développement des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'occasionner des nuisances majeures : installations soumises à autorisation seuil haut (réglementation européenne SEVESO notamment) mais aussi carrières à situer au plus près des bassins de consommation. Ces zones sont isolées des secteurs d'urbanisation par des espaces tampons.

Déclinaison dans le PLU (plan local d'urbanisme)

Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.

Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que les constructions et installations de toute nature soient interdites ou soumises à des conditions particulières, reprises dans le règlement écrit.

Déclinaison dans la carte communale

Comme le PLU la carte communale doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune et proposer un zonage adéquat.

La carte communale doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que soit interdite l'urbanisation.

Articulation avec les autres documents

En fonction du territoire et de ses spécificités, la prise en compte des risques technologiques et des nuisances par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les enjeux issus du :

- Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) :

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) est un document où le préfet (cf. article R.125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur la commune.

Le cas échéant :

- Plan régional d'élimination des déchets dangereux ;
- Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- Plan départemental de prévention et de gestion du BTP ;
- PPRT et PPRM ;
- PPRN ;
- PPBE ;
- Schéma des carrières.

BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif [<http://basol.environnement.gouv.fr>]

Autour de ces sites, des restrictions d'usage des sols et des eaux souterraines et superficielles peuvent avoir été mises en place à la demande des services de l'État.

Un guide pour la mise en oeuvre des servitudes applicables aux sites et sols pollués a été édité pour le compte du ministère de l'écologie et du développement durable. Il est téléchargeable gratuitement sur le site Internet du ministère [<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Sites-et-sols-pollues.html>].

BASIAS : Inventaire d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service [<http://basias.brgm.fr>] Cette banque de données regroupe les résultats des inventaires historiques régionaux (IHR). Sa finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement. Cette banque de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS, ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Une gestion équilibrée prenant en compte le développement durable et un bilan environnemental global ont été menés pour chacun des établissements industriels classés. Certains établissements industriels, de par leur importance en terme de superficie ou leur ancienneté industrielle ont nécessité après travaux de réhabilitation d'imposer par un mécanisme adapté de garder la mémoire des pollutions résiduelles.

La gestion des terres excavées dans les chantiers de réhabilitation est régulièrement présentée par les professionnels comme une des difficultés rencontrées dans la dépollution des sites de par les coûts induits par leur élimination quasi systématique en centre de stockage. La publication en février 2012 du guide BRGM-60013-FR relatif à la "réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans les projets d'aménagements" doit favoriser de nouvelles techniques de valorisation selon les caractéristiques des terres.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

FICHE TITRES MINIERS - PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES DE MINES D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX

Rappel réglementaire

Code de l'urbanisme (CU) : article L.110 et L.121-1.

Code minier (CM) : Livre 1er de la partie législative du code minier (nouveau) articles L153-3, L153-4 et L153-8.

Décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatifs aux titres miniers et aux titres de stockages souterrain .

Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrain.

Décret N°70-989 du 29 octobre 1970 relatif aux servitudes établies au profit du titulaire d'un titre minier à défaut du consentement du propriétaire des sol.

D'après les articles L.110 et L.121-1 du CU : " Afin (...) d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions (...) répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, (..) d'économiser les ressources fossiles (...), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...) la préservation (...) du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, (...) et la prévention (...) des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ".

Le livre 1er présente le régime légal des mines.

Les décrets n°2006-648 et n°2006-649 fixent les conditions d'instruction et de délivrance des permis de recherche, des permis d'exploitation et des concessions de substances de mines et les conditions de délivrance des autorisations ou déclaration d'ouverture de travaux miniers.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Dans l'ensemble des zones couvertes par un titre minier et réglementées par une servitude de type I6 (Servitude concernant les mines et carrières établie au profit des titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation des carrières ou d'autorisation de recherches pétrolifères liées notamment aux permis et concessions "Hydrocarbures"), il y a lieu de prévoir des prescriptions adaptées.

Si votre commune est identifiée par une limite de titre minier il conviendra de vous rapprocher du service SRTEI/division sol et sous-sol de la DREAL Midi-Pyrénées pour avoir d'éventuelles informations complémentaires.

Articulation avec les autres documents

Doctrine et méthodologie

Application sur le territoire

Identifiant national	Libellé	Type de titre (01=Permis, 02=Concession)	Titulaire	Etat	Surface déclarée	Date d'expiration	Date de mutation	Document d'autorisation	Document de prolongation	Tx D*	Tx R**
----------------------	---------	--	-----------	------	------------------	-------------------	------------------	-------------------------	--------------------------	-------	--------

Faycelles

1624	Cahors	01	3LEGS Oil&Gas	70	571000	Aucune valeur	20091218	Aucune valeur	Avis public au JORF 24/08/2010 Arrêté de rejet du 26/09/2012	0.06%	23.35%
------	--------	----	-------------------	----	--------	---------------	----------	---------------	--	-------	--------

* Tx D : Taux de dépendance

** Tx R : Taux de recouvrement

ENERGIE

Rappel réglementaire

Code de l'urbanisme (CU) : L.110, L.121-1, L.123-1-5 et R.123-9.

Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique dite loi POPE.

Projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.

Décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif au schéma régional climat air énergie (SRCAE).

Décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au plan climat énergie territorial (PCET).

" Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace intègrent les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie, et d'économie des ressources fossiles. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. "

" Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, [...] la diversité des fonctions urbaines en tenant compte des objectifs [...] d'amélioration des performances énergétiques, [...] de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile [...], la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables [...]. "

Grands objectifs de la politique nationale fixés par la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

La France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés (dit Facteur 4).

La lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités. Dans cette perspective, est confirmé l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. [...] La France se fixe comme objectif, d'ici à 2020 :

- la réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- de porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale.

La loi de transition énergétique pour une croissance verte modifie les objectifs de cette politique nationale :

- réduire les émissions de gaz à effets de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (...);
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 et porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5 % d'ici à 2030 ;
- réduire la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

Déclinaison territoriale à travers différents outils de planification :

L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent désormais prendre en compte la stratégie bas-carbone dans les documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.

Les modalités et les conditions dans lesquelles les documents de planification et de programmation prennent en compte cette stratégie bas-carbone sont précisées par voie réglementaire.

Le SRCAE (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie)

Pour garantir une politique territoriale coordonnée entre l'État et les régions de lutte contre le changement climatique et de préservation de la qualité de l'air, la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) a doté le territoire régional d'un outil : le SRCAE .

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) est composé d'un rapport présentant l'état des lieux dans l'ensemble des domaines couverts par le schéma, d'un document d'orientation qui définit les orientations et les objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques, et d'une annexe intitulée " schéma régional éolien ".

Le SRCAE Midi-Pyrénées a été adopté le 29 juin 2012. Le SRCAE vaut plan régional de la qualité de l'air (PRQA) et fixe 5 objectifs stratégiques à l'horizon 2020 concernant :

- la réduction des consommations énergétiques ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- le développement des énergies renouvelables ;
- la qualité de l'air ;
- l'adaptation au changement climatique.

Les orientations " aménagement du territoire " en lien avec la planification sont :

- lutter contre l'étalement urbain et le mitage notamment en mettant en place des outils d'observation et de maîtrise du foncier ;
- s'appuyer sur les démarches de planification et de projet pour favoriser un développement durable des territoires conciliant sobriété et qualité de vie ; en particulier intégrer la thématique Climat-Énergie dans la planification territoriale et les projets de l'urbanisme opérationnel.

Les PCET (plans climat énergie territoriaux)

Les collectivités locales de plus de 50 000 habitants doivent élaborer, sur les champs " patrimoine, services et compétences " :

- des bilans de gaz à effet de serre ;
- des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET).

Un PCET fixe les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le changement climatique et de s'y adapter. Il élabore un programme d'actions afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les mesures inscrites dans les PCET.

Le PCET à prendre en compte est soit celui de l'EPCI couvrant le territoire, soit celui du conseil départemental. Cependant, les PCET dits " volontaires " peuvent être des sources intéressantes à mobiliser.

Les futurs PCAET (plans climat, air, énergie territoriaux) (remplacement des PCET suite à la loi de transition énergétique pour une croissance verte)

La future loi de transition énergétique pour une croissance verte modifie le code de l'environnement comme suit :

La métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Ce plan définit, sur le territoire de l'établissement public ou de la métropole :

- 1° Les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter ;
- 2° Le programme des actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Déclinaison dans le SCoT (schéma de cohérence territoriale)

De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents ...) peut avoir un impact considérable sur le changement climatique et la réduction des consommations d'énergie.

A minima, le SCoT doit répondre aux exigences de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, notamment en réalisant :

- un bilan permettant de dresser un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;
- la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

A ce titre, il est conseillé d'utiliser les outils " GES-SCOT " (atténuation) et " Climat Pratic " (adaptation).

Déclinaison dans le PLU (plan local d'urbanisme)

De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents ...) peut avoir un impact considérable sur le changement climatique et la réduction des consommations d'énergie.

Tout comme le SCoT, le PLU doit répondre aux exigences de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, notamment en réalisant :

- un bilan permettant de dresser un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies, et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;
- la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour les petites collectivités une évaluation, même approximative, des performances relatives de différents scénarios de développement permet d'éclairer le choix des orientations et de le justifier dans le rapport de présentation.

De plus, le PLU peut se fixer des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques pour des secteurs particuliers (quartier à hautes performances énergétiques ou environnementales, prise en compte de vulnérabilités spécifiques susceptibles d'être amplifiées par le changement climatique, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable...). En effet le règlement du PLU peut " imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de

respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit " (L123-1-5 et R123-9-15° CU).

Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plate-forme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation...).

A ce titre, il est conseillé d'utiliser les outils " GES-PLU " (atténuation) et " Climat Pratic " (adaptation) pour les petites collectivités. Une évaluation, même approximative, des performances relatives de différents scénarios de développement permet d'éclairer le choix des orientations et de le justifier dans le rapport de présentation.

Déclinaison dans la carte communale

Tout comme le PLU les cartes communales doivent à minima répondre aux exigences du L121-1 (CU), notamment en réalisant :

- un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;
- la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Articulation avec les autres documents

En fonction du territoire et de ses spécificités la prise en compte de la thématique énergie-climat par les documents d'urbanisme doit être en cohérence avec les enjeux issus de :

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :

Le SRCE intervient dans l'adaptation des territoires au changement climatique avec notamment la transcription de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme. En effet, les espèces animales et végétales doivent pouvoir migrer pour conserver des habitats compatibles avec leur existence.

Les objectifs concernant la thématique " énergie-climat " doivent être en cohérence avec les objectifs du SRCE approuvé le 27 mars 2015.

- Le PPA (plan de protection de l'atmosphère) :

Seule l'agglomération toulousaine possède un plan de protection de l'atmosphère (PPA) approuvé par le préfet de région Midi-Pyrénées le 24/04/2006. A ce titre les documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le PPA devront être compatibles avec ce dernier.

Doctrine et méthodologie

Rapport " Dimension Energie et Changement Climatique des Schémas de Cohérence Territoriale - Eléments de contenu pour le porter à connaissance et la note d'enjeux " du CEREMA, février 2013.

Données sur les productions d'énergies renouvelables par communes de 2009 à 2013 disponibles sur le site du SOeS au lien suivant :

[http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climat/r/energies-renouvelables.html?tx_ttnews\[tt_news\]=23865&cHash=103c4b14d08e3a8728eea9b75d4fd049](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climat/r/energies-renouvelables.html?tx_ttnews[tt_news]=23865&cHash=103c4b14d08e3a8728eea9b75d4fd049)

Données de consommation d'électricité par communes en 2011 et 2012 disponibles sur le site du SOeS au lien suivant :

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climat/r/electricite.html?>

tx_ttnews[tt_news]=23880&cHash=54ec216645930ad50ef6e95e2918f843

Données de consommation de gaz par communes en 2011 et 2012 disponibles sur le site du SOeS au lien suivant :

[http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climat/r/gaz-naturel.html?](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/energie-climat/r/gaz-naturel.html?tx_ttnews[tt_news]=23881&cHash=5f1959ba52d459a8beab5678f2185c1d)

tx_ttnews[tt_news]=23881&cHash=5f1959ba52d459a8beab5678f2185c1d

Données générales disponibles sur Mipygé

<http://www.mipygeo.fr/accueil>

Données énergétiques et gaz à effet de serre disponibles sur le site de l'OREMIP

<http://www.oremip.fr>

TRANSPORTS

Rappel réglementaire

LES POLITIQUES DE L'ÉTAT ET LEURS OBJECTIFS

La **Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982** constitue actuellement le texte de référence en matière d'organisation institutionnelle des transports en France.

La loi " **Grenelle 1** " de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020 et réduire la dépendance de ce secteur aux hydrocarbures.

Les objectifs de la loi Grenelle portent ainsi principalement sur la fin du " tout routier " dans le transport de marchandises et priorisent les transports collectifs et les modes alternatifs à la route.

Elle introduit également la réalisation d'un schéma national des infrastructures de transport (SNIT).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite " **Grenelle 2** " portant engagement national pour l'environnement apporte des changements essentiels dans le domaine des transports. Elle a pour objectif d'assurer la cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, en respectant les engagements écologiques. En ce sens, il convient de faire évoluer les infrastructures de transport et les comportements en développant notamment des infrastructures alternatives à la route.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové (ALUR) a modifié l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui précise les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer dans le respect du développement durable. Elle a ainsi introduit :

- le principe d'équilibre entre les besoins en matière de mobilité, qui renvoie aux modes de transport alternatifs à la voiture individuelle ;
- l'objectif de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le projet de schéma national des infrastructures de transport (SNIT) :

La loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle prévoit aux articles 16 et 17 la réalisation d'un schéma national des infrastructures. Le projet de schéma dans sa rédaction d'octobre 2011 reflète une vision de l'évolution des infrastructures de transport en France avant évaluation approfondie de son impact socio-économique, et avant sa nécessaire conciliation avec les engagements de la France en matière budgétaire. Cette vision doit également être mise en regard des engagements de la France en matière environnementale.

La politique de l'État en matière d'infrastructures de transport s'articule autour de quatre axes qui font l'objet d'un très large consensus :

- Optimiser le système de transport existant pour limiter la création de nouvelles infrastructures ;
- Améliorer les performances du système de transport dans la desserte des territoires ;
- Améliorer les performances énergétiques du système de transport ;
- Réduire l'empreinte environnementale des infrastructures et équipements de transport.

Le projet de SNIT confirme la claire priorité donnée à l'amélioration des réseaux existants et au développement des modes de transport alternatifs à la route et à l'aérien. Il réaffirme à cet effet, en plus de la volonté de renforcer les moyens dévolus au renouvellement des réseaux existants, l'ambition de développement des lignes à grande vitesse (LGV) et des transports collectifs tel qu'il a été acté par le Grenelle de l'environnement.

La Commission Mobilité 21 " Pour un schéma national de mobilité durable " :

La commission " Mobilité 21 " a été mise en place en octobre 2012 par le ministre chargé des transports. Elle a eu pour mission de préciser les conditions de mise en oeuvre du SNIT et les montants mobilisés sur la période considérée et de proposer dans ce cadre une hiérarchisation des projets d'infrastructures inscrits au SNIT cohérente

avec la situation et les perspectives des finances publiques.

Cette hiérarchisation a conduit à la proposition de deux scénarios, en juin 2013, qui portent, en Midi Pyrénées, sur la réalisation de la LGV du programme " grand projet sud-ouest " (GPSO) Bordeaux Toulouse, la liaison autoroutière Toulouse-Castres ainsi que, à un " horizon lointain ", la ligne nouvelle à grande vitesse Toulouse-Narbonne et une nouvelle traversée des Pyrénées.

La loi Grenelle 2 renforce les principes généraux en matière de déplacements en introduisant l'objectif de rationalisation de la demande de déplacements (L.110 (CU)) et celui de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs (L.121-1 (CU)) dans les grands principes que les documents d'objectifs doivent respecter et intégrer.

RÉGLEMENTATION ET MISE EN OEUVRE

Code de l'urbanisme (CU) : articles L.110, L.121-1, L.123-1-5 et L.123-1-12.

Code des transports (CT) : articles L.1111-1 et L.1214-8-1.

Code de l'environnement (CE) : article L.228-2.

Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L.2213-2, L.2224-37, L.2333-64, L.5215-20 et L.5216-5.

Code général des impôts (CGI) : L.1531, L.1609 quater A.

L'article L.1111-1 (CT) précise que " le système des transports doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectifs le droit qu'a toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter elle-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en oeuvre de cet objectif s'effectue dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre ".

L'article L.228-2 (CE) introduit qu' " à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ".

Les collectivités disposent de plusieurs outils :

- l'amélioration de la coordination entre les compétences transports urbains - voiries et les pouvoirs de police des maires en matière de stationnement ;
- la possibilité de définir des normes minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés en fonction de la destination de bâtiment et de la desserte, de fixer des densités minimales de construction dans les secteurs à proximité des transports collectifs ;
- renforcement des dispositions prévues par les PDU en matière d'évaluation des émissions de CO2 ;
- compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour la mise en place d'un service de vélos libre-service ;
- développement de la notion d'autopartage et création d'un label " autopartage " ;
- développement des véhicules électriques et hybrides ;
- expérimentation du péage urbain ;
- élargissement du " versement transport " aux communes ou communautés urbaines lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques ;
- possibilité " d'instituer une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transports collectifs en site propre devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou (...) d'une déclaration de projet ".

SCoT (schéma de cohérence territoriale)

Les obligations du SCoT en matière de transports et déplacements, renforcées par les lois " Grenelle 2 " et ALUR, concernent à la fois le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs du SCoT (DOO) :

1) Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe les objectifs des politiques publiques. En matière de déplacements, ces objectifs doivent intégrer une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement (cf loi ALUR du 24 mars 2014).

2) Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT (DOO) :

Les dispositions introduites par la législation récente ont renforcé la synergie entre les transports en commun et l'urbanisation, dont la traduction est prévue dans le DOO qui doit :

- définir les grandes orientations de la politiques des transports et de déplacements ;
- préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ;
- définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports en commun ;
- définir les conditions permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.
- En terme de stationnement, le DOO doit comprendre des éléments facultatifs et obligatoires :

éléments facultatifs : sauf dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains, le DOO peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les documents d'urbanisme doivent imposer et les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les documents d'urbanisme doivent imposer;

éléments obligatoires : le document d'aménagement commercial du DOO du SCoT détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux (loi ALUR), qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire. Ces conditions privilégient en outre la consommation économe de l'espace par l'optimisation des surfaces de stationnement, notamment en entrée de ville. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes.

Par ailleurs, le SCoT peut :

- déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ;
- déterminer des secteurs proches de transports en commun existants ou programmés.

PLU (plan local d'urbanisme)

Le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

L'élaboration ou la révision du PLU est le moment privilégié pour effectuer le bilan de la consommation d'espaces pour l'urbanisation et pour planifier le développement urbain de la commune dans le respect des principes de développement équilibré et économe de l'espace et de maîtrise des déplacements tels que mentionnés à l'article L. 121-1 (CU).

Le développement de l'urbanisation de la commune devra faire l'objet d'une réflexion approfondie, au vu du potentiel de terrains restants et des possibilités de renouvellement urbain, tant pour l'activité que pour l'habitat.

Le *rapport de présentation* s'appuie sur un diagnostic établi notamment eu égard aux besoins répertoriés en matière de transports.

Le PADD, définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, permettra notamment de préciser comment la collectivité entend contribuer à la maîtrise des besoins en déplacements, à la cohérence urbanisme-déplacements, à la sécurité des déplacements, etc.

En ce qui concerne les transports et les déplacements, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Les OAP transports et déplacements ne sont obligatoires que lorsque le PLU est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui est également autorité organisatrice de transport.

Pour les autres PLU, des OAP en matière de transports et déplacements demeurent toutefois possibles.

Le règlement peut, en ce qui concerne le domaine des transports :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public [...] ;
- fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces vert ;
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux, des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements ;
- imposer une densité minimale de construction dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs ;
- fixer, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation.

Carte communale

Tout comme le PLU, la carte communale expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

L'élaboration ou la révision de la carte communale peut être le moment privilégié pour effectuer le bilan de la consommation d'espaces pour l'urbanisation et pour planifier le développement urbain de la commune dans le respect des principes de développement équilibré et économe de l'espace et de maîtrise des déplacements tels que mentionnés à l'article L.121-1 (CU).

Le développement de l'urbanisation de la commune devra faire l'objet d'une réflexion approfondie, au vu du potentiel de terrains restants et des possibilités de renouvellement urbain, tant pour l'activité que pour l'habitat.

Articulation avec les autres documents

Les mesures décidées par le document d'urbanisme sur le thème des déplacements seront compatibles avec :

- les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) qui doivent eux-mêmes être compatibles avec le Schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE) ;
- le SCOT et le PDU lorsqu'il y a lieu pour les PLU et les cartes communales ;

Remarque : lorsque le PLU intercommunal est élaboré par un EPCI qui est également autorité organisatrice de transport, les OAP sont obligatoires et elles tiennent lieu de PDU tel que défini par la loi de 1982 d'orientation des transports intérieurs, indépendamment du seuil de 100 000 habitants mentionné à l'article L.1214-3 du code des transports.

Autres documents de planification à l'échelon régional

Le Schéma régional des Infrastructures de Transport (SRIT) :

Le SRIT est un document d'orientation et de planification régionales des transports de voyageurs et de marchandises, constituant ainsi le volet transport du Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT).

Il définit les grandes orientations de la politique globale des déplacements des personnes et des marchandises sur le territoire régional pour tous les modes de transport.

Le SRIT constitue le volet " Infrastructures & Transports " du SRADDT, document à prendre en compte dans le SCoT. S'il constitue un document cadre pour les transports de voyageurs et de marchandises, le SRIT n'est pas un document opposable.

Les objectifs du SRIT sont de :

- constituer un socle commun de connaissances de l'ensemble des acteurs du transport de voyageurs et de marchandises en Midi-Pyrénées ;
- renforcer l'accessibilité régionale des personnes et des biens dans une logique de développement durable ;
- assurer la cohérence entre des diverses politiques territoriales au travers d'objectifs communs et partagés ;
- organiser une concertation soutenue entre les différents acteurs et autorités organisatrices des transports au sein de la région.
- Programme du CPER 2015-2020 en cours de négociation ;

Le schéma régional de l'intermodalité (SRI) :

Face au constat de manque de coordination et à la pluralité d'intervention des différentes collectivités pour le transport, au regard des actuels SRIT non opposables et trop axés infrastructures, le législateur a introduit par la loi du 27 janvier 2014 (loi dite MAPAM) que la réflexion intègre d'avantage le domaine des services au travers d'un nouveau document stratégique le schéma régional d'intermodalité (SRI). Celui-ci traitera à la fois le volet infrastructures et le volet services.

Ses objectifs sont :

- la coordination régionale des politiques de mobilité pour l'offre de services ;
- l'information des usagers ;
- la tarification et la billettique avec pour maîtres-mots cohérence et complémentarité.

Il définit les principes d'articulation entre modes (mise en place de pôles d'échange).

Ce nouveau document stratégique sera opposable et entretiendra un lien de compatibilité avec les plans de déplacements urbains (PDU).

Le schéma vélo-routes et voies vertes (SR3V) :

Le Schéma Régional Véloroutes et Voies Vertes (SR3V) de Midi-Pyrénées repose sur une démarche conjointe État-Région s'inscrivant à la fois dans le schéma national (SN3V) et dans le schéma cyclable européen. Dans une région qui compte déjà de nombreux itinéraires de véloroutes et voies vertes, il traduit la volonté des acteurs locaux de poursuivre la mise en oeuvre de politiques vélo volontaristes, de favoriser encore davantage les modes de déplacements actifs, que ce soit dans le cadre de la mobilité quotidienne ou dans les pratiques de loisir et de tourisme. Le SR3V Midi-Pyrénées est le fruit d'un travail partenarial animé par l'État et le conseil régional mené de fin 2010 à début 2013. Il propose un réseau de 2.790 km de voies cyclables, dont 1.483 km de voies inscrites au schéma national et 1.307 km de voies d'intérêt régional, avec 930 km de voies déjà existants et 1.860 km de voies à créer ou à aménager.

Ce schéma a été adopté par la commission permanente du conseil régional Midi-Pyrénées en septembre 2014 puis transmis au coordonnateur interministériel pour le développement de l'usage du vélo pour une validation au niveau national (instruction en cours).

Il n'a pas de valeur prescriptive.

URBANISME

Rappel réglementaire

Code de l'urbanisme (CU) :

- **articles L. 110 et L. 121-1 ;**
- **SCOT articles L. 122-1-1 à L. 122-19 et R. 122-1 à R. 122-5 ;**
- **PLU articles L. 123-1 à L. 123-20 et R. 123-1 à R. 123-14-1 ;**
- **Carte communale articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R. 124-3.**

concernant l'évaluation environnementale articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17 (CU).

L'article L.110 (CU) est rédigé ainsi : " Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. "

L'article L. 121-1 (CU) dans sa rédaction précise que " Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. "

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est précisée dans le paragraphe introductif de la contribution DREAL au PAC.

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

sans objet

Articulation avec les autres documents

sans objet

Doctrine et méthodologie

Guide : " L'évaluation environnementale des documents d'urbanismes " - MEDDE/CGDD décembre 2011 : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>

FICHE SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

Rappel réglementaire

Code de l'urbanisme (CU) : Articles L. 122-1-1 à L. 122-19 et R. 122-1 à R. 122-5, L.111-1, L. 145-1 à L. 146-9 et L. 147-1 à L. 147-8.

Code de l'environnement (CE) : L.122-4.

Depuis la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) les schémas de cohérence territoriale SCOT sont des documents intégrateurs de l'ensemble des dispositions et normes exprimées par les documents de rang supérieur. L'article L.111-1-1 (CU) dispose que :

"I.-Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur sont compatibles, s'il y a lieu, avec :

1° Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 ;

2° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L. 147-1 à L. 147-8 ; "

(Remarque : 3° 4° et 5° : sans objet en Midi-Pyrénées) ;

" 6° Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;

7° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

8° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

9° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés ;

10° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

II.-Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu :

1° Les schémas régionaux de cohérence écologique ;

2° Les plans climat-énergie territoriaux ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières. "

Remarque concernant le II-5° : les schémas régionaux des carrières sont en cours d'élaboration et ont été institués par la loi ALUR. En attendant leur approbation il convient de se référer aux schémas départementaux des carrières.

" IV.-Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur (...) En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs mentionnés au I du présent article et prendre en compte les documents mentionnés au II du présent article. "

Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), que transcrit le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT fixe des orientations et des objectifs (DOO), avec lesquels le PLU et la carte communale doivent être compatibles. Le rapport de compatibilité est défini comme un rapport de non-contrariété entre deux normes ; il en résulte que le PLU peut s'éloigner des dispositions du SCoT, à condition de ne pas entrer en contradiction avec ses orientations et de ne pas compromettre l'atteinte de ses objectifs.

Articulation avec les autres documents

Au-delà des dispositions réglementaires et des plans et programmes visés par l'article L. 111-1-1 (CU), les SCoT, les PLU(i) et les cartes communales soumis à évaluation environnementale doivent, dans ce cadre, décrire l'articulation du document avec les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 (CE) avec lesquels ils doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte.

Peuvent notamment être concernés à ce titre : le schéma régional d'aménagement durable du territoire (SRADDT), le schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE), les directives et schémas relatifs à la forêt, les plans relatifs aux déchets, les schémas départementaux des carrières, les schémas départementaux des espaces naturels sensibles, etc.

Doctrine et méthodologie

Guide : " L'évaluation environnementale des documents d'urbanismes " - MEDDE/CGDD décembre 2011 disponible à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>

Application sur le territoire

Nom	Scot_etat	Date_arrete_perimetre	Date_engagement	Date_approbation	Tx D*	Tx R**
Faycelles						
Pays de Figeac, du Ségala au Lot Célé	Aucune valeur	2011-03-10	Aucune valeur	Aucune valeur	1.1%	100%

* Tx D : Taux de dépendance

** Tx R : Taux de recouvrement

Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Procédure d'examen au cas par cas PLU, PLUi et cartes communales

Dans le contexte de la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées au 1^{er} janvier 2016, cette plaquette est provisoirement applicable aux seuls départements de l'ex-région Midi-Pyrénées (09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82).

Quels sont les documents d'urbanisme concernés ? (cf annexe 1)

Le décret du 23 août 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme. Sont concernés :

- les élaborations, révisions et mises en compatibilité dans le cadre d'une DUP ou d'une déclaration de projet (MEC/DUP ou DP) des PLU qui ne sont soumis systématiquement à évaluation environnementale (PLU intercommunaux valant PDU ou SCoT, et PLU de communes qui comportent un site Natura 2000, qui prévoient une UTN soumise à autorisation, ou qui sont soumises à la loi littorale) ;
- les élaborations ou révisions des Cartes Communales (CC) qui ne sont pas soumises systématiquement à évaluation environnementale (CC de communes comportant un site Natura 2000).

A la suite de cet examen au cas par cas, seront soumis à évaluation environnementale, sur décision de l'autorité environnementale les PLU, PLUi et CC susceptibles de présenter des incidences notables sur l'environnement.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ? (cf annexe 2)

Le préfet de département pour les PLU, ou le préfet de région pour les CC, Autorité environnementale (AE) compétente, est obligatoirement consulté par la collectivité pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le document d'urbanisme concerné. Un accusé de réception de l'Autorité environnementale est émis. En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **tacitement obligatoire**.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

L'article R-104-29 du Code de l'urbanisme (CU) prévoit que la saisine de l'autorité environnementale par la collectivité intervient :

- après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- à un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une CC ;
- à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas.

Le projet devra néanmoins être suffisamment avancé pour permettre de présenter un dossier complet, comprenant les éléments demandés en annexe 3.

Quel dossier à fournir ? (cf annexe 3)

Le décret prévoit que la collectivité doit transmettre à l'autorité environnementale (art R-104-30 du CU) :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Au travers des éléments fournis, la collectivité veillera à préciser :

- **les orientations prises en matière d'aménagement et de développement du territoire** (par exemple, gestion économe du sol et inflexions par rapport au document antérieur, politique d'implantation et choix de localisation des activités et nature des activités autorisées par le document d'urbanisme, politique de développement et choix de localisation des transports collectifs et des équipements...) ;

- **la compatibilité de ces orientations avec les enjeux environnementaux** (préservation des espaces naturels et agricoles et remise en bon état des continuités écologiques, préservation du paysage, réduction des émissions de gaz à effet de serre, réseau d'assainissement...) **et la protection de la santé humaine** (qualité de l'air, de l'eau, bruit, risques naturels et technologiques ...)
- **Les informations permettant de croiser, avec un degré de précision suffisant, les secteurs de projet et les sensibilités environnementales** pour cerner les zones de « tension » potentielle. Cela peut être utilement représenté par des **cartographies de superposition** (exemple, zones aménageable par rapport aux zones à enjeux).

Pour permettre à l'Autorité environnementale d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la collectivité est invitée à fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 3.

A qui s'adresser ?

En Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a délégation de signature des préfets de région et de département pour l'instruction des demandes d'examen au cas par cas des documents d'urbanisme.

La saisine est réalisée par la collectivité responsable du plan.

Les demandes écrites devront donc parvenir à l'adresse suivante :

(Pour les dossiers concernant les départements 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82)

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
 Direction énergie connaissance – Département Autorité environnementale
 1 rue de la cité administrative
 CS 80002
 31074 Toulouse Cedex 9

Une saisine par voie électronique est également possible, à l'adresse suivante :

autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Les fichiers de plus de 4 Mo devront être versés sur la plateforme de téléchargement Melanissimo : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Quand ces nouvelles dispositions entrent-elles en vigueur ?

Pour les PLU, ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 01 février 2013. Sont exemptées les élaborations et les révisions de PLU si le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a déjà eu lieu avant cette date.

Pour les CC, ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 28 décembre 2015 (application immédiate du décret n°2015-1783).

Références :

Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre premier du Code de l'urbanisme

Articles R.104-1 à R104-33 du Code de l'urbanisme

[Site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées](#)

Annexe 1 : Champ d'application de l'évaluation environnementale

Évaluation environnementale systématique	Élaboration	Révision	Modification	MEC/DUP ou DP	AE
SCoT	X	X	Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000	- Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 - Si porte atteinte aux orientations du PADD ou change les dispositions du DOO / L. 141-6 et L. 141-10 CU - Si PI et EI≠EE ¹	Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCoT (L.144-2 du CU)	X	X	Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000	- Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 - Si = révision ² (L.153-31 du CU) - Si PI et EI≠EE ¹ <i>Sinon soumis à examen préalable au cas par cas</i>	Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux tenant lieu de plan de déplacement urbain (L.151-44 du CU)	X	X			Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	X	X			Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale (L. 321-2 du Code de l'environnement)	X	X			Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme situés en zone montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation (L.122-19 du CU)	X	X	X	X	Préfet de département
Cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	X	X	Non concerné	Non concerné	Préfet de région

Sont soumis à examen préalable au cas par cas ³	Élaboration	Révision	Modification	MEC/DUP ou DP	AE
Tous les autres plans locaux d'urbanisme	X	X		X	Préfet de département
Toutes les autres Cartes communales	X	X	Non concerné	Non concerné	Préfet de région

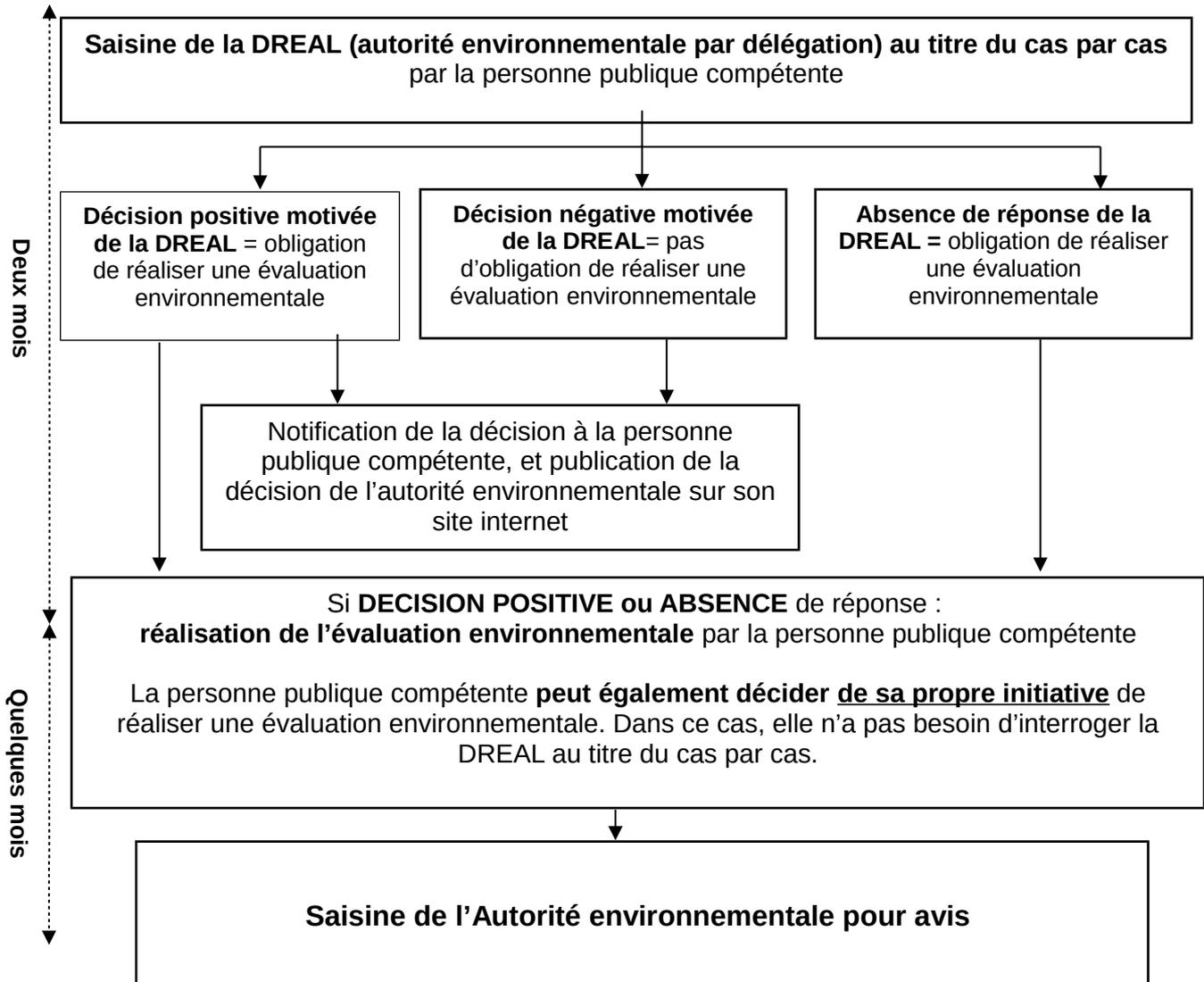
A la suite de cet examen au cas par cas, seront soumis à évaluation environnementale, sur décision de l'autorité environnementale **les documents d'urbanisme susceptibles de présenter des incidences notables sur l'environnement.**

¹ Est soumise à évaluation environnementale systématique la mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (PI) en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

² Soit change les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; Soit réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; Soit réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou introduit une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances (article L.153-31 du CU)

³ **Attention** : les révisions, modifications ou MEC dans le cadre d'une DUP ou d'une DP qui sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 sont soumises à évaluation environnementale systématique (art R.104-8 du CU pour les PLU et R.104-16 du CU pour les CC) ; de même, est soumise à évaluation environnementale systématique la mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (PI) en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. (R.104-8 du CU) – **Consultez sur ce point l'Autorité environnementale.**

Annexe 2 : Procédure d'examen au cas par cas des PLU, PLUi et CC



Annexe 3 - Renseignements indicatifs à fournir pour l'examen au cas par cas des PLU, PLUi et CC

A. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements à caractère général	
Personne publique compétente en charge du document d'urbanisme	
Procédure concernée (élaboration, révision, ...) et objectif poursuivi (ouverture à l'urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, réduction d'une EBC...)	
Nombre d'habitants concernés et évolution au cours des 2 dernières périodes intercensitaires	
Superficie du territoire	
Le territoire est-il couvert par d'autres documents de planification supra-communaux (voir L.131-4 et L.131-5 du CU et L.122-4 du CE) (SCoT, Charte de parc (national ou naturel régional), SDAGE, SAGE, PLH, PDU...) Explicitez obligatoirement l'articulation du projet avec ces documents	
Le projet	
Préciser les objectifs et orientations poursuivis (fournir, s'il y a lieu, le PADD débattu) pour les PLU. Dans tous les cas, pour tous les documents, à minima : <ul style="list-style-type: none"> - population à accueillir (valeur absolue et % de la population actuelle) ? - nombre de logements à construire (valeur absolue et % du parc actuel) ? - projet en termes d'activités ? d'équipements ? d'infrastructures ? orientations en matière de déplacements (internes/externes) ... ? - projet en termes de préservation et de mise en valeur du patrimoine (naturel, culturel paysager) et des ressources (sols, eau, air, énergie) ? - prise en compte des risques et nuisances ? Indiquer les enjeux mis en évidence par le diagnostic	

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Le territoire couvert par le document comporte-t-il des zones à enjeu environnemental ? Quelles sont les caractéristiques et la vulnérabilité de ces zones ?	
Zones agricoles, biodiversité, continuités écologiques	
- zones de protection du patrimoine naturel (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle ...)	
- zones d'intérêt inventoriées (ZNIEFF, ENS, zones humides ...)	
- cœurs de biodiversité ou corridors écologiques identifiés par le SRCE	
- zones agricoles protégées ou bénéficiant d'aménagements (irrigation ...)	
- massifs forestiers de plus de 4 ha	
Paysages, patrimoine bâti et culturel	
- sites classés ou inscrits	
- MH classés ou inscrits	
- AVAP (ZPPAUP)	
- zones protégées au titre de l'archéologie	
- zones de protection d'un parc naturel régional ou national	
- éléments de paysage ou perspectives paysagères d'intérêt (SCoT, charte paysagère, plan de paysage, diagnostic communal ...)	
Risques et nuisances	
- zones exposées aux risques (PPR naturels ou technologiques, établissement SEVESO, zones d'expansion des crues ...)	
- source de nuisances sonores (voies classées à grande circulation, PEB d'un aéroport ...), olfactive ...	
Ressource en eau	
- périmètres de protection de captages d'eau potable	
- état et objectif de bon état des masses d'eau souterraines et superficielles	
- usages de loisirs liés à l'eau (baignade, navigation)	

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Enjeux et principales incidences concernant	
<i>La consommation d'espace et l'étalement urbain</i>	
- Quelle est la tendance passée en matière de consommation d'espace (sur la dernière décennie) ? Quels sont les objectifs de modération en la matière ?	
- Quelle est la superficie des zones actuellement urbanisées ?	
- Quelle ouverture à l'urbanisation de zones non encore artificialisées est envisagée (y compris le cas échéant les zones AU0 et AU non urbanisées du document opposable) ? Ordre de grandeur des surfaces envisagées et leurs localisations.	
- Les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, des logements vacants, des friches urbaines ont-elles été étudiées ? Quel est le potentiel identifié ?	
- Justifier l'adéquation entre les perspectives de développement retenues et l'ouverture à l'urbanisation envisagée.	
- ...	
<i>La préservation des zones agricoles, de la biodiversité, des continuités écologiques, des paysages, du patrimoine naturel et culturel</i>	
- Quels sont les impacts prévisibles du projet sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ?	
- Quels sont les impacts prévisibles du projet sur les espaces naturels et forestiers et leur fonctionnalité ?	
- Quels sont les impacts prévisibles du projet sur la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ?	
- La préservation des paysages naturels ou urbains, des grandes perspectives paysagères, des sites et du patrimoine bâti fait-elle l'objet d'orientations particulières ?	
- La qualité paysagère des entrées de ville fait-elle l'objet d'orientations particulières ?	
- Le projet a-t-il des incidences potentielles sur le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s) ? Joindre une évaluation d'incidences proportionnée.	
- ...	
<i>Les risques et nuisances</i>	
- Quelles sont les modalités de prise en compte des risques connus ?	
- Le projet est-il susceptible d'entraîner une augmentation ou une diminution de la vulnérabilité du territoire ou de l'exposition des populations ?	
- Le projet est-il susceptible d'entraîner une augmentation de la population exposée aux nuisances sonores et/ ou aux pollutions ?	
<i>Les consommations énergétiques et le changement climatique</i>	
- Le projet permet-il la production et l'utilisation des énergies renouvelables ?	
- Le projet autorise-t-il la mixité des fonctions urbaines ?	
- Le projet intègre-t-il les transports en commun et les modes de déplacement doux ?	
- Le projet intègre-t-il l'adaptation au changement climatique ?	
- ...	
<i>La préservation de la ressource en eau</i>	
- La disponibilité de la ressource en eau potable répond-t-elle aux besoins générés par le développement envisagé ?	
- La commune est-elle couverte par un zonage d'assainissement approuvé ?	
- La commune est-elle couverte par un assainissement collectif (part de la population desservie) ? Les équipements sont-ils conformes ? Leur capacité résiduelle est-elle suffisante au regard des développements envisagés ? Des travaux sont-ils programmés ?	
Documents annexes à joindre au dossier	
- Synthèse du diagnostic et PADD débattu (le cas échéant)	
- Plan de zonage et tableau des superficies du document opposable (le cas échéant)	
- Cartographies superposant les zones de projets avec les zones à enjeux environnementaux	

**DOCUMENT
PROVISOIRE**

DREAL Midi-Pyrénées
Service Connaissances
Évaluation Climat
Division Évaluation
Environnementale

Octobre 2013

Évaluation environnementale des plans et programmes selon l'art R122-17-II-4 du Code de l'environnement

Procédure d'examen au cas par cas des zonages d'assainissement

Zonages concernés

Selon l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis, par eux même, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Contexte législatif et réglementaire

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte de l'article R. 122-17 du code de l'environnement que les élaborations, révisions et modifications des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (visés par le 4° de l'article R. 122-17-II) relèvent de l'examen au cas par cas.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

À cet effet, la personne publique responsable répondra aux questions détaillées dans la fiche d'examen au cas par cas correspondante.

Examen au cas par cas

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale (DREAL Midi-Pyrénées par délégations des préfets de département) se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE². Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet. <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Attention : L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

² Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - = de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
 - = d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
 - = de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Qu'est ce que l'évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision et de transparence garantissant une meilleure intégration de l'environnement dans les zonages d'assainissement. Dès lors, il est fondamental que les collectivités compétentes se l'approprient au cœur de l'élaboration de ces zonages.

La démarche d'évaluation environnementale doit permettre d'opérer les meilleurs choix de développement vis-à-vis de l'environnement dès l'élaboration/révision des zonages.

Sur la thématique de l'eau, l'évaluation environnementale peut s'appuyer sur des études de type schémas directeurs d'assainissement, intégrant l'analyse de choix techniques et financiers dans le respect du bon état des masses d'eau du milieu aquatique récepteur. Elle doit notamment permettre d'intégrer l'analyse des effets cumulés sur les masses d'eau superficielles et souterraines des choix pris à travers les zonages avec d'autres plans/programmes, ainsi que de vérifier leur cohérence environnementale. La réflexion doit également être élargie pour intégrer les autres thématiques environnementales (consommation d'espaces, santé humaine, énergie, risque naturel,...) avec une analyse proportionnée au niveau d'enjeu.

L'évaluation environnementale des zonages d'assainissement ne se substitue pas à l'étude d'impact, ni au dossier loi sur l'eau, des projets pouvant en découler.

Dans le cas d'une révision, l'évaluation porte sur les modifications envisagées et non sur l'ensemble du service d'assainissement. La situation au moment de l'établissement ou de la révision du schéma sont prises en compte pour constituer l'état initial de l'environnement et le scénario au fil de l'eau, qui servent de référence à l'analyse. L'évaluation environnementale ne remet pas en cause les autorisations existantes, et ne demande pas de refaire des études déjà produites. Les procédures d'autorisation et de déclaration de projet ne sont pas modifiées par cette nouvelle exigence.

Selon l'article R122-20 CE, l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

La démarche d'évaluation environnementale aboutit à la rédaction d'un rapport environnemental par la personne publique responsable. Le contenu d'un rapport environnemental est décrit plus loin dans la présente note.

Lien avec les documents d'urbanisme

Les zonages d'assainissement sont directement liés au mode d'occupation des sols. Et donc pour les communes, intercommunalités ou agglomérations disposant ou projetant de se doter d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale), il est recommandé que les enjeux liés à l'assainissement des eaux usées, la gestion et l'assainissement des eaux pluviales soient correctement traités dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme. En particulier, il convient, pour tout projet d'urbanisation à venir, d'apprécier ses effets au sens large en s'interrogeant notamment sur le type de collecte des eaux usées et la gestion des eaux pluviales.

Ceci permet de traiter en amont les questions pouvant être difficilement résolues dans le cas d'adaptation des zonages d'assainissement au document d'urbanisme.

Signalons que les compétences peuvent être portées par différentes collectivités. La modification du zonage se faisant idéalement en parallèle de la modification du document d'urbanisme, il est important que les collectivités compétentes se coordonnent.

Les élaborations et révisions des documents d'urbanisme relèvent dans certains cas d'une évaluation environnementale systématique³ et les questions d'assainissement et de gestion des eaux pluviales font partie des sujets à traiter. Dans tous les autres cas pour les PLU⁴ et dans certains cas pour les cartes communales⁵, l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas et les questions d'assainissement et de gestion des eaux pluviales peuvent faire partie des éléments motivant une décision de soumission à évaluation environnementale. La bonne prise en compte de ces questions par le document d'urbanisme et son évaluation environnementale pourra être un argument dans le sens d'une dispense d'évaluation environnementale des zonages d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales, sous réserve du niveau des enjeux ou de situations particulières.

Quand faire la demande de cas par cas

Pour les documents d'urbanisme soumis à examen au cas par cas, et selon l'art. R. * 121-14-1.-I. II.CU⁶ L'autorité environnementale (AE) est saisie pour soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration ou la procédure d'évolution affectant un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

« 1° Après le débat relatif aux orientations du PADD pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du PADD ;

2° A un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale ;

3° A un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas. »

Dans ce cas, il est alors préférable de faire la demande d'examen au cas par cas pour les zonages d'assainissement dès ce stade afin d'intégrer les réflexions sur l'assainissement au niveau du document d'urbanisme.

³ Font l'objet d'une évaluation environnementale, les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision (R121-14 I 5° et 6°, R121-14 II 1° et 2°, R121-16 4° a) :

Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCOT dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7

Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ; [...]

Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.

Font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision (R 121-14 I 9° et R121-16 5° a) :

Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Font également l'objet d'une évaluation environnementale, les révisions de PLU ou de cartes communales qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (R121-16-1°)

⁴ Articles R121-14-III et R121-16-4°c)

⁵ Font l'objet d'un examen au cas par cas par cas, les cartes d'une commune limitrophe à une commune comportant en tout ou partie un site Natura 2000. (R121-14 III 2° et R121-16 5°b))

⁶ Issue du Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Lien avec les documents d'urbanisme

Dans le cas d'une collectivité non dotée de document d'urbanisme ou d'une révision d'un zonage dissociée d'une démarche d'urbanisme, il est recommandé de faire la demande d'examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement à un stade précoce, c'est-à-dire avant le démarrage de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement (ou étude équivalente), et du zonage d'assainissement.

Rappel :

Selon la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, le préfet a un devoir de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs, sur le fondement des articles L. 121-1, L. 123-1 et R. 123-9 du code de l'urbanisme.

Mode d'emploi détaillé du questionnaire

Les différents zonages se distinguent en deux grandes catégories les problématiques des Eaux Usées et des Eaux Pluviales. Ainsi, le questionnaire est articulé autour de ces deux grandes problématiques.

Selon l'article L2224-10 CGCT, les collectivités ont l'obligation de réaliser ces zonages. Ainsi, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- la personne publique responsable prépare l'élaboration de l'ensemble des zonages pour lesquels elle est compétente et fait la demande d'examen au cas par cas pour tous les zonages.
- la personne publique responsable prépare l'élaboration de certains zonages pour lesquels elle est compétente et fait sa demande d'examen au cas par cas pour ceux-ci.
- la personne publique responsable prépare la révision/modification de l'ensemble ou d'une partie des zonages et fait la demande d'examen au cas par cas correspondante.

Comment renseigner le questionnaire :

Les questions ont vocation à éclairer l'autorité environnementale, sur la décision à prendre relativement à la question de soumettre ou non à évaluation environnementale. Dans le cas d'une révision, le questionnaire porte sur les modifications apportées aux zonages et non sur l'ensemble du système d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales.

Ainsi, il est demandé au pétitionnaire de remplir avec attention la fiche d'examen jointe. En mentionnant, s'il le souhaite, son sentiment propre en fin de questionnaire.

Que se passe-t-il suite à la décision de l'autorité environnementale de soumettre le zonage à évaluation environnementale ?

En cas de décision d'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale, la décision motivée est notifiée à la personne publique responsable (dans le délai des deux mois) et publiée sur le site internet de l'AE.

Une décision tacite, normalement exceptionnelle, peut apparaître.

Les recours gracieux, hiérarchique, ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable prévu au IV de l'article R122-18 CE est obligatoire.

1. Cadrage préalable

La personne publique responsable dispose de la faculté de demander à l'autorité environnementale des précisions sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental.

Dans le cas d'une demande de cadrage écrite, la réponse est rendue par écrit.

2. Déroulé de l'évaluation environnementale

La personne publique responsable doit alors mener la démarche d'évaluation environnementale. Elle devra ensuite produire un rapport environnemental et le transmettre accompagné de ses zonages d'assainissement à l'autorité environnementale.

3. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale disposera d'un délai de trois mois pour produire son avis portant sur la prise en compte de l'environnement dans les zonages d'assainissement et sur la qualité du rapport environnemental.

L'avis sera notifié à la collectivité et rendu public sur son site internet. Son avis est un avis simple, mais obligatoire.

À la réception de l'avis de l'autorité environnementale, le pétitionnaire peut :

- prendre la décision d'engager l'enquête publique sans apporter de modification au dossier (Zonages + rapport environnemental),
- joindre au dossier une note d'information pour éclairer certains points soulevés par l'AE, qui modifient à la marge le zonage,
- décider de modifier ses zonages de façon substantielle. Dans ce cas, le dossier modifié devra être à nouveau déposé pour avis à l'Autorité environnementale.

Dans tous les cas, l'avis de l'AE est joint au dossier d'enquête publique.

Lorsque les zonages seront adoptés, et conformément à l'Article L122-10 CE, la personne publique responsable devra en informer le public et l'AE, leur mettre à

Que se passe-t-il suite à la décision de l'autorité environnementale de soumettre le zonage à évaluation environnementale ?

disposition les zonages et réaliser une déclaration environnementale résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé ; les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ; les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

Enjeux de l'Evaluation Environnementale des zonages d'assainissement

Ces zonages font partie des plans/programmes peu prescriptifs, et stratégiques uniquement pour un nombre de thématiques limitées.

Pour la prise en compte de l'environnement, notamment sur l'eau, on note de nombreux « filets de sécurité » législatifs et réglementaires (nomenclature loi⁷ sur l'eau, code de l'environnement, code général des collectivités territoriales, code de la santé, code de l'urbanisme).

Pour ces raisons, les zonages d'assainissement ne sont pas soumis de façon systématique à évaluation environnementale, mais uniquement à la procédure d'examen au cas par cas.

À titre informatif, l'Autorité Environnementale restant libre du choix de soumettre ou non à évaluation environnementale dans les limites précisées par la loi et conformément à la loi, les possibilités d'impact envisageables peuvent être :

- la consommation d'espace naturel,
- la santé publique,
- l'énergie,
- les risques naturels,
- le bon état quantitatif des eaux souterraines,
- la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- etc.

Contenu d'un rapport environnemental, selon l'article R122-20 CE

En cas de demande d'examen au cas par cas, le contenu attendu du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, est le suivant :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5° ;

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

Contenu d'un rapport environnemental, selon l'article R122-20 CE

- a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
 - b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Selon l'article R122-20 CE, l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Saisir la DREAL

En Midi-Pyrénées, le DREAL a délégué la signature des Préfets de départements pour l'instruction des demandes d'examen au cas par cas des zonages d'assainissement.

Les demandes écrites devront donc parvenir à l'adresse suivante :

DREAL Midi-Pyrénées
SCEC/DEE
1 rue de la cité administrative
CS 80002
31074 Toulouse Cedex 9

Une saisine par voie électronique est également possible. Dans ce cas, la saisine et les documents associés peuvent être envoyés par mail à l'adresse suivante :

autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Les fichiers de plus de 4 Mo devront être versés sur la plateforme de téléchargement Melanissimo :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Annexe à compléter (cas par cas zonage d'assainissement)

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre à la DREAL Midi-Pyrénées, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale. <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui - non
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui - non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui - non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui - non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

--

Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <p>•Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?</p> <p>•Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?</p>	<p>Oui - non</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;</p> <p>(Environ en ha)</p>
2. Quel est le territoire concerné ?(joindre une carte du périmètre)	
<p>3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <p>•Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?</p> <p>•Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche?</p>	<p>PLUi PLU Carte communale Non Plusieurs :</p>
4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?	Oui - non
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :	
5. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ⁸	Oui - non – examen au cas par cas
6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement ⁹ , étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui - non
Préciser ces études :	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Oui - non
<p>8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> •d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? •d'une zone conchylicole ? •d'une zone de montagne ? •d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? •d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	<p>Oui - non -limitrophe Oui - non -limitrophe</p>
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	

8 Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

9 Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
<p>9. Le territoire dispose-t-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	<p>Oui - non Oui - non</p>
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
<p>10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Natura 2000 ? • ZNIEFF1 ? • Zone humide ? • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ? • Présence de nappe phréatique sensible ? 	<p>Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non</p>
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)	
Autres :	
<p>11. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)¹⁰ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle : • Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine: <p>Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)</p>	<p>.....</p>
<p>12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? • Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	<p>Oui - non Oui - non Oui - non</p>
Préciser lesquelles :	
Autres :	
<p>13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?</p>	<p>Oui - non</p>
Précisez :	
<p>14. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire?</p> <p>Autres :</p>	<p>Séparatif¹¹ Unitaire</p>
<p>15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?</p>	<p>Oui - non</p>

¹⁰ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

¹¹ Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui - non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ¹² ?	Oui - non
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?	Oui - non - sans objet Combien : <input style="background-color: #e6e6ff;" type="text"/>
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui - non Oui - non
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui - non
Si oui, lesquels :	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ¹³ ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
8. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : <input style="background-color: #e6e6ff;" type="text"/>	Oui - non
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : <input style="background-color: #e6e6ff;" type="text"/>	Oui - non Oui - non

¹² Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

¹³ référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ? 	<p>Oui – non Oui – non Oui – non Oui - non</p>
Lesquels :	
<p>2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?</p>	Oui - non
Lesquelles :	
Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	
<p>3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?</p>	<p>Oui – non Si oui, fournir si possible une carte.</p>
<p>4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?</p>	<p>Oui – non Si oui, fournir si possible une carte.</p>
<p>5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?</p>	Oui - non
Si oui, lesquelles ?	
<p>6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?</p>	Oui - non
<p>7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau¹⁴?</p>	Oui - non
<p>8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? 	<p>Oui – non Oui - non</p>
<p>9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?</p>	Oui – non
<p>10. Avez-vous subi des</p> <ul style="list-style-type: none"> • coulées de boues? • glissements de terrain dûs à un phénomène pluvieux? • Autres : 	<p>Oui – non Oui - non</p>
<p>11. Votre territoire fait-il parti :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ? 	<p>Oui – non Oui – non</p>

¹⁴ 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui – non Oui - non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Oui - non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui – non Oui - non

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

A..... Le.....